

**Arrêté n°~~717~~ autorisant la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP)
à exploiter une carrière et des installations connexes
près du lieu-dit "La Brardière"
sur la commune de Cléré-sur-Layon**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1421 du 23 novembre 1999 autorisant la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP) à exploiter une carrière de microgranite, diorite et schiste et des installations connexes situées près du lieu-dit "La Brardière" sur la commune de Cléré-sur-Layon (surface d'environ 61,5 ha, production maximale de 850 000 t/an, durée 30 ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-20 n°297 du 16 mai 2005 prescrivant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n°472 du 07 août 2008 autorisant la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP) à étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées près du lieu-dit "La Brardière" sur la commune de Cléré-sur-Layon (surface d'environ 77,5 ha, production maximale de 850 000 t/an, durée initiale inchangée) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2011 n°437 du 06 octobre 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (positionnement des installations de traitement hors excavation, gestion des stockages de stériles et approfondissement de la limite d'excavation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le courrier du préfet du 26 mars 2014 prenant acte de la mise à l'antériorité de reclassement sous les rubriques 2515-1-a et 2517-1, sous le régime de l'autorisation, respectivement des installations de traitement des matériaux extraits et des aires de transit de matériaux minéraux sur le site ;

- Vu** le courrier du préfet du 12 novembre 2014 prenant acte de la mise à l'arrêt d'une partie de l'emprise de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014 n°397 du 17 décembre 2014 actualisant l'emprise de la carrière exploitée (surface d'environ 77,2 ha) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/BPEF/2016 n°339 du 28 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (prise en compte des antériorités, cotes de fond d'extraction et ajustements parcellaires) ;
- Vu** le courrier du préfet du 2 novembre 2017 prenant acte de la modification des installations (ajustement du périmètre d'emprise) ;
- Vu** le courrier du préfet du 8 novembre 2017 prenant acte de la modification des installations (création d'un stock-pile secondaire et d'une nouvelle zone de stockage de produits finis) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021 n°132 du 12 mai 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (reclassement des activités 2515-1-a et 2517-1 sous le régime de l'enregistrement suite à la suppression du régime de l'autorisation et ajustements de certaines prescriptions relatives à la limitation des émissions de poussières) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 n°52 du 24 février 2023 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (ajout d'une centrale d'enrobage à froid sous le régime déclaratif, rubriques 2521-2-b et 4801-2, extension du stockage de stériles) ;
- Vu** le Schéma Régional des Carrières (SRC) adopté par le Préfet de la région Pays de Loire le 6 janvier 2021 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon Aubance Louets en vigueur, approuvé en 2006 puis actualisé et validé par un arrêté inter-préfectoral en date du 4 mai 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complétée le 13 novembre 2024, le 13 mai 2025 et le 30 septembre 2025 (par le dépôt d'un dossier complété), présentée par monsieur Jonathan Mazzardi, directeur de la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP), dont le siège social est situé 2, la Brardière à Cléré-sur-Layon (49 560), en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans (avec des modifications dont principalement l'approfondissement de l'excavation, l'augmentation de la production maximale à 1 million de t/an, l'ajout d'une plateforme de recyclage de déchets inertes externes et d'une installation de stockage de déchets inertes externes, le renoncement à certains secteurs de l'emprise autorisée) et les installations connexes situées sur la commune de Cléré-sur-Layon près du lieu-dit "La Brardière" ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics dans son dossier susvisé ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en commission plénière du 26 février 2025, relatif à la demande de dérogation concernant les espèces protégées, portée par la demande susvisée ;
- Vu** le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;
- Vu** l'avis du 02 décembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;
- Vu** le mémoire du 22 décembre 2025 de la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP) en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire susvisé ;
- Vu** l'avis favorable du 24 mars 2025, du maire de la commune de Cléré-sur-Layon sur les conditions de remise en état du site après exploitation présentées dans la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT/BPEF/2026 n°80 du 15 janvier 2026, prescrivant une enquête publique du 16 février 2026 au 18 mars 2026 inclus à la mairie de la commune de Cléré-sur-Layon concernant la demande de la Société des Carrières de Cléré et Travaux Publics susvisée ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 15 avril 2026, de monsieur Jean-Yves Rivereau, commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cléré-sur-Layon du 24 février 2026, Lys-Haut-Layon du 26 février 2026, des Passavant-sur-Layon du 18 février 2026, Genneton du 18 février 2026 et Val-en-Vignes du 03 mars 2026 ainsi que l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Maurice-Etusson ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'avis de la Commission Local de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Layon Aubance Louets ;

Vu le PLUi-H de Cholet Agglomération approuvé le 16 février 2026 ;

Vu la réunion du 21 mai 2026, entre la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP), la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, l'agglomération du Cholet et l'inspection des installations classées, concernant la compatibilité du projet de la SCCTP avec le PLUi-H susmentionné ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire sur la compatibilité du projet avec le PLUi-H susvisé, indiqué lors de la réunion susvisée ;

Vu le compte rendu du 10 juin 2026 de la réunion susvisée ;

Vu le courrier du 16 juin 2026 de la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics, indiquant comment l'entreprise propose d'adapter son projet pour prendre en compte le PLUi-H de Cholet Agglomération (absence d'accueil de déchets inertes externes sur le site et conservation des secteurs pour les usages de la carrière dans le cadre du projet) ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT 2026-n°528 du 16 juin 2026, portant prolongation du délai à statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique de la Société des Carrières de Cléré et Travaux Publics susvisée ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de Loire, inspection des installations classées, en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que par courrier du 16 juin 2026, le pétitionnaire a proposé d'adapter son projet pour qu'il soit compatible avec le PLUi-H de Cholet Agglomération ;

Considérant que les adaptations du projet proposées par le pétitionnaire ne sont pas substantielles, qu'elles rendent le projet compatible avec le PLUi-H de Cholet Agglomération ;

Considérant que les conditions de remise en état du site après exploitation correspondent à l'avis favorable du 24 mars 2025 du maire de la commune de Cléré-sur-Layon ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ainsi que les suivis écologiques proposés dans le dossier ;

Considérant que les suivis écologiques du site, y compris des mesures d'évitement, de réduction se poursuivront sur toute la durée d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sur les espèces protégées sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),

Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), crapaud épineux (*bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), pélodyte ponctué (*pelodytes punctatus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant que la finalité des installations est la poursuite de l'activité d'une carrière de microgranite, diorite et schiste et d'installations connexes sur et au voisinage d'un site existant aujourd'hui exploitée de la même manière par le porteur de projet, après application de mesures ERC ;

Considérant que le projet répond à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées, à une raison impérative d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la société n'a pas envisagé de rechercher un autre gisement afin d'ouvrir une nouvelle carrière microgranite, diorite et schiste, le site étant existant ;

Considérant que les zones biologiquement les plus sensibles ont été exclues du projet ;

Considérant que le projet ne remettra pas en cause le maintien des populations des espèces protégées dans ce secteur de Cléré-sur-Layon ;

Considérant qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et les autres installations pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-17 à R.181-32, de l'avis du commissaire enquêteur, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions proposées ne prévoient pas d'accueil de matériaux inertes externes dans l'établissement, à des fins de stockage hors de l'excavation ou à des fins de recyclage afin d'assurer la compatibilité avec le PLUi-H de Cholet Agglomération ;

Considérant que la Société des Carrières de Cléré et Travaux Publics dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

Considérant que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocations industrielles (1 ha), agricole (20 ha) de renaturation écologique (73 ha) comprenant un plan d'eau d'environ 32 ha après la remontée des eaux ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP), représentée par son directeur, M. Jonathan MAZZARDI, dont le siège social est situé 2, route des Cerqueux à Cléré-sur-Layon (49 560), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de microgranite, diorite et schiste et des installations connexes notamment de traitement des matériaux extraits près du lieu-dit "La Brardière" sur la commune de Cléré-sur-Layon.

ARTICLE 1.1.2 - DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1), incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.3 - LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent des régimes de l'autorisation ou de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	<u>Emprise totale du site :</u> 96 ha 73 a 23 ca dont env. 45,8 ha d'extraction <u>Production maximale :</u> 1 000 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance de 2210 kW dont une unité mobile de concassage/criblage de 310 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de plateformes de stockage : 112 000 m ² Stocks : 74 000 m ² Plateforme nord-ouest : 26 000 m ² Stocks des produits du trommel : 8 000 m ² Aire de négoce à l'Est de la fosse : 4 000 m ²	E

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2521-2-b	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité < 1500 t/jour	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	2 cuves d'émulsion bitumineuse de 50 m ³ chacune Soit ≈ 100 t au total	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

ARTICLE 1.1.4 - LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées qui relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain [...] exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance dans les eaux souterraines.	1 piézomètre de surveillance (Pz1), de 15 m de profondeur, positionné sur la parcelle A246 entre la fosse d'extraction et le lit du Layon	D
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement dans les eaux d'exhaures en fond d'un volume d'eaux souterraines drainé par la fosse d'extraction de l'ordre de 120 000 m ³ /an	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet n°1 – rejet d'exhaure Débit de rejet instantané dans le Layon (80 m ³ /h) 6,3 % du module moyen du Layon.	D
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise concernée Rejet n°2 - rejet de la plateforme des installations et des stocks : bassin versant de l'ordre de 6,6 ha Rejet n°3 - rejet du secteur de stockage de déchets sud : bassin versant de l'ordre de 5,5 ha	D
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final (après exploitation, remise en état et remontée de l'eau) de 32 ha environ	A

* A : Autorisation, D : Déclaration

CHAPITRE 1.2 - INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 - PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

La production maximale annuelle (matériaux traités commercialisés) de la carrière ne peut dépasser 1 000 000 t de matériaux (hors stériles et matériaux de découverte éventuels).

La production totale de matériaux (matériaux traités commercialisés) de la carrière, sur la durée de l'autorisation d'exploiter, est au maximum de l'ordre de 25,5 millions de tonnes (hors stériles et matériaux de découverte).

La quantité de matériaux de découverte (terre végétale, ...) et stériles est estimée à 783 000 t sur la durée de l'autorisation d'exploiter (soit à 435 000 m³).

ARTICLE 1.2.2 - EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les 134 parcelles de la section A du plan cadastral de la commune de Cléré-sur-Layon suivantes :

Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
73, 74, 75, 76, 77, 82, 83, 85, 86, 226, 227, 231, 232, 233, 234, 235, 242, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 269, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 281, 282, 284pp, 296pp, 313, 314, 317, 318, 319pp, 325pp, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337pp, 338, 339, 361pp, 439, 467, 468, 471, 472, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 492, 494, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 528, 529, 531, 532, 533, 534, 535pp, 537pp, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 620, 621, 624, 625, 628, 688, 689, 690, 691, 692, 728, 730pp, 732, 733, 734, 735pp, 736, 737pp, 738, 739, 740pp, 741, 743, 745, 747, 748, 749, une portion du chemin de la Brardière à Tarifume, deux portions du Layon (est et ouest)	96 ha 73 a 23 ca

La surface totale d'emprise de l'établissement est de 96 ha 73 a 23 ca.

La surface maximale totale d'extraction des matériaux est d'environ 45,8 ha.

ARTICLE 1.2.3 - PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement en tant que de besoin :

- des installations de traitement des matériaux fixes et mobiles d'une puissance totale de 2210 kW, dont :
 - 1 poste primaire (concasseur, convoyeurs capotés vers le secondaire) ;
 - 1 bâtiment double peau (avec isolation phonique) dans lequel se trouvent les installations de traitement secondaires et tertiaires fixes (broyeurs, cribles, convoyeurs) ;
 - 1 Trommel (crible rotatif pour enrochements) ;
 - 1 unité de concassage/criblage mobile (pouvant traiter des matériaux du site) ;
- des matériels mobiles (pelles hydrauliques, chargeuses, dumpers, foreuse, camion-citerne ou tonne à eau tractée,...) ;
- un poste de lavage de matériaux et d'enrobage à froid (cuves d'émulsion bitumineuse et un malaxeur associé) ;
- des équipements et matériels connexes, notamment :
 - des stocks de matériaux au sol, des stock-piles et des silos ;
 - des aires de transit de matériaux minéraux ;
 - des convoyeurs et trémies pour le déstockage et/chargement des matériaux ;
 - des transformateurs sans PCB ;
 - une aire de lavage des engins bétonnée et équipée d'un système de collecte des eaux relié à un séparateur à hydrocarbures ;
 - des ponts bascules et des dispositifs de lavage de roues aménagés sur la voie d'accès / sortie de la carrière ;
 - du matériel de pompage ;
 - des dispositifs d'arrosage fixes au niveau des principales zones de circulation et une rampe d'arrosage des camions en sortie de site ;
 - des bassins de collecte et décantation des eaux ;
 - des locaux notamment des ateliers (mécanique de 450 m², chaudronnerie 150 m²), stockages de matériels et consommables (dont huiles), un poste de pesée, des bureaux administratifs, un poste de pilotage, un local de vie pour le personnel ;
 - une cuve de carburant enterrée de 60 m³ et une autre cuve aérienne (1,5 m³) de carburant ;
 - un dispositif d'assainissement non collectif autonome.

Le poste (concasseur, crible et stock-pile) primaire est situé dans un secteur encaissé au niveau des parcelles A251 et A492.

Le trommel est situé au niveau de la parcelle A625.

Le bâtiment (usine) regroupant les installations de traitement secondaires et tertiaires fixes est situé au niveau des parcelles A328, A329, A335, A336, A337 et A339.

Le poste de lavage et d'enrobage à froid est situé au niveau des parcelles A326, A327 et A330.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

CHAPITRE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 de décembre 2024 égal à 130,6.

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

- 1 066 843 € TTC pour la première période quinquennale (0 – 5 ans) ;
- 1 094 364 € TTC pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 1 087 949 € TTC pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 1 048 141 € TTC pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 987 141 € TTC pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;
- 856 229 € TTC pour la sixième période quinquennale (26 – 30 ans).

ARTICLE 1.3.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées (compte tenu du dernier indice TP01 connu) prévues par l'article R.516-1-2° du Code de l'environnement dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté.

La transmission de l'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout

changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet avec les éléments d'appréciation (note de calcul des montants, le cas échéant les plans associés, valeur de l'indice TP01 et du taux de TVA utilisés).

ARTICLE 1.3.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée par l'administration, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et de l'état final annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter, de l'utiliser y compris pour ce qui concerne les aménagements extérieurs au périmètre des installations classées.

ARTICLE 1.4.2 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement :

- Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
- Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 - PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

En application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, les usages à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité sont les suivants au sens de l'article D556-1 A du Code de l'environnement, selon les secteurs du site :

- a) usage **agricole pour 20 ha** qui correspond à « la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol » (cf. 5° de l'article D556-1-A susmentionné) ;
- b) l'usage de **renaturation pour 73 ha** incluant un plan d'eau de 32 ha, après remontée (sur une durée estimée à 34 ans) qui correspond à « une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes » (cf. 7° de l'article D556-1-A susmentionné) ;
- c) l'usage **industriel pour 1 ha** qui englobe « un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle. » (cf. 1° de l'article D556-1-A susmentionné).

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Les résultats de l'actualisation de l'étude prescrite à l'article 6.3.4 du présent arrêté sont joints à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette les usages futurs du site prévus au début du présent article.

CHAPITRE 1.5 - LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Pour les installations au sein de l'emprise indiquée à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- de l'arrêté préfectoral D3-99 n°1421 du 23 novembre 1999 autorisant la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP) à exploiter une carrière de microgranite, diorite et schiste et des installations connexes situées près du lieu-dit "La Brardière" sur la commune de Cléré-sur-Layon (surface d'environ 61,5 ha, production maximale de 850 000 t/an, durée 30 ans) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-20 n°297 du 16 mai 2005 prescrivant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière ;

- de l'arrêté préfectoral D3-2008 n°472 du 07 août 2008 autorisant la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics (SCCTP) à étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées près du lieu-dit "La Brardière" sur la commune de Cléré-sur-Layon (surface d'environ 77,5 ha, production maximale de 850 000 t/an, durée initiale inchangée) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2011 n°437 du 06 octobre 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (positionnement des installations de traitement hors excavation, gestion des stockages de stériles et approfondissement de la limite d'excavation) ;
- du courrier du préfet du 26 mars 2014 prenant acte de la mise à l'antériorité de reclassement sous les rubriques 2515-1-a et 2517-1, sous le régime de l'autorisation, respectivement des installations de traitement des matériaux extraits et des aires de transit de matériaux minéraux sur le site ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2014 n°397 du 17 décembre 2014 actualisant l'emprise de la carrière exploitée (surface d'environ 77,2 ha) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/BPEF/2016 n°339 du 28 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (prise en compte des antériorités, cotes de fond d'extraction et ajustements parcellaires) ;
- du courrier du préfet du 2 novembre 2017 prenant acte de la modification des installations (ajustement du périmètre d'emprise) ;
- du courrier du préfet du 8 novembre 2017 prenant acte de la modification des installations (création d'un stock-pile secondaire et d'une nouvelle zone de stockage de produits finis) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2021 n°132 du 12 mai 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (reclassement des activités 2515-1-a et 2517-1 sous le régime de l'enregistrement suite à la suppression du régime de l'autorisation et ajustements de certaines prescriptions relatives à la limitation des émissions de poussières) ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 n°52 du 24 février 2023 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière (ajout d'une centrale d'enrobage à froid sous le régime déclaratif, rubriques 2521-2-b et 4801-2, extension du stockage de stériles).

Pour les installations hors de l'emprise indiquée à l'article 1.2.2 du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions réglementaires relatives à leur mise à l'arrêt définitif sur les secteurs d'emprise non repris par le présent arrêté qui n'ont pas été transférés à un autre exploitant et qui n'ont pas été mis à l'arrêt définitif. Les conditions de mises à l'arrêt de ces secteurs qui figurent dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complétée le 13 novembre 2024, le 13 mai 2025 et le 30 septembre 2025 susvisé sont prises en compte.

ARTICLE 1.5.2 - TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers [centrales] à froid) ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubrique 4801) ;
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.543-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 - PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres activités, installations et ouvrages présents dans le périmètre d'exploitation autorisé qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les incidences de la carrière.

L'exploitation d'installations enregistrées ou déclarées listées à l'article 1.1.3 respecte leurs arrêtés ministériels de prescriptions générales respectifs, indiqués à l'article 1.5.2, qui ne font l'objet d'aucun aménagement de leurs prescriptions, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

CHAPITRE 2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité (cf. chapitre 3.3) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan tous les 3 ans, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 - RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

CHAPITRE 2.2 - SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces vérifications font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

ARTICLE 2.2.2 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

2.2.2.1 Surveillance des émissions de toute nature

Les prélèvements, analyses et autres mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Lorsque la réglementation le prévoit, celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

2.2.2.2 Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, a minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, préservation de la biodiversité, stabilité des terrains, ...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'administration.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures des émissions programmées.

2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

L'exploitant effectue, conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, une déclaration de l'accident ou incident en ligne sur la plateforme dédiée au plus tard 3 jours après l'événement. Cette déclaration ne remplace pas l'alerte immédiate des autorités pendant une éventuelle phase de crise.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 15 jours qui suivent l'accident ou l'incident.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.3 - PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 - PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois, fronts d'excavation ainsi que des stockages de matériaux et déchets inertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets inertes et des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées en cours de remise en état ;
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- la localisation actuelle du Layon et les éventuels secteurs en eau ;
- les zones particulières de préservation au sein de l'emprise autorisée (secteurs liés à la biodiversité,...) ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, transit, bassins, aire étanche, ...) et les stocks de matériaux dont produits finis ;
- la localisation du busage présent à l'aplomb de la plateforme des stocks, des pistes, clôtures, accès et point de rejet ;
- les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

ARTICLE 2.3.2 - ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 - PATRIMOINE - PAYSAGE - MILIEU NATUREL

CHAPITRE 3.1 - PATRIMOINE

ARTICLE 3.1.1 - DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale	Parcelle concernée au moins en partie de la commune de Cléré-sur-Layon, section cadastrale A		Surface soumise à la taxe archéologique (m ²)
	Parcelle	Surface concernée (m ²)	
Phase 1	76	7 020	97 018
	77	7 160	
	528	1 336	
	529	1 958	
	531	14 820	
	541	975	
	728	27 130	
	733	480	
	735	24 003	
	737	39 266	
Phase 2	233	6 726	21 078
	234	3 807	
	235	9 005	
	728	1 540	
Phase 3	226	17 190	23 370
	227	3 200	
	579	2 980	
	Surface totale soumise à la taxe archéologique		141 466 m ²

Les articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du Code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 - PAYSAGE

ARTICLE 3.2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers existants ou prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'aire de transit de matériaux créée au nord, à l'ouest de l'excavation, au nord du Layon, est aménagée à une cote n'excédant pas de 105,5 m NGF et se trouve masquée par un merlon et un front de déblais périphériques de 3 m de haut.

La hauteur des stocks de matériaux présents sur la plateforme nord-ouest est limitée à 6 m.

Le sommet des stockages de matériaux inertes, et de l'ensemble des stocks présents au sud du Layon n'excède pas la cote de 105 m NGF et se trouve masquée par un merlon périphérique atteignant au plus 12 m de hauteur.

Certaines mesures prescrites au titre 4 du présent arrêté dans le cadre de la dérogation relative aux espèces protégées contribuent à l'intégration paysagère.

La plantation de 1046 m de haies arbustives et arborées est réalisée dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté au sud de la plateforme nord-ouest ainsi qu'en limites sud et ouest de la plateforme de stockage sud-ouest.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau des accès et de la périphérie.

Une vue localisant les haies notamment densifiées ou plantées et les merlons est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.2 - DÉVIATION DU CHEMIN DE LA BRARDIÈRE À TARTIFUME

Préalablement à la suppression du tronçon de chemin inclus dans l'établissement du fait l'extension sud-ouest du site, l'exploitant aménage un chemin de substitution. Le chemin de substitution est créé en limites sud et ouest, à l'extérieur de l'extension et de l'emprise de l'établissement, sur les parcelles 735, 737 et 740. Le tronçon créé est empierré et présente une largeur d'environ 3 m, à l'image du chemin existant.

CHAPITRE 3.3 - MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

L'exploitant informe explicitement les personnes évoluant sur le site des milieux à conserver, de leur localisation et au besoin de la nature et des périodes d'intervention possibles sur ces milieux.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

L'exploitant poursuit, en lien avec la Fédération Départementale de Pêche ou un prestataire compétent dans le domaine, un suivi (pêche électrique) périodique quinquennal du peuplement de poissons sur le tronçon du Layon dévié en 2010 afin de connaître l'indice Poisson Rivière (IPR).

Un suivi annuel des zones humides identifiées au nord-est de l'habitation de la Maison Neuve, en limite sud de la parcelle A337 et à l'ouest de l'extension nord-ouest au niveau de la parcelle A730, est réalisé afin de confirmer l'absence d'impacts liés aux activités de la carrière.

CHAPITRE 4.1 - OBJET DE LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La Société des Carrières de Cléré et Travaux Publics est autorisée à déroger sous réserve de la mise en œuvre des dispositions édictées par le présent arrêté, à la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

- **Avifaune** : Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Bruant zizi (*Emberizacirclus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Alouette lulu (*Lullula arborea*).
- **Mamifères (chiroptères)** : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).
- **Insectes** : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

et également à la destruction accidentelle, la capture ou l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes :

- **Amphibiens** : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*).
- **Insectes** : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

CHAPITRE 4.2 - ÉVITEMENT-RÉDUCTION-COMPENSATION**ARTICLE 4.2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT**

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

- ME01 : Conservation du corps de ferme de la Brardière ;
- ME02 : Calage des emprises permettant d'éviter les impacts sur les mares, leurs abords et les zones humides.

Ces mesures sont détaillées dans les fiches descriptives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4.2.2 - MESURES DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- MR01 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les surfaces à enjeux ;
- MR02 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les linéaires de haies ;
- MR03 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- MR04 : Réalisation des travaux en période favorable ;
- MR05 : Maintien des fûts de chênes coupés sur site ;
- MR06 : Maintien de pièces d'eau favorables aux characées au sein du périmètre d'extraction ;
- MR07 : Limitation de la pollution lumineuse ;
- MR08 : Protocole d'abattage des arbres en lien avec la présence potentielle de Chiroptères ;
- MR09 : Installation des infrastructures (plateforme) nord le plus éloigné possible des zones à enjeux pour les chiroptères ;
- MR10 : Maintien de surfaces minérales durant toute la vie du site et à son terme.

Ces mesures sont détaillées dans les fiches descriptives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3 - MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- MC01 : Plantations et densification spontanée de haies ;
- MC02 : Création d'habitats favorables à la faune.

Ces mesures sont détaillées dans les fiches descriptives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4.2.4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'exploitant met en œuvre la mesure compensatoire suivante :

- MA01 : Création d'une mare complémentaire et refuges associés ;
- MA02 : Gestion raisonnée des haies ;
- MA03 : Plan de prévention et de lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes vers l'extérieur du site et en son sein ;
- MA04 : Ouverture des combles de la « Maison Neuve » en faveur des Chiroptères.

Ces mesures sont détaillées dans les fiches descriptives annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4.2.5 - PÉRENNITÉ DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans les 3 ans avant la fin de l'exploitation, l'exploitant prend des dispositions pour garantir la pérennité des mesures compensatoires après la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Cette garantie peut prendre la forme d'une obligation réelle environnementale ORE, ou bien d'un conventionnement entre le propriétaire et une structure spécialisée (association naturaliste...) qui peut poursuivre le suivi naturaliste du site et assurer sa gestion écologique. L'ORE doit être privilégiée.

CHAPITRE 4.3 - SUIVIS NATURALISTES

ARTICLE 4.3.1 - MESURES DE SUIVI

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de mesures prévues et de leur efficacité, des suivis adaptés par un expert écologue sont mis en place par l'exploitant. Le nom de l'expert écologue (ou des experts écologues) est transmis à la DDT49/SEEB/CVB avant le démarrage du chantier.

L'exploitant réalise le suivi annuel suivant pendant toute la durée de l'autorisation :

- constat visuel du maintien des milieux évités (ME01 et ME02) ;
- suivis biologiques des milieux conservés : milieux secs, haies, mares, bassins à characées, fûts des arbres arasés, des surfaces minérales... (MR01, MR02, MR05, MR06 et MR10) ;
- vérification de l'absence d'achat de produits phytosanitaires (MR03) ;
- constat visuel de la réalisation des travaux en dehors des périodes favorables (MR04), de l'absence de pollution lumineuse (MR07) et du bon positionnement des infrastructures (plateforme) nord (MR09) ;
- suivi biologique des nouveaux habitats créés (MC01, MC02, MA01, MA02 et MA04) ;
- veille sur l'émergence d'espèces envahissantes et travaux d'éradication au besoin (MA03).

L'exploitant réalise le suivi annuel suivant pendant les 3 premières années qui suivent la notification du présent arrêté :

- vérification de l'absence de chiroptères dans les arbres à raser (MR08).

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport annuel dressé par l'écologue effectuant les suivis, sous forme d'un rapport synthétique, après chaque campagne de suivi. Celui-ci présente l'ensemble des informations recueillies lors des différentes visites, confirme la pertinence des mesures prévues au stade projet et l'effectivité des mesures. Si les résultats ne sont pas atteints, la mise en place de mesures correctives est proposée à la DDT49/SEEB/CVB pour validation et mise en œuvre le cas échéant.

Les rapports sont conclusifs et font l'objet de compte-rendus précis après chaque intervention et des mesures correctrices sont préconisées si nécessaire.

Les rapports de suivis sont adressés à la DDT49/SEEB/CVB de Maine-et-Loire après chaque campagne, au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les mesures compensatoires prescrites s'avèrent être inefficaces, des mesures correctrices sont à mettre en œuvre, allant jusqu'à la recherche d'un nouveau site de compensation en cas d'échec.

ARTICLE 4.3.2 - DONNÉES BRUTES DE BIODIVERSITÉ

L'exploitant dépose, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La plateforme Depobio est destinée au dépôt légal des données de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Le récépissé de dépôt est transmis à la DDT49/SEEB/CVB et à la DREAL à chaque dépôt.

CHAPITRE 5.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À LA POURSUITE**ARTICLE 5.1.1 - PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu de mettre en place sur les voies d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer à tous les points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 5.1.2 - BORNAGE

Préalablement à l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage à l'avancement à tous les points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés.

Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 5.1.4 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès principal se fait au nord-est du site, depuis la RD 54. La sortie principale se fait au même endroit, en sens inverse.

Un accès secondaire vers la plateforme au nord-ouest du site se fait depuis également la RD 54. La sortie secondaire se fait au même endroit, en sens inverse.

Un panneau « Stop » et un marquage au sol sont présents sur les voies de sortie, au niveau de leurs jonctions avec la voie publique.

Le débouché des camions est signalé de manière adaptée de part et d'autre des accès à la carrière sur la RD54, en accord avec le gestionnaire de cette voie.

Les accès aux voiries publiques sont aménagés, en accord avec les services gestionnaires compétents et la municipalité concernée, de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

Les accès et leurs aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement des accès ne fait pas obstacle l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 5.1.5 - INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, voire au pied, afin de les sécuriser.

L'accès aux zones à risque de noyade (bassins, ...), lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et est signalé par des panneaux.

L'accès aux zones à risque d'ensevelissement (stock-piles,...), lorsqu'elles existent, est signalé par des panneaux judicieusement placés.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux explicites judicieusement placés.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 5.1.6 - DÉPLACEMENT DES LIGNES ÉLECTRIQUES TRAVERSANT L'EXTENSION SUD

Préalablement au démarrage d'activités au sein de l'emprise d'extension sud, l'exploitant fait procéder, en lien avec le gestionnaire de ces lignes électriques, à leur déplacement en limite de site. Le nouvel emplacement retenu pour ces lignes électriques est déterminé avec l'accord du gestionnaire. Les poteaux électriques sont positionnés de façon à être accessibles par le gestionnaire durant toute la durée de l'autorisation. Leur positionnement est effectué pour que les aménagements et les activités prévus dans le cadre de l'exploitation de l'établissement n'interfèrent pas avec les lignes électriques.

ARTICLE 5.1.7 - PIÉZOMÈTRE DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un piézomètre de surveillance (Pz1) d'une profondeur de 15 m au moins sur la parcelle A 246 entre la fosse d'extraction et le lit du Layon. Cet ouvrage doit permettre de confirmer à la fois l'absence d'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines et l'absence de drainage du Layon par la fosse d'extraction en période d'étiage.

La localisation de ce piézomètre est indiquée sur l'annexe au présent arrêté relative à la localisation des principaux éléments du circuit des eaux.

ARTICLE 5.1.8 - RÉALISATION DES TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 5.1.1 à 5.1.7 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 7.7.2, mis à jour, est joint à cette information.

CHAPITRE 5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.2.1 - HORAIRES

Les horaires habituels d'activité sont au sein d'une plage allant de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi. Pour répondre à des chantiers spécifiques ou à des situations exceptionnelles (canicule,...), cette amplitude peut, ponctuellement, être élargie sur la période nocturne, après information préalable de l'administration. L'exploitation ne fonctionne pas les jours fériés, ni les samedis et les dimanches, hors opérations de maintenance.

ARTICLE 5.2.2 - QUANTITÉS DE MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées.

ARTICLE 5.2.3 - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place aux entrées du site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (particuliers, engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, stockage, ...). Les pistes d'accès débouchant sur la voie publique sont revêtues d'un enrobé au moins jusqu'au pont bascule pour la principale et jusqu'aux aires de stockage pour la secondaire.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Un panneautage est mis en place autour de l'excavation. Les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante et adaptée du bord supérieur des talus ou parois qu'elles dominent et du pied des talus ou parois qui les dominent, notamment pour ne pas créer d'instabilité.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones de passages et les stocks afin de limiter les émissions de poussières. Selon les secteurs, l'arrosage est assuré par l'exploitant avec des arroseurs fixes pouvant être automatisés ou une tonne à eau embarquée.

L'exploitant assure l'entretien des deux ouvrages existants de traversée du Layon présents dans l'emprise de l'établissement.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

Un dispositif de lavage des roues (rotoluve à jets ou équivalent) efficace est présent et régulièrement entretenu au niveau des voies de sortie vers l'accès principal et vers l'accès secondaire.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

L'exploitant s'assure que les camions de transport des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou avec un dispositif équivalent. Les camions dont le chargement est susceptible d'être à l'origine d'envol de poussières systématiquement passent sous la rampe d'arrosage avant de sortir du site. Des aires permettant le bâchage des camions sont présentes sur chacune des deux voies de sortie de l'établissement.

L'exploitant met en place une convention de participation de remise en état de la chaussée avec le département de Maine-et-Loire. La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

ARTICLE 5.2.4 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

ARTICLE 5.2.5 - EXTRACTION DE MATÉRIAUX

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille hors d'eau. Le fond de fouille est, au besoin, maintenu hors d'eau par un pompage d'exhaure.

L'abattage des matériaux du gisement de microgranite, diorite et schiste est réalisé au moyen d'explosifs.

5.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 128 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 20 m NGF.

5.2.5.2 Front d'exploitation

L'extraction est réalisée par fronts successifs à créer d'au plus 15 m de hauteur séparés par des banquettes résiduelles d'au moins 5 m de large.

La pente des fronts rocheux n'excède en aucun cas 80° sur l'horizontale.

Les fronts de taille arrivés en position ultime au cours de l'exploitation sont immédiatement purgés et rectifiés et la banquette de largeur adaptée est maintenue entre les paliers.

Un contrôle de la stabilité lors du profilage définitif des fronts est effectué afin de valider la largeur finale des banquettes.

La hauteur, la pente des fronts et la largeur des banquettes sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts.

L'exploitant met en œuvre les préconisations formulées dans l'étude de stabilité des fronts d'exploitation annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, compte tenu de la configuration et de la nature du gisement et des matériaux de recouvrement.

Ces préconisations prévoient notamment (non exhaustif), au regard des éléments connus, les principes suivants en termes de géométrie des fronts d'approfondissement de l'excavation :

Fronts		Fronts nord-ouest et nord-est (extension et approfondissement 30 m)	Front sud-ouest (approfondissement 30 m)
Lithologie		Microgranite, diorite	Micaschiste
Premier front (roche altérée cohérente) : découverte	Hauteur	15 m	Sans objet
	Inclinaison	70°	
Premier palier (banquette)	largeur	8 m	
Fronts inférieurs	Hauteur	15 m	15 m
	Inclinaison	75°-80°	70°-80°
	Largeur minimale des paliers (banquettes)	5 m	7 m

La largeur des paliers peut être augmentée à 9 m dans les zones instables comme en contrebas du secteur 3d ou adaptée, selon les préconisations indiquées l'étude de stabilité des fronts d'exploitation.

La pente des talus supérieurs dans les matériaux de recouvrement est inférieure à 45° sur l'horizontale.

Les fronts de tailles sont exploités sans créer d'instabilité.

Le personnel en charge de l'exploitation est informé des préconisations de l'étude de stabilité prévue à l'article 6.3.4 du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la prise en compte effective de ces préconisations sur le site. L'exploitant est en mesure d'en justifier à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.6 - TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'installation de traitement est constituée d'équipements fixes et mobiles dont les principaux équipements et la position sont mentionnés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.7 - GESTION ET STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 7.7.2 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'attache à réduire autant que possible la production de déchets d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits). Les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) sont préférentiellement valorisés.

Le volume de déchets d'extraction inertes produits dans les installations sur la durée complète de l'autorisation est estimé à environ 435 000 m³ (hors terre végétale) sur la totalité de la durée de l'autorisation d'exploiter.

Type de déchet	Code déchet (1)	Volume estimé
Terre végétale	-	84 000 m ³
Stérile de découverte	01 01 02 (déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères)	210 000 m ³
Stérile d'exploitation	01 04 08 (déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07)	180 000 m ³
Boue de décantation	01 04 12 (stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11)	45 000 m ³
(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE		

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Un plan de localisation des zones de stockage de déchets inertes d'extraction et de la terre végétale de découverte au sein de l'établissement est annexé au présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - DISTANCES LIMITES

6.1.1.1 Extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La bande de terrain ainsi constituée au regard des dispositions précédentes ne fait l'objet d'aucune extraction.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance d'environ 40 m entre le cours du Layon dévié et l'excavation existante à la date de notification du présent arrêté ne peut pas être réduite.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (sans préjudice des distances susmentionnées) qui figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

6.1.1.2 Stockage et entreposage de matériaux

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur mise en œuvre et leur emplacement assurent la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à l'intégration paysagère et à la stabilité.

Les stockages de matériaux, dont les déchets inertes et le merlon périphérique à la plateforme sud-ouest sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite de l'emprise de l'établissement (et donc de l'emprise du chemin dévié conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté). La conception des stockages prend en compte les préconisations de l'étude de stabilité prévue à l'article 6.3.4 du présent arrêté.

Au niveau de la parcelle A337, le stockage de matériaux est éloigné d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la zone humide et du secteur d'affleurement rocheux identifiés, en 2018, au sud de cette parcelle.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de gestion des ruissellements d'eau sur les stockages (dont merlons et verses) afin d'éviter les désordres (écoulements non maîtrisés, ravines, infiltrations,...).

6.1.1.3 Conception des installations

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site et sur le Layon.

ARTICLE 6.1.2 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et portées à la connaissance des utilisateurs de l'établissement, au besoin par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les dispositions particulières pour assurer la préservation de secteurs de biodiversité ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services concernés à informer (d'incendie et de secours, inspection des installations classées, du gestionnaire des voies périphériques,...).

ARTICLE 6.1.3 - PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz inflammables, comburants ou combustibles est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 6.1.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des éventuelles zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

ARTICLE 6.1.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la prévention du risque d'incendie, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention (en particulier l'arrêt de rejet d'eau susceptible d'être polluée vers le milieu naturel ainsi que le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre), la surveillance relative à la stabilité des terrains.

Cette formation est adaptée et proportionnée aux enjeux du site et aux postes occupés, elle est entretenue.

Des exercices adaptés sont effectués périodiquement et portent notamment sur le traitement d'une pollution accidentelle.

Le personnel en charge du minage dispose des formations et habilitations ad hoc adaptées et correspondant aux explosifs et équipements employés et au moins d'un recyclage annuel.

CHAPITRE 6.2 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 6.2.1 - AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Sur les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du Code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 6.2.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours. Les accès à l'établissement sont équipés de portails d'accès disposant d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO₂...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- d'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins ;
- d'une réserve d'eau d'adaptée constituée notamment par le bassin de clarification terminal disposant de 1 200 m³ d'eau, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce bassin est équipé d'une canne d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un raccord standard. Un panneau signale cette réserve (lettres blanches fond rouge précisant « réserve d'incendie capacité 1200 m³ »).
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination, le cas échéant, le pompage des eaux d'exhaure est stoppé.

Une vanne est présente au niveau de l'exutoire de rejet d'eau du site pour permettre notamment de contenir, le cas échéant, les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

CHAPITRE 6.3 - PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 6.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues notamment aux articles 5.1.5, 5.2.5.2 et 6.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation ou dépôts (y compris de stériles), des stocks, se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, merlons, verses ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les fronts de taille, notamment arrivés en position ultime au cours de l'exploitation, sont immédiatement purgés et rectifiés de façon à prévenir tout risque de chute de blocs.

ARTICLE 6.3.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATÉRIAUX INERTES

- Au niveau de la plateforme sud-ouest, l'exploitant réalise le merlon périphérique avec des stériles drainants de la carrière. L'exploitant met en place, au pied de ce merlon périphérique, côté extérieur, un fossé destiné à recueillir et évacuer les eaux d'infiltration émergeant au pied du massif d'inertes.

L'exploitant met en place, avant le remblaiement, des drains à l'emplacement des talwegs actuels dans l'emprise du stockage. Ces drains qui peuvent être constitués par une couche de stériles de découverte adaptés, sont dirigés vers le bassin prévu en aval de la plateforme sud-ouest.

La pente vers le bassin au Nord-Ouest de cette plateforme est très faible pour protéger le merlon et collecter les eaux de ruissellement sur la plateforme sud-ouest sans création de ravines risquant d'entailler le merlon périphérique et de colmater les fossés périphériques.

- Au niveau de l'ensemble des secteurs de stockage de matériaux inertes et du merlon périphérique susmentionné, l'exploitant s'assure que leur pente n'excède pas 34° sur l'horizontal (3H/2V).

L'exploitant procède au moins mensuellement à une inspection de la stabilité des dépôts en vue de détecter les glissements ou effondrement de matériaux. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE 6.3.3 - SURVEILLANCE GÉOTECHNIQUE

Outre les mesures de surveillance édictées notamment aux articles 5.2.5.2 et 6.3.2 les zones de travail dont les stockages de matériaux inertes font l'objet d'une surveillance régulière avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies, de gel, de crue ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, piège à cailloux,...).

L'exploitant informe sous 24 h monsieur le préfet et présente des mesures qu'il met en place pour revenir à une situation normale

ARTICLE 6.3.4 - ÉTUDE DE STABILITÉ

En tant que de besoin, l'exploitant actualise et complète l'étude de stabilité annexée à l'étude de dangers figurant dans sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée, notamment en cas d'évolution par rapport à la situation prise en compte (mouvement de terrain, discontinuités, fracturations, ...).

Cette étude est actualisée dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis elle est renouvelée par le passage triennal d'un géotechnicien. Elle porte sur l'analyse de la stabilité des fronts du massif rocheux dans sa globalité et celle de l'ensemble des stockages définitifs de matériaux existants (verses à stériles, etc.).

Sur la durée de l'exploitation, un bilan quinquennal relatif à la stabilité est réalisé. Au regard de ce bilan et en l'absence d'évolution de désordres géotechniques observés sur et autour du site, la fréquence de passage d'un géotechnicien pourra être réévaluée après accord de l'administration.

L'exploitant tient l'étude à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées et prend en compte ses préconisations.

L'étude de stabilité complète du site est actualisée préalablement à la mise à l'arrêt définitif de l'installation, afin le cas échéant, d'en tenir compte.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ou des riverains (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 7.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7.2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux utilisées dans le process (lavage, nettoyage camions ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant conserve

pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les dispositifs de gestion des eaux (fossés, bassins, busage, déversoir, etc.) et leurs abords sont dimensionnés et entretenus afin d'assurer correctement leur fonction et de ne pas conduire à des désordres, notamment à l'amont ou à l'aval de l'établissement.

S'il est démontré qu'un ou plusieurs ouvrages de captages d'eau périphérique (puits, forage,...) à la carrière, dûment autorisés de tiers subit une baisse de production imputable à la carrière, l'exploitant prend des mesures adaptées pour compenser le préjudice.

Dans l'hypothèse où l'excavation mettrait au jour une fracture conduisant à des arrivées d'eau du Layon, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en exposant les actions qu'il met en œuvre pour y pallier (travaux de colmatage, etc.).

ARTICLE 7.2.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets.

Le dispositif de ravitaillement est équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.

II - L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans les engins et à proximité des stockages de produits polluants. Des dispositifs permettant de réaliser un barrage absorbant sur le Layon sont à la disposition du personnel dans l'établissement. Le personnel est formé à la mise en œuvre de ces équipements.

III - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées, dans des conditions adaptées, des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII - Le stockage d'huiles se fait sur rétention, sous abri, dans l'atelier et dans la réserve de l'atelier. Les huiles usagées sont stockées dans des cuves spécifiques à double paroi. Le stockage de carburant se fait dans une cuve enterrée de 60 m³ à double paroi qui dispose d'un système permettant la détection d'une fuite et dans une petite cuve double peau disposant d'un système permettant la détection d'une fuite.

ARTICLE 7.2.3 - GESTION DES EAUX

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les écoulements externes superficiels qui proviennent du bassin versant amont sud de la carrière, sont collectés dans un fossé aménagé au pied du merlon périphérique sud du site. Les eaux collectées sont dirigées vers un busage de dimensionnement adapté qui passe sous le site pour permettre à l'eau collectée de s'écouler et de rejoindre le Layon. Les éventuels regards donnant accès à ce busage, notamment pour son entretien, sont aménagés de sorte qu'aucun écoulement ou dépôt (eaux chargées, fines, granulats,...) dans l'établissement ne puisse y entrer et rejoindre le Layon. L'exploitant s'assure régulièrement que les orifices du busage (entrée et sortie) permettent le bon écoulement des eaux et ne conduisent à des désordres ou accumulations d'eau problématiques.

Au niveau du secteur d'extraction au nord du Layon, les écoulements superficiels et souterrains collectés en fond de la fouille exploitée, sont dirigés gravitairement jusqu'à un **bassin (ou puisard) de fond de fouille** où elles décantent. L'emplacement de ce bassin évolue à l'avancement de l'exploitation. Les eaux collectées sont pompées (pompe de débit max. de 90 m³/h) dans ce bassin (ou puisard) et dirigées vers un **bassin intermédiaire de décantation** de 3 000 m³ situé sur le palier 4, au nord-est de l'excavation.

Depuis ce bassin intermédiaire de décantation, les eaux sont pompées pour différents usages :

- alimentation du portique d'aspersion des véhicules sortant du site et du rotolue qui fonctionne en circuit fermé ainsi que l'arrosage des pistes au nord du Layon.
- l'abattage des poussières au niveau du concasseur primaire.

Les eaux excédentaires du bassin intermédiaire de décantation sont dirigées par pompage (pompe de débit max. de 80 m³/h) vers un **bassin de clarification terminal** de 1 200 m³ aménagé au sud-est du site (au sud du Layon). Les eaux de ce bassin de clarification terminal sont rejetées par surverse dans le Layon au point de rejet n°1.

Le long de la voie d'accès principale, dans le secteur est du site, un fossé drainant ou un merlon de protection selon l'emplacement est aménagé et prévient les déversements directs de ruissellement dans le Layon.

Au niveau des plateformes (traitement et stockage des matériaux) et des aires de circulation existantes au sud du Layon, plusieurs fossés collectent les ruissellements et les dirigent vers un **bassin de rétention et décantation des ruissellements**, de dimensionnement adapté à la surface de collecte associée (250 m³), avant rejet au Layon au **point de rejet n°2.**

Par ailleurs, depuis le bassin de clarification terminal de 1 200 m³ susmentionné, un pompage d'appoint en eau permet d'alimenter si besoin un **bassin réservoir** d'eau de procédé de 270 m³ afin de disposer d'eau utilisable (dont des eaux de procédés) dans l'établissement. L'eau de ce bassin réservoir alimente par pompage :

- l'installation de lavage des matériaux ;
- l'abattage des poussières au sein de l'usine de traitement (secondaire et tertiaire) et des postes de chargement via une **citerne tampon** fixe positionnée près de l'usine de traitement ;
- l'arrosage des pistes de la plateforme des stocks au sud du Layon ;
- l'alimentation de la citerne embarquée pour l'arrosage des pistes.

Après utilisation, les eaux de lavage des matériaux chargées en fines sont acheminées gravitairement depuis la sortie de l'installation de lavage, jusqu'à **3 bassins de décantation** successifs de 150 m³. Ces bassins captent également les eaux de ruissellement de la plateforme de la centrale d'enrobage de la société Produits Routiers de la Loire (PRL), après leur passage par un séparateur à hydrocarbures. En sortie du 3^{ème} bassin, les eaux décantées rejoignent par surverse le bassin réservoir d'eau de procédé de 270 m³ dans lequel elles sont pompées de nouveau et dirigées notamment vers l'installation de lavage des matériaux pour un fonctionnement en circuit fermé.

Au niveau de la plateforme au nord-ouest (extension), les eaux pluviales sont collectées par des fossés périphériques et dirigées vers **2 bassins de décantation successifs** (bassin de décantation puis bassin d'eau claire) de 150 m³ chacun, aménagés au sud-est de cette plateforme. Les eaux de ruissellement collectées pourront, après pompage être employées pour limiter les émissions de poussières au niveau de la plateforme (pistes, stocks, traitement de matériaux) et pour faire l'appoint d'eau, du circuit fermé, du dispositif de lavage des roues des camions sortant de cette plateforme. Le surplus d'eau collecté est dirigé par une canalisation vers la fosse d'extraction et rejoint le bassin (puisard) de fond de fouille.

Au niveau de la plateforme au sud-ouest (extension), les eaux pluviales reçues sont dirigées vers un **bassin de décantation et d'écrtage** dimensionné pour contenir une pluie décennale et limiter le débit de fuite. Ce bassin d'au moins 1 450 m³ (sur une surface de l'ordre de 955 m²) est positionné au nord-ouest de cette plateforme. En sortie de ce bassin, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, les eaux pluviales captées sont dirigées vers l'ouest par un fossé de 140 m puis rejoignent le Layon au nord-ouest, au **point de rejet n°3**.

La localisation des principaux éléments du circuit des eaux est présentée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.4 - ALIMENTATION EN EAU

Le site dispose d'eau du réseau public d'eau potable pour les besoins du personnel et le nettoyeur à haute pression.

L'eau utilisée pour les autres usages tels que le lavage des matériaux, la limitation des émissions de poussières et le lavage des roues ne provient pas du réseau public, elle provient uniquement d'eau collectée dans les bassins dédiés de la carrière mentionnés à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

La carrière est située au niveau de la masse d'eau souterraine, FRGG024, au sein du Bassin versant du Layon-Aubance.

Si besoin, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 7.2.5 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les pompages comme les postes de consommation d'eau sont équipés de compteurs totalisateurs des quantités prélevées ou utilisées. Ces équipements sont relevés selon une fréquence, a minima, mensuelle et les résultats enregistrés. Le cas échéant, le nombre de remplissages de la citerne mobile est comptabilisé et enregistré avec les résultats.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le volume de prélèvement d'eau souterraine par le pompage dans le bassin (ou puisard) de fond de fouille n'excède pas un volume de l'ordre de 120 000 m³/an.

Le volume de prélèvement d'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable n'excède pas 250 m³/an.

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 cité à l'article 1.5.2 s'appliquent.

ARTICLE 7.2.6 - REJETS

7.2.6.1 Points de rejets

L'établissement dispose des 4 points de rejets canalisés vers le milieu naturel récepteur indiqués à l'article 7.2.3. Les eaux rejetées par la carrière rejoignent le Layon (masse d'eau FRGR0526 : Le Layon depuis la confluence du Lys jusqu'à la confluence avec la Loire).

Le rejet n°1 est constitué d'eau d'exhaure décantée. Le débit de rejet n'excède pas 80 m³/h et ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur, ni à des dégradations à l'aval du point de rejet. Ce point de rejet n°1 est équipé d'une vanne de sécurité, d'un dispositif siphonide, d'un débitmètre et d'un dispositif permettant de connaître le volume rejeté.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet n°1 dans le Layon sont X= 439 908 m et Y = 6 671 115 m.

Le rejet n°2 est constitué d'eau décantée, de ruissellement sur la plateforme des installations et stocks présente au sud du Layon. Le débit de rejet n'excède pas 160 m³/h et ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur, ni à des dégradations à l'aval du point de rejet.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet n°2 dans le Layon sont X= 439 837 m et Y = 6 671 135 m.

Le rejet n°3 est constitué d'eau déshuilée et décantée, de ruissellement sur la plateforme de stockage d'inertes présente au sud-ouest du Layon. Le débit de rejet n'excède pas 60 m³/h et ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur, ni à des dégradations à l'aval du point de rejet.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet n°3 dans le Layon sont X= 438 988 m et Y = 6 671 467 m.

Le rejet n°4 correspond aux eaux usées traitées par le dispositif d'assainissement non collectif des eaux domestiques de l'établissement. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet n°4 dans le Layon sont X= 440 248 m et Y = 6 671 423 m.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour permettre l'accès aux 3 points de rejets en toutes circonstances.

Les points de prélèvement à des fins de suivi sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement susmentionnés qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

7.2.6.2 Conditions de rejet des effluents aqueux

7.2.6.2.1 Paramètres de surveillance aux points de rejets et valeurs limites aux points de rejets

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE	Code Sandre
pH	6 < pH < 8,5	1302
Température	< 25 °C	1301
Matières en suspension totales (MEST)	< 25 mg/l	1305
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 30 mg/l	1314
Hydrocarbures totaux (HCT)	< 1 mg/l	7009
Conductivité	1 100 µS/cm	1303
Sulfates	250 mg/l	1338
Magnésium	75 mg/l	1372
Couleur	60 mg Pt/l	1309

Ces valeurs limites sont respectées aux points canalisés (cf. article 7.2.6.1) pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (amont/aval des rejets), ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.2.6.2.2 Autres effluents (eaux usées)

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

En cas de dispositif d'assainissement non collectif, l'exploitant s'assure que l'équipement et les rejets au point de rejet n°4 répondent aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC). L'exploitant maintient le dispositif en bon état de fonctionnement et fait réaliser les contrôles périodiques en justifiant.

ARTICLE 7.2.7 - SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX

7.2.7.1 Eaux rejetées

L'exploitant effectue au moins une analyse semestrielle (basses eaux et hautes eaux) des eaux au niveau des points de rejet n°1, n°2 et n°3 cités à l'article 7.2.6.1 portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 7.2.6.2.1.

En complément, en cas de rejet, la modification de couleur du milieu récepteur est également mesurée selon cette même fréquence.

En l'absence de rejet, l'analyse est conduite dans le bassin à l'amont du point de rejet lorsqu'il comporte de l'eau.

L'exploitant effectue annuellement une analyse de la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de chaque déshuileur-débourbeur pour s'assurer qu'elle est inférieure à 1 mg/l, en particulier avant nettoyage de l'équipement.

7.2.7.2 Eaux du Layon

L'exploitant effectue une analyse semestrielle (basses eaux et hautes eaux) des eaux du Layon (lorsqu'il en existe) à l'amont et à l'aval de la carrière (à l'amont du point de rejet n°3 et à l'aval rejet n°4). Ce suivi porte au moins sur les paramètres prévus à l'article 7.2.6.2.1.

L'exploitant enregistre les volumes d'eau mensuels rejetés dans le Layon au point de rejet R1. L'exploitant évalue les volumes d'eau mensuels rejetés aux points de rejets R2 et R3.

Durant les mois d'avril à octobre de l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un suivi quantitatif du débit du Layon afin d'évaluer l'impact (ou l'absence d'impact de la carrière sur le cours d'eau). La localisation des points de mesures est indiquée sur l'annexe au présent arrêté relative à la localisation des principaux éléments du circuit des eaux.

7.2.7.3 Eaux souterraines

L'exploitant effectue un suivi piézométrique en période de basses eaux et en période de hautes eaux au niveau du piézomètre de surveillance (Pz1) prévu à l'article 5.1.7 du présent arrêté ainsi que dans deux forages situés au lieu-dit « Les Prés » et dans le puits situé au lieu-dit « La Brardière ».

7.2.7.4 Volumes d'eaux

L'exploitant connaît le volume d'eau d'exhaure pompé dans le bassin (ou puisard) de fond de fouille et le volume d'eau d'exhaure rejeté au milieu naturel chaque mois.

L'exploitant réalise un suivi des précipitations et établit chaque année un bilan hydrique estimant les volumes d'exhaure apportés par les écoulements souterrains. Ce bilan évalue notamment les volumes d'eaux météoriques et permet de justifier le volume d'eaux souterraines prélevé dans le bassin (ou puisard) de fond de fouille.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document actualisé mensuellement qui présente de façon synthétisée, les volumes d'eaux rejetés, pompés, mensuellement dans la carrière et leurs origines ou destinations (par usages, rejets). Le document expose également les volumes d'eaux consommés dans l'établissement, selon leurs origines (réseau public ou autres) par types d'usages (arrosage des pistes, abattage des poussières dans les installations ou autres, lavage des matériaux, lavage des roues des véhicules,...).

Si besoin, l'exploitant met en place des dispositions et/ou équipements complémentaires adaptés pour connaître chacun de ces volumes pour chaque mois.

7.2.7.5 Résultats de la surveillance

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 7.2.7 et les éventuelles actions qui en découlent, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque année du suivi prévu à l'article 7.2.7.2 du présent arrêté, l'exploitant élabore un document présentant les résultats et exposant les conclusions qui en découlent quant à l'impact de la carrière sur le Layon.

Dans le cas où le suivi prévu sur la première année met en évidence un impact de la carrière sur le débit du Layon sur la période d'avril à octobre, l'exploitant communique un document au préfet avec ses propositions de mesures compensatoires, avant le mois d'avril suivant.

Les résultats du suivi prévu à l'article 7.2.7.2 du présent arrêté, sont transmis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Layon Aubance Louets et au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. La transmission est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un bilan annuel concernant l'ensemble des suivis relatifs à l'eau prévus aux articles 7.2.7.1 à 7.2.7.4 du présent arrêté. Ce bilan synthétise dans un rapport conclusif quant à la conformité, l'ensemble des données de suivis (quantitatifs et qualitatifs, analyses) au sein d'un rapport annuel tenu à la disposition de l'administration.

ARTICLE 7.2.8 - SÉCHERESSE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments actualisés permettant d'apprécier la situation au regard des dispositions l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse (cf. article 1.5.2). Le cas échéant, s'il y a lieu, l'exploitant communique à l'administration les éléments prévus par cet arrêté ministériel relatifs aux mesures de restriction pendant les périodes d'alerte renforcée ou de crise qui s'appliquent aux zones d'alertes concernant l'établissement.

L'exploitant tient à jour les éléments de gestion des eaux de la carrière, dont :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet ;
- les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à leur milieu ;
- le volume de référence mentionné au II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;
- le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages ;
- le volume d'eaux sur lequel les mesures de restrictions sont susceptibles de porter ;
- les informations et procédures de sensibilisation des personnes, y compris des intervenants extérieurs, aux règles de bon usage et d'économie d'eau ;
- la liste des travaux, améliorations et/ou investissements ayant contribué à réduire les volumes prélevés ou consommés.

Au besoin, l'exploitant prépare un plan de gestion lui permettant d'anticiper et de gérer une situation de sécheresse et les mesures de restrictions susceptibles de lui être appliquées.

ARTICLE 7.2.9 - PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier, et de localiser sur le site, jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, busage à l'aplomb de la plateforme des stocks, points de rejet, dispositifs de comptage, vanne d'isolement, ...) sur les circuits des eaux.

CHAPITRE 7.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.3.1 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique, les nuisances pour le voisinage et l'environnement, les systèmes d'éclairage des installations telles qu'aux aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction (MR07) prescrites à l'article 4.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 7.4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols, notamment de poussières par les installations de traitement, par les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

L'interdiction de brûlage est affichée dans l'établissement et rappelée régulièrement au personnel.

ARTICLE 7.4.2 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes, aires internes sont arrosées en tant que de besoin notamment en période sèche.

La voie principale d'accès au site est équipée d'un dispositif d'asperseurs automatique d'eau mis en service en tant que de besoin. Il en est de même au niveau des principales zones de circulation (pistes et zones de stocks).

L'ensemble des broyeurs et cribles des installations de traitement fixes est entouré de bardages. Pour le secondaire et le tertiaire, ces bardages constituent des bâtiments fermés.

Un nettoyage (balayage,...) des voies de sorties du site est effectué en tant que de besoin.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...). La hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les convoyeurs transportant les matériaux sont capotés.

Un système d'humidification des matériaux est présent en amont, au moins du point de chute des granulats (10/80, 20/80 et 40/80) de la sauterelle de déstockage.

A défaut et par ailleurs, la hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Le concasseur primaire et les installations mobiles de traitement des matériaux sont équipés de dispositif de limitation des envols (abattage à l'eau,...).

L'engin de foration est équipé d'un dispositif limitant les émissions de poussières.

Les stocks au sol sont stabilisés, le cas échéant, ils sont humidifiés par temps sec lorsque la vitesse du vent le nécessite.

ARTICLE 7.4.3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

7.4.3.1 Rejets canalisés

Sans objet en l'absence d'émissaire de rejet canalisés de poussières dans les installations, le cas échéant, les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'appliquent.

7.4.3.2 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 7.4.3.3 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.3.3 Contenu du plan de surveillance - Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

Les campagnes de mesures durent trente jours.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 7.4.3.4 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Au vu des résultats des campagnes de mesures effectuées dans le cadre de l'autorisation antérieure, la fréquence initiale des campagnes de mesures est semestrielle à compter de la notification du présent arrêté. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 7.4.3.4 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 7.4.3.6 du présent arrêté, la fréquence devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les conditions susmentionnées.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.3.4 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 7.4.3.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

7.4.3.5 Conditions de surveillance - Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données météo corrigées obtenues doit être vérifiée périodiquement par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

7.4.3.6 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

7.4.3.7 PM10

L'exploitant effectue un suivi des poussières PM10, selon la norme NF EN 12341 ou par toute autre méthode équivalente, au niveau des 2 habitations les plus proches sous les vents dominants, en période favorable aux envols et représentative de son activité du site. L'exploitant tient les conditions de mesures, les résultats et l'analyse qu'il en fait, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une campagne de suivi est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis lors de chaque phase quinquennale d'exploitation.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 7.5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 7.5.2 - LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.5.3 - VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence sonore supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période diurne 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 7.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de l'emprise autorisée	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.5.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux et des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité (diurne et, le cas échéant nocturne).

Une première campagne de mesures est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet le rapport complet de cette campagne de mesures à l'agence régionale de santé (ARS) qui en a fait la demande.

En outre, une campagne de mesures est effectuée au moins lors de la première campagne de fonctionnement des installations mobiles de concassage/criblage.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des 6 emplacements suivants :

- ZER1 – Place de l'église (à l'est de la carrière) ;
- ZER2 – Le Jard (au sud-est de la carrière) ;
- ZER3 – La Paguerie (au nord-est de la carrière) ;
- ZER4 – La Babinière (au sud de la carrière) ;
- ZER5 – Les Prés (au nord de la carrière) ;
- ZER6 – Le Château des Landes (à l'ouest de la carrière).

Les niveaux sonores en limite de l'emprise autorisée sont contrôlés au moins aux emplacements les plus proches des points de mesures des émergences.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5 - PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 - VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 7.6.1 - VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.6.2 - TIRS DE MINES

7.6.2.1 Préparation des tirs de mines

La définition et la mise en œuvre des tirs de mines est effectuée par du personnel habilité, qualifié et formé. L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité notamment des tiers pendant les tirs.

Compte tenu de la nature et de la morphologie du gisement et des retours d'expérience de tirs antérieurs, le type de trous de mines (diamètre, hauteur notamment) et leur positionnement (maille, inclinaison, azimuth,...) sur le gisement est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Préalablement à la foration, l'exploitant réalise un contrôle des fronts et un relevé 3D (ou équivalent) afin d'identifier les éventuelles hétérogénéités et zones de faiblesses (failles, diaclases, poches d'argiles...) potentiellement présentes dans le gisement à exploiter.

Un rapport de foration est établi à l'issue de la foration et mentionne, s'il y a lieu, l'ensemble des phénomènes géologiques particuliers rencontrés (faille, vide, karst, argile,...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, choix des types et quantité de charges explosives unitaires et totales, du mode et séquençement d'amorçage, de la durée de tirs, de la hauteur des fronts, ...) pour éviter une projection à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Un contrôle systématique de la profondeur, de l'inclinaison des trous de mines et de l'épaisseur de roches à abattre (entre front et première rangée de trous) est fait avant chargement des explosifs.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage,...) pour limiter au mieux les effets sonores des tirs.

7.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché quelques minutes avant le tir de mines. Un second signal sonore distinctif est fait après le tir.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité autour de la zone de tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour le faire évacuer et en interdire l'accès.

7.6.2.3 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

7.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pressions acoustiques. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conformité des appareils de mesures utilisés (en termes de mesures de vitesses particulières et de pressions acoustiques).

Sous réserve de l'accord des propriétaires, les mesures sont réalisées à certains points de contrôle sélectionnés en fonction de la position du tir, et de l'avancement de l'exploitation, au moins au niveau de 2 des 3 constructions les plus proches du tir, ou, le cas échéant, à proximité de ces dernières, ou encore dans leur direction.

Lorsqu'elles ne sont pas réalisées directement au niveau des constructions, les mesures sont faites au niveau de points de mesure adaptés soumis a minima à des effets au moins équivalents en termes de vitesses particulières et de pressions acoustiques (par exemple, sur le gisement, sur des plots béton suffisamment ancrés dans le sol naturel ou équivalent). Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document exposant les éléments démontrant que les points de mesures retenus sont soumis a minima à des effets au moins équivalents à ceux reçus par les constructions citées.

La surveillance est effectuée systématiquement au moins au niveau de 2 points de mesures correspondant à 2 constructions distinctes les plus proches du tir, parmi 2 des 3 emplacements suivants :

- T1 – La Maison Neuve (au sud de la carrière) ;
- T2 – La Paguerie (au nord-est de la carrière)
- T3 – Les Prés (au nord de la carrière).

Les valeurs limites de vibrations fixées à l'article 7.6.2.3 s'appliquent également au niveau du point de mesures retenu par l'exploitant, y compris lorsque les mesures de vibrations ne sont pas réalisées directement au niveau des constructions.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Au moins tous les 3 ans, les mesures de vibrations et de pressions acoustiques sont effectuées par un organisme tiers et compétent en la matière, différent de celui qui effectue habituellement ces mesures.

7.6.2.5 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- Identification de la carrière ;
- Date et heure du tir ;
- Plan du gisement avec position du front faisant l'objet du tir ;
- Description détaillée du tir :
 - Étude de la morphologie des matériaux à abattre et d'implantation du tir ;
 - Nombre de trous ;
 - Masse totale d'explosifs ;
 - Charge unitaire ;
 - Nature des explosifs ;
 - Mode d'amorçage ;
 - Durée du tir (plan d'amorçage) ;
 - Plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - Résultat des contrôles de foration (rapport de foration) ;
- Résultats des mesures de vibrations :
 - Identification de l'appareil de mesure ;
 - Localisation du point de mesure permettant de connaître la distance par rapport au tir ;
 - Enregistrement fourni par l'appareil (vitesses particulières, dont valeurs pondérées, et pression acoustique).

Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 7.7.1 - DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 cité à l'article 1.5.2 et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes est utilisé à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons,...) ou à des fins de remise en état ou stocké et il est géré en respectant les dispositions du présent arrêté, notamment celles des articles 5.2.7., 6.1.1.2, 6.3.2 et 7.7.2.

ARTICLE 7.7.2 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 cité à l'article 1.5.2, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 7.7.3 - AUTRES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les filières de traitement des déchets retenues privilégient les solutions de proximité, et optimisent les chargements en volume. Les quantités entreposées, par catégorie, restent proportionnées aux capacités de gestion du site. Dès qu'un lot est complet ou que le volume est suffisant pour organiser une expédition, il est adressé à sa filière de traitement. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation économique plus favorable.

L'exploitant s'assure de la conformité des filières d'élimination de ses prestataires aux dispositions du Code de l'environnement, dont les droits d'exploiter et/ou les agréments nécessaires à la gestion de certaines catégories de déchets. Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations d'enlèvement et de traitement et l'exploitant utilise la codification réglementaire en vigueur pour les identifier.

CHAPITRE 8.1 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**ARTICLE 8.1.1 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan de l'état final annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager et la biodiversité.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit, à permettre les usages futurs, tels que prescrits à l'article 1.4.7 du présent arrêté.

Les travaux sont en partie menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont, le cas échéant, remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et elle satisfait aux dispositions du chapitre 3.3.

La remise en état du site est aussi conduite en tenant compte des recommandations formulées par l'étude de stabilité prévue à l'article 6.3.4.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- l'arrêt du pompage d'exhaure de la fosse d'extraction pour permettre la remontée des eaux qui se poursuit après le terme de l'autorisation, jusqu'à son niveau d'équilibre ;
- l'interdiction d'accès aux zones réaménagées du site est conservée, les merlons périphériques et clôtures sont conservés ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les autres structures, infrastructures ou équipements (aire étanche, deshuileur, pompes, canalisation, stocks,...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 9.1 - PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document	Article de l'arrêté
• Document attestant la constitution des garanties financières actualisées	1.3.3
• Mise à jour au moins quinquennale des garanties financières (avec note de calcul des montants, plans associés, valeur d'indice TP01 et du taux de TVA)	1.3.4
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6
• Notification de mise à l'arrêt définitif	1.4.7
• Informations relatives aux incidents et accidents	2.2.3
• Rapport annuel d'activité (carrière)	2.3.2

• Plan d'exploitation à jour annuellement prévu à l'article 2.3.1	
• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles)	2.2.2.3
• Compte-rendu annuel des suivis naturalistes	4.3.1
• Données brutes de biodiversité	4.3.2
• Information du préfet incluant : • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ; • Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour.	5.1.8 5.1.2 1.3.3 7.7.2
• Bilan quinquennal relatif à la stabilité.	6.3.4
• Résultats et conclusions du suivi du débit du Layon quant à l'impact de la carrière ; • Informations prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 concernant les mesures de restriction en période d'alerte renforcée ou de crise	7.2.7.5 7.2.8
• Bilan de la surveillance des émissions de poussières.	7.4.3.6
• Rapport complet des résultats de la première campagne de mesures des émissions sonores ; • Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores	7.5.4
• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans.	7.7.2

CHAPITRE 9.2 - NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 9.2.1 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.2.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

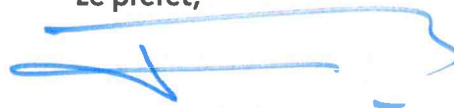
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9.2.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Maire de Cléré-sur-Layon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la Société des Carrières de Cléré et Travaux Publics.

Angers, le 29 JUIL. 2026

Le préfet,

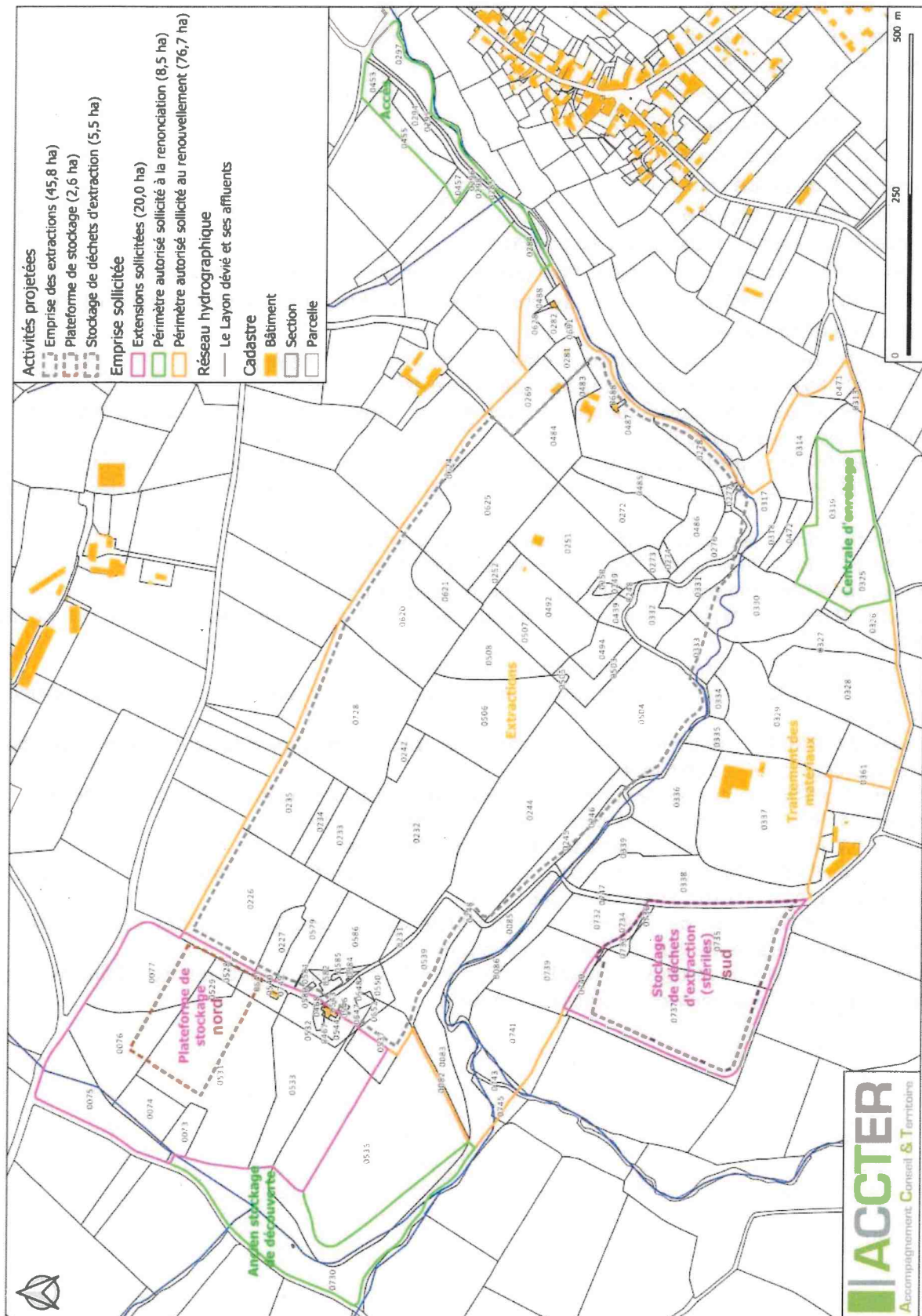


François PESNEAU

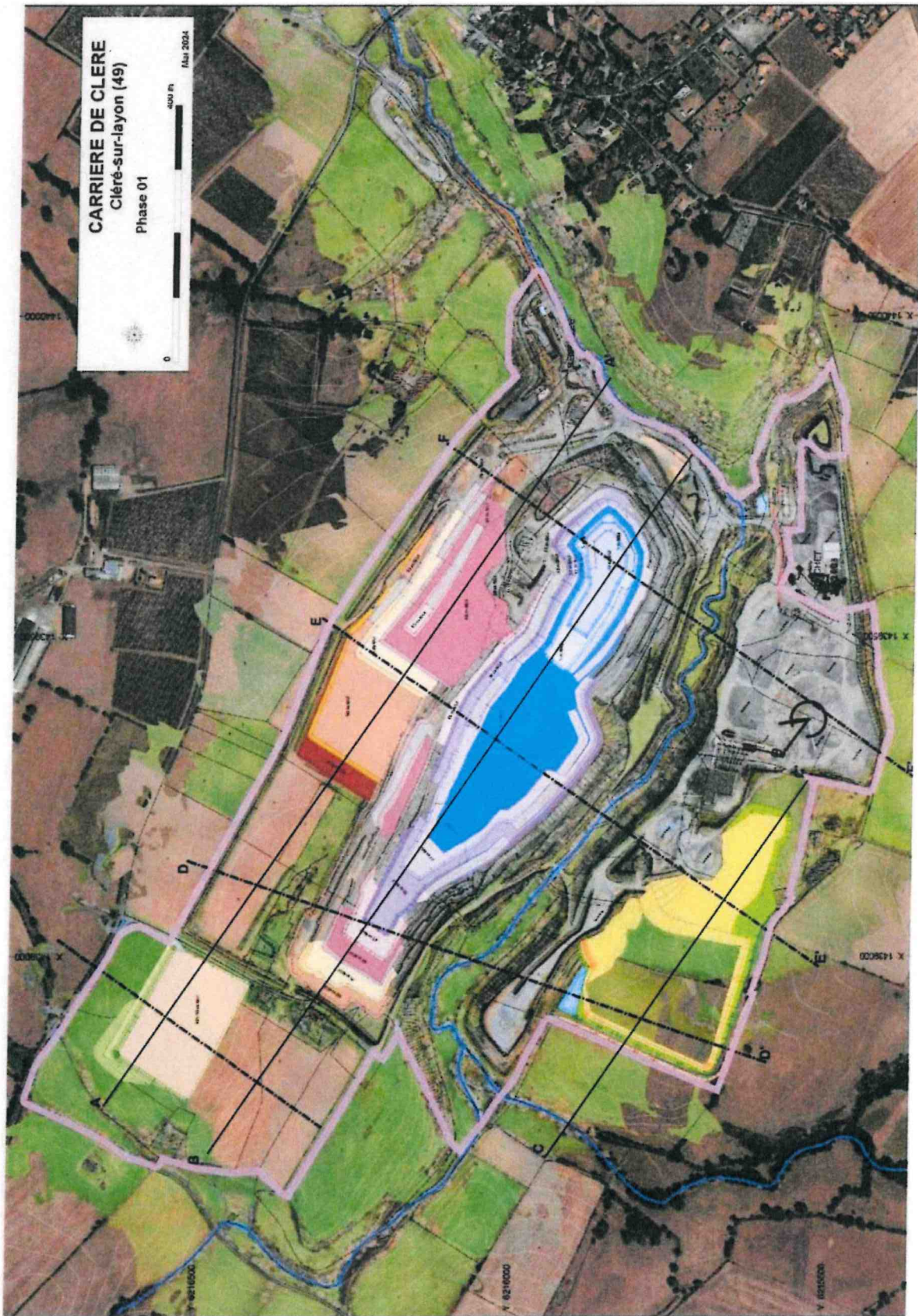
ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire ;
- Annexe 2 : Plan de phase 1 ;
- Annexe 3 : Plan de phase 2 ;
- Annexe 4 : Plan de phase 3 ;
- Annexe 5 : Plan de phase 4 ;
- Annexe 6 : Plan de phase 5 ;
- Annexe 7 : Plan de phase 6 ;
- Annexe 8 : Coupes correspondant au phasage ;
- Annexe 9 : Plan de principe de l'état final (après remontée complète de l'eau) ;
- Annexe 10 : Localisation des zones de stockage de déchets inertes d'extraction et de la terre végétale de découverte ;
- Annexe 11 : Localisation des principaux éléments du circuit des eaux ;
- Annexe 12 : ME01 : Conservation du corps de ferme de la Brardière ;
- Annexe 13 : ME02 : Calage des emprises permettant d'éviter les impacts sur les mares et leurs abords et les zones humides.
- Annexe 14 : MR01 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les surfaces à enjeux ;
- Annexe 15 : MR02 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les linéaires de haies ;
- Annexe 16 : MR03 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Annexe 17 : MR04 : Réalisation des travaux en période favorable ;
- Annexe 18 : MR05 : Maintien des fûts de chênes coupés sur site ;
- Annexe 19 : MR06 : Maintien de pièces d'eau favorables aux characées au sein du périmètre d'extraction ;
- Annexe 20 : MR07 : Limitation de la pollution lumineuse ;
- Annexe 21 : MR08 : Protocole d'abattage des arbres en lien avec la présence potentielle de Chiroptères ;
- Annexe 22 : MR09 : Installation des infrastructures (plateforme) nord le plus éloigné possible des zones à enjeux pour les chiroptères ;
- Annexe 23 : MR10 : Maintien de surfaces minérales durant toute la vie du site et à son terme.
- Annexe 24 : MC01 : Plantations et densification spontanée de haies ;
- Annexe 25 : MC02 : Création d'habitats favorables à la faune.
- Annexe 26 : MA01 : Création d'une mare complémentaire et refuges associés ;
- Annexe 27 : MA02 : Gestion raisonnée des haies ;
- Annexe 28 : MA03 : Plan de prévention et de lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes vers l'extérieur du site et en son sein ;
- Annexe 29 : MA04 : Ouverture des combles de la « Maison Neuve » en faveur des Chiroptères ;
- Annexe 30 : Vue localisant les haies et les merlons.

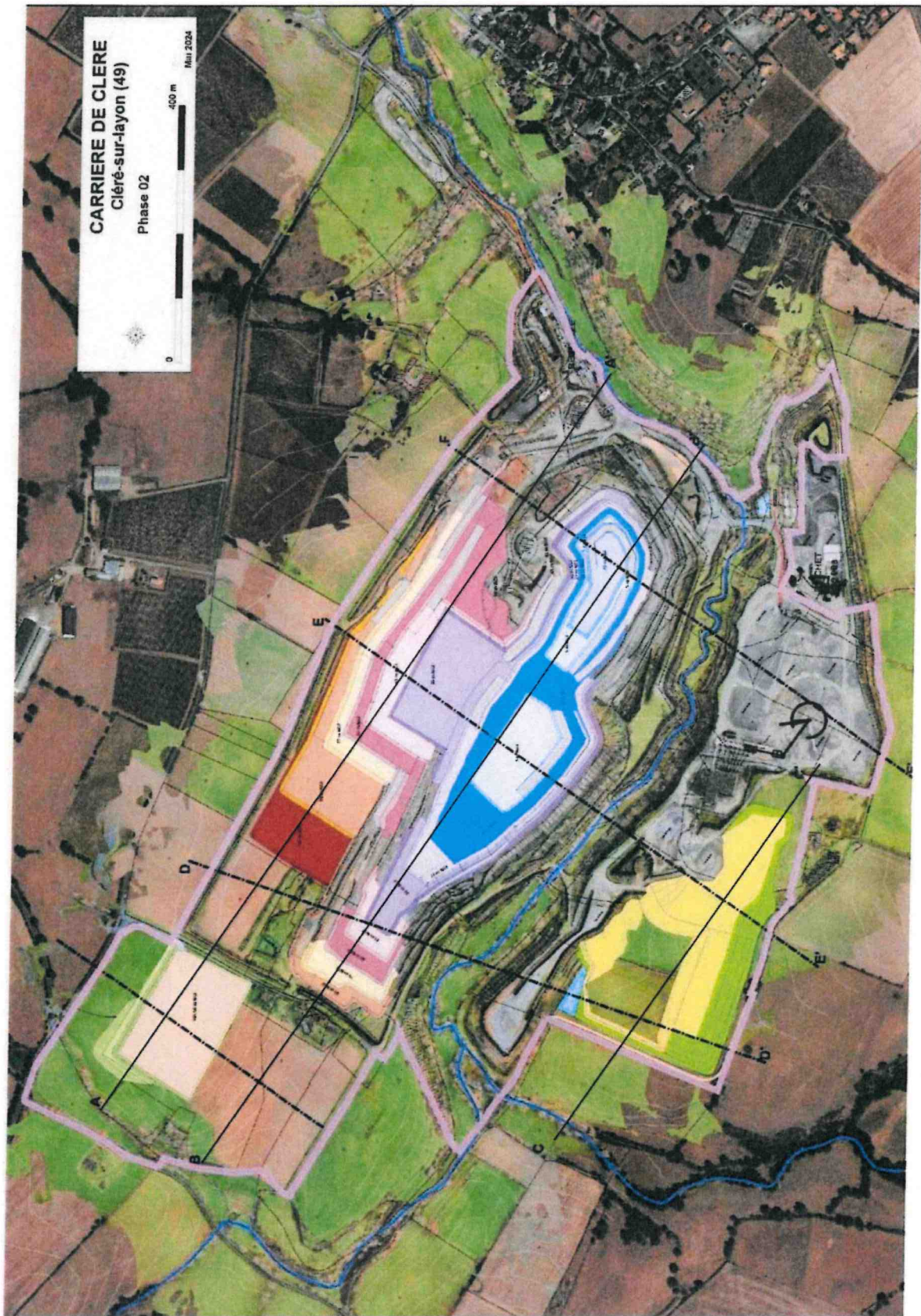
Annexe 1 : Plan parcellaire (cf. article 1.2.2)



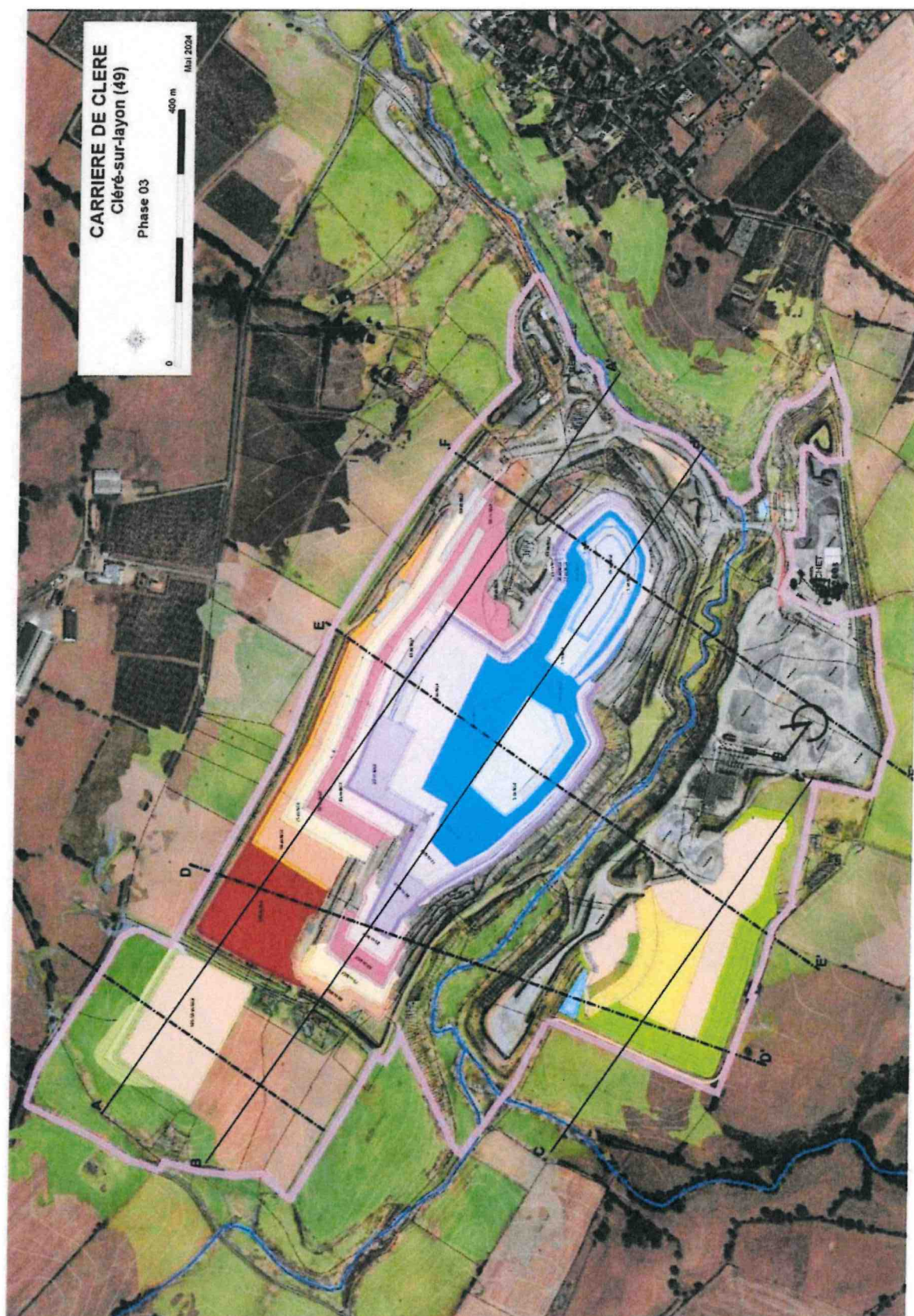
Annexe 2 : Plan de phase 1
(cf. article 5.2.5)



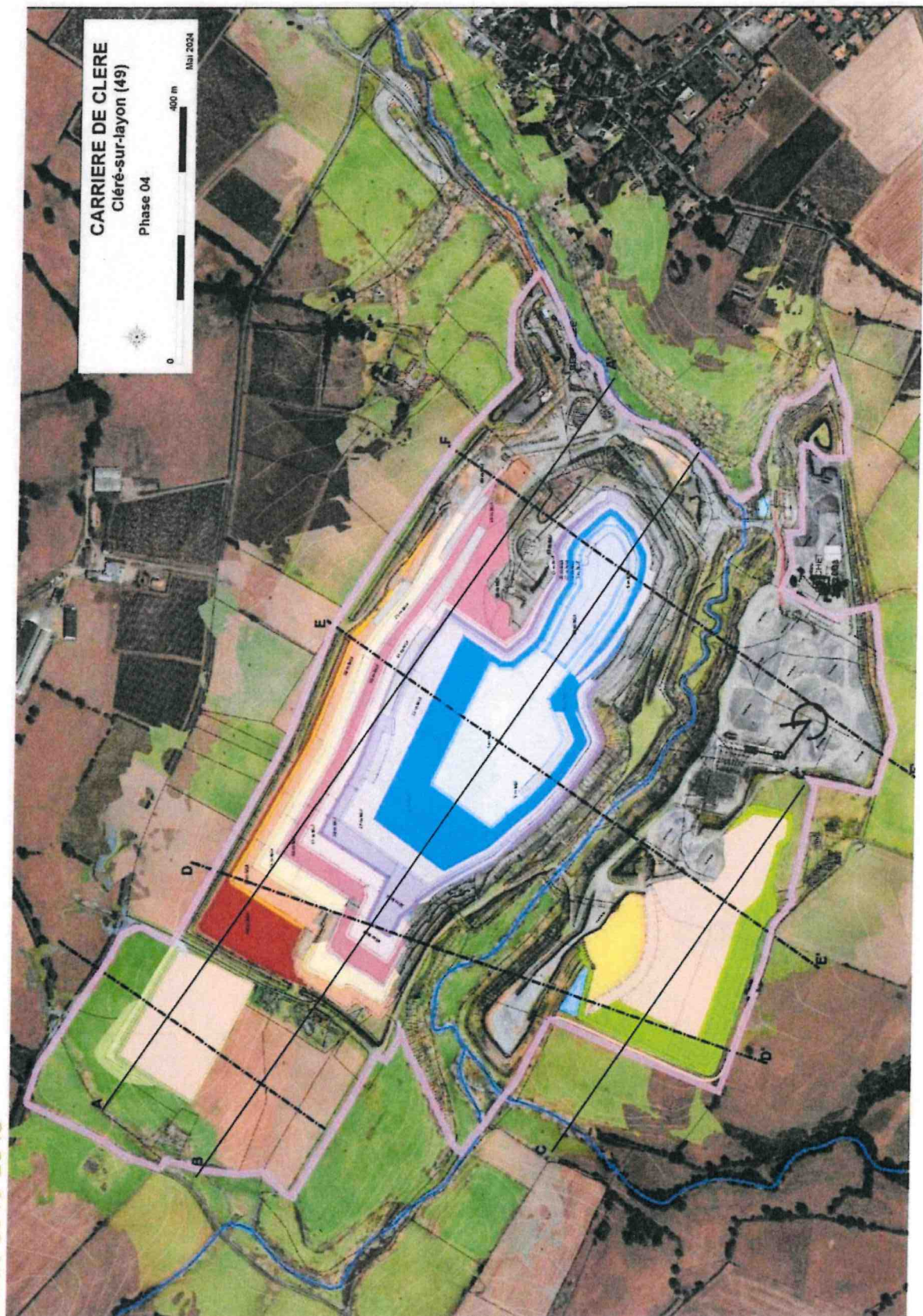
Annexe 3 : Plan de phase 2
(cf. article 5.2.5)



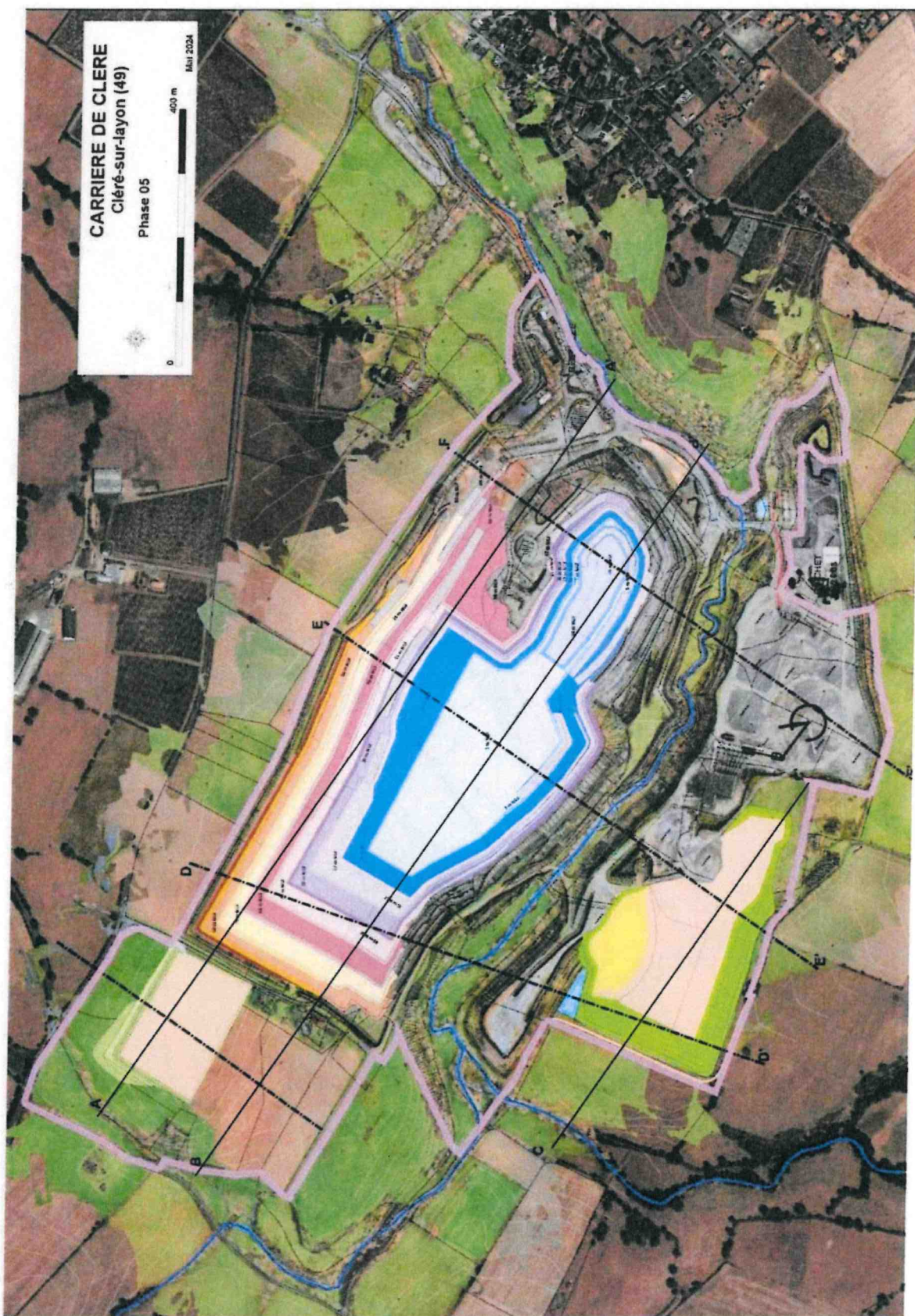
Annexe 4 : Plan de phase 3
(cf. article 5.2.5)



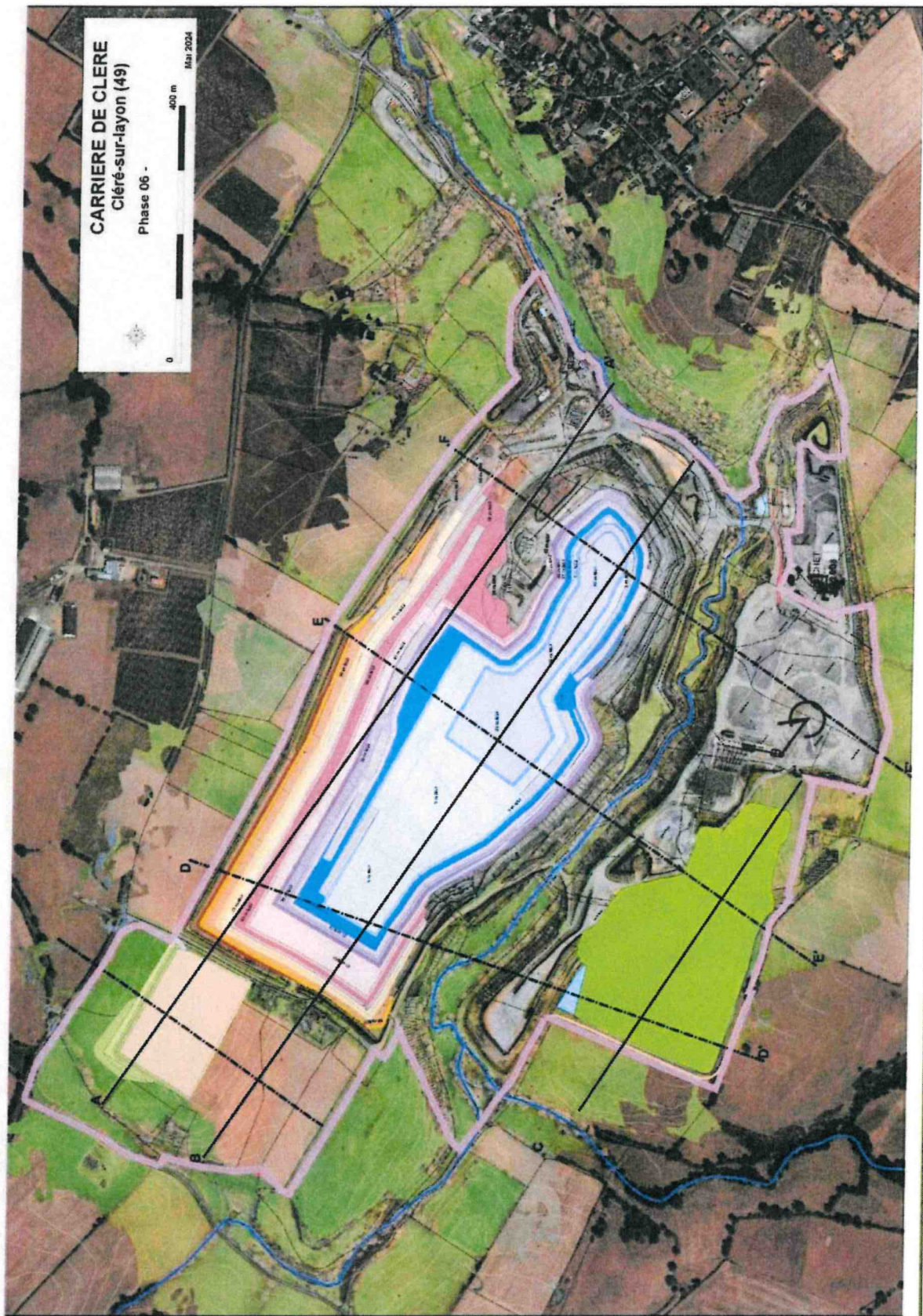
Annexe 5 : Plan de phase 4
(cf. article 5.2.5)



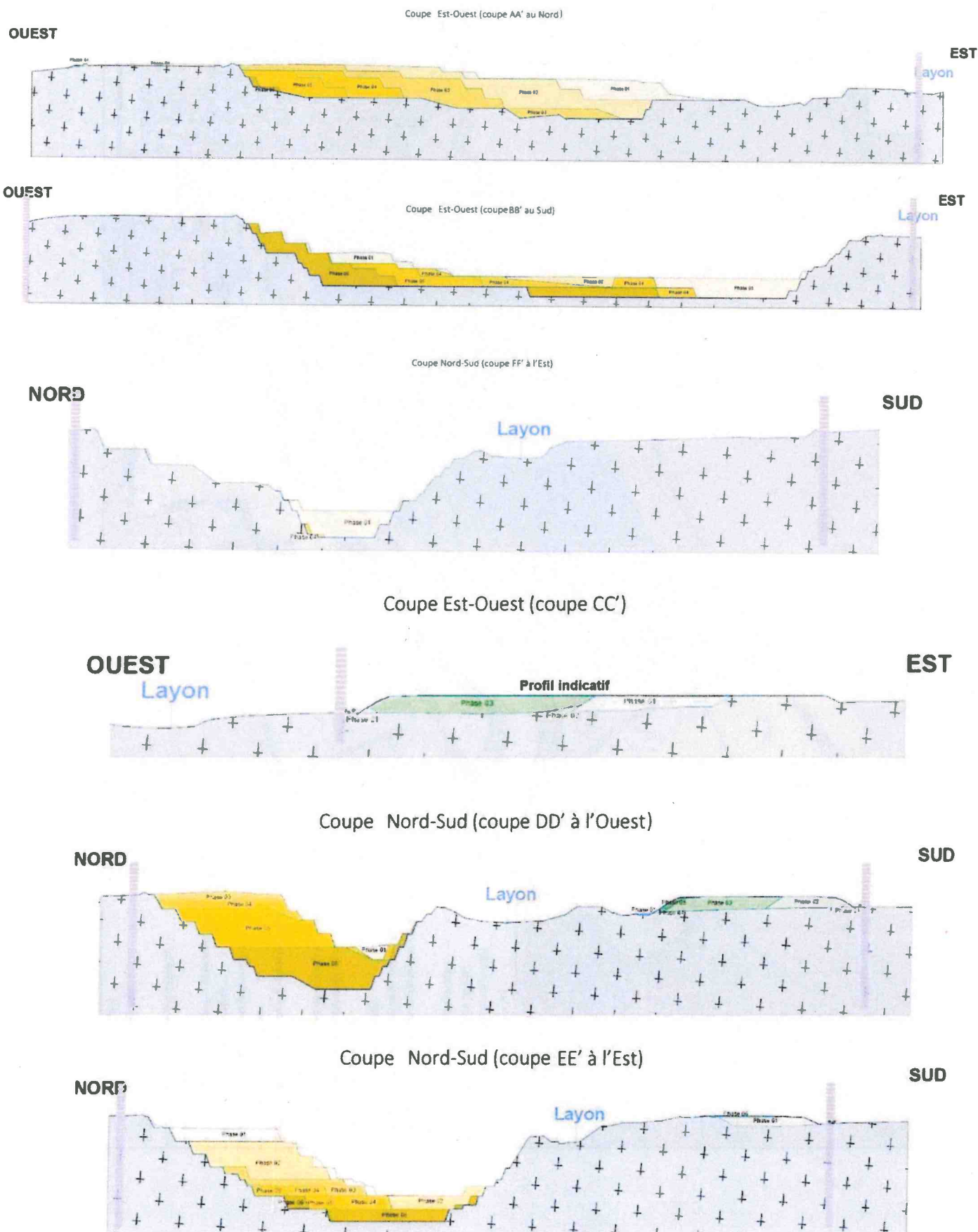
Annexe 6 : Plan de phase 5
(cf. article 5.2.5)



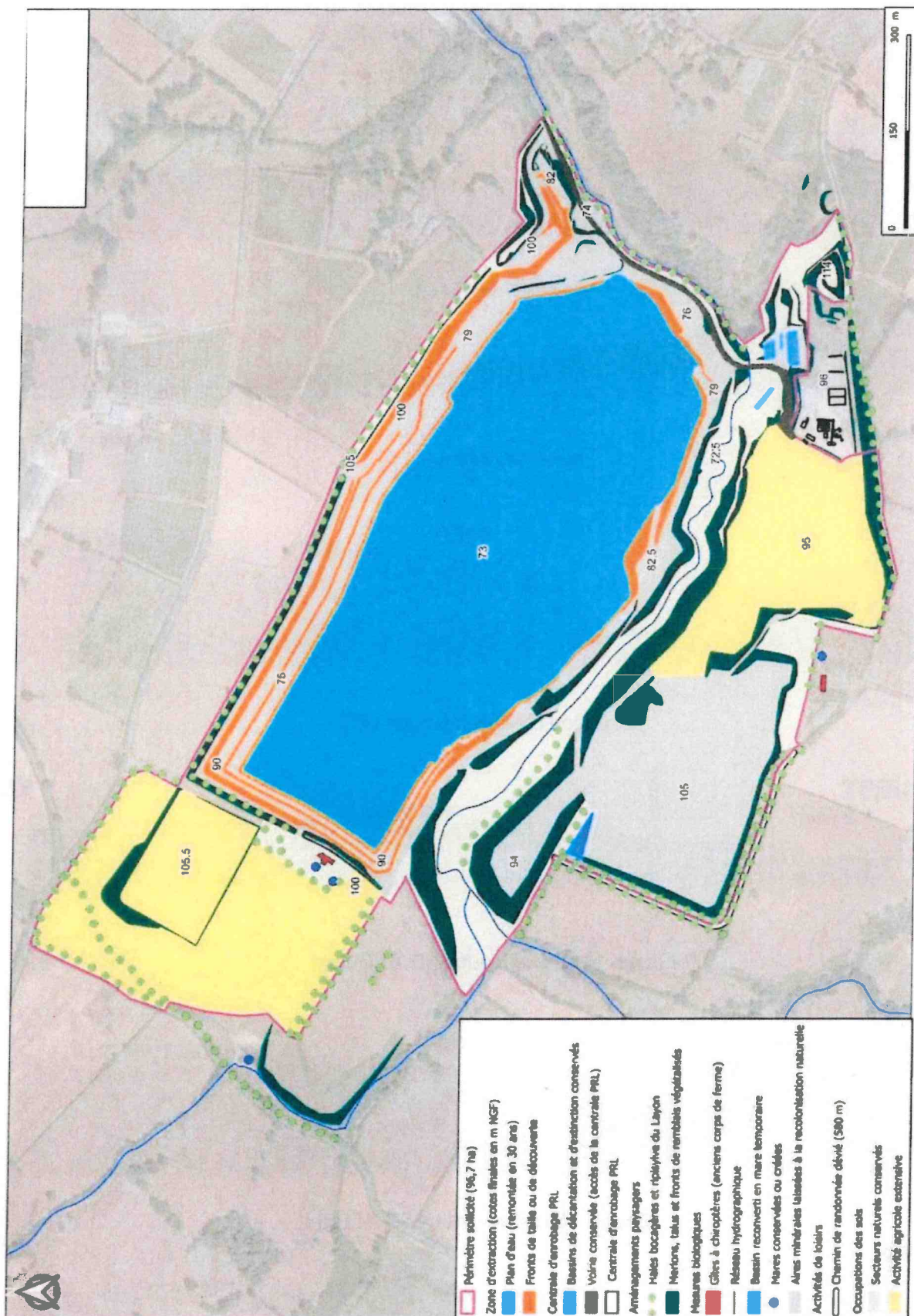
Annexe 7 : Plan de phase 6
(cf. article 5.2.5)



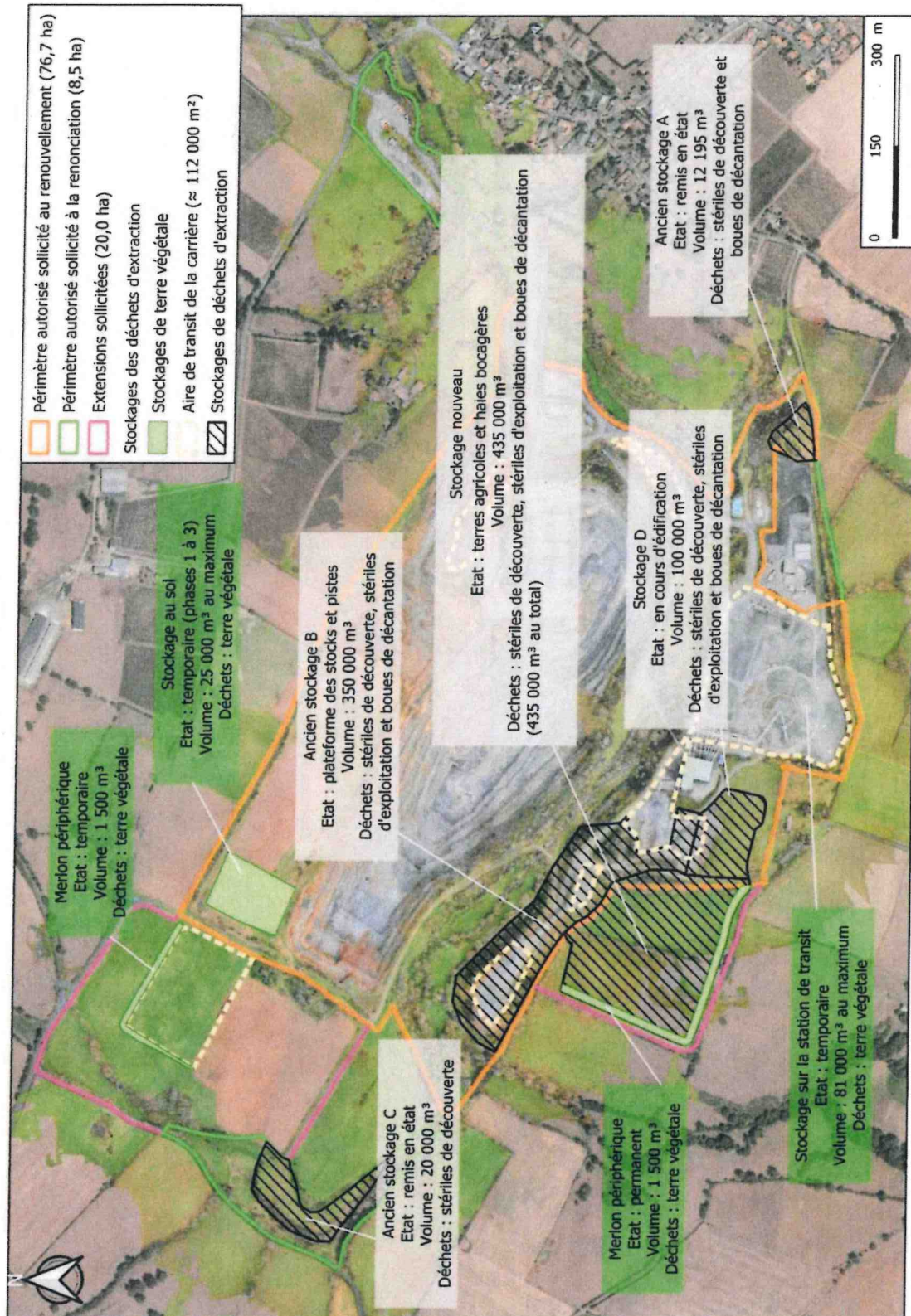
Annexe 8 : Coupes correspondant au phasage (cf. article 5.2.5)



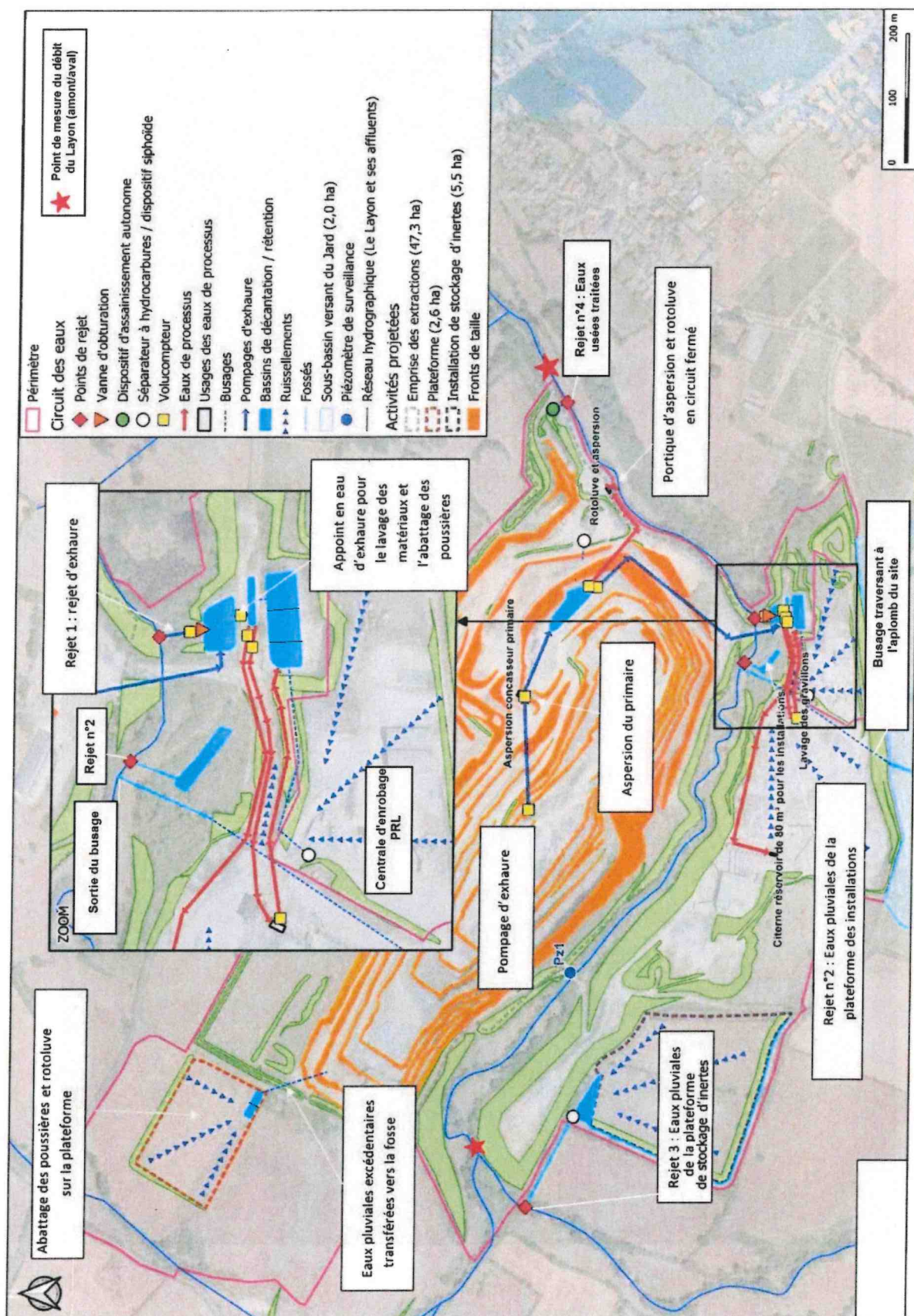
Annexe 9 : Plan de principe de l'état final (après remontée complète de l'eau) (cf. article 8.1.1)



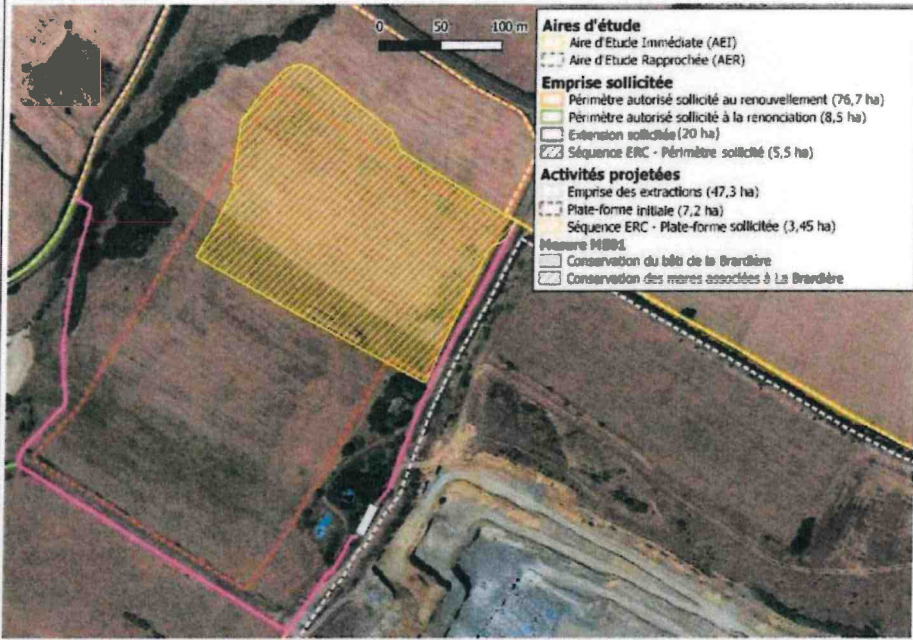
Annexe 10 : Localisation des zones de stockage de déchets inertes d'extraction et de la terre végétale de découverte
(cf. article 5.2.7)



**Annexe 11 : Localisation des principaux éléments du circuit des eaux
(cf. articles 5.1.7, 7.2.3 et 7.2.7.2)**



**Annexe 12 : ME01 : Conservation du corps de ferme de la Brardière
(cf. article 4.2.1)**

ME01	CONSERVATION DU CORPS DE FERME DE LA BRARDIERE
GENERALITES	
Objectifs	L'emplacement des surfaces sollicitées pour l'extension de la carrière et la réalisation de la plateforme de stockage doit être ajusté afin d'éviter les gîtes avérés de chauves-souris.
Problématique	Des prospections ont été menées au sein des bâtiments agricoles (anciens corps de ferme) présents au sein de l'AEI afin de vérifier la présence de chiroptères. La « Maison neuve » est globalement inutilisée par les chiroptères, car elle ne présente que peu d'accès. Néanmoins, des possibilités de gîte existent sur l'extérieur du bâtiment (toiture, arrière des volets, disjointements au sein des murs...). Concernant la Brardière, l'expertise du bâtiment a permis de mettre en évidence une présence régulière de grand Rhinolophe, avec des effectifs variables allant de trois à une dizaine d'individus. Le site semble également fréquenté de façon plus ponctuelle (seulement une observation) par l'Oreillard gris, le Murin de Daubenton et le Murin à oreilles échancrées. Aucune mise-bas ne semble avoir lieu sur ce site. Les observations réalisées semblent principalement correspondre à des gîtes diurnes ou de transit pour des mâles ou des femelles nullipares. Ce bâtiment constitue donc une zone de gîte avéré et présente de fait un enjeu fort pour les chiroptères. La nidification d'Hirondelle y a été attestée tout comme la présence de jeunes de Martinet noir. Au regard des ces contraintes, il a été fait le choix par l'entreprise de retirer l'ensemble des surfaces pressenties initialement pour l'extension de la carrière (périmètre extractible) du projet. Seule la Plate-forme est sollicitée sur ce secteur du périmètre d'extension.
Espèces visées	Chiroptères (Grand rhinolophe principalement) et oiseaux anthropophiles.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Ajustement de la localisation des surfaces sollicitées pour maintenir en place le corps de ferme de la Brardière et des mares associées.  Aires d'étude Aire d'Etude Immédiate (AEI) Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) Extension sollicitée (20 ha) Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) Activités projetées Emprise des extractions (47,3 ha) Plate-forme initiale (7,2 ha) Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) Mesure M0001 Conservation du bâti de la Brardière Conservation des mares associées à la Brardière
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Exclusion (Évitement) du corps de ferme de la Brardière dans le projet d'extension contrairement au projet initial. Réalisation uniquement d'une plate-forme.
Planification	Durée : sans objet
	Périodicité : sans objet
	Période d'intervention : le corps de ferme de la Brardière ne sera pas touché durant toute la vie de la carrière.
SUM DES MESURES	
Principe	Maintien en place du corps de ferme de la Brardière.
Évaluation	Maintien du corps de ferme effectif.
Périodicité	Sans objet

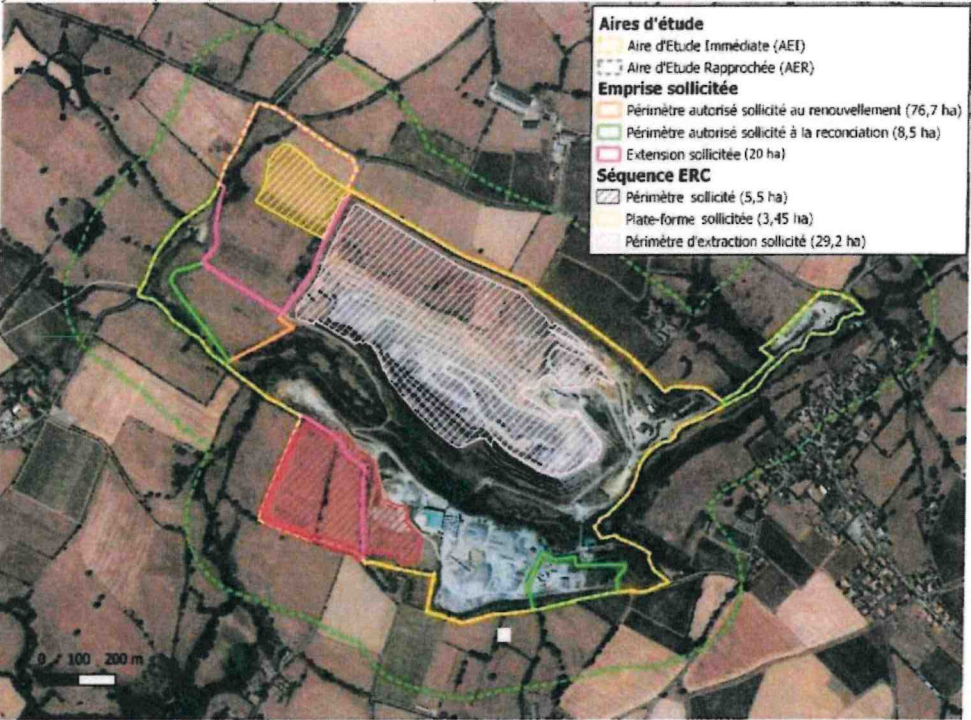
Annexe 13 : ME02 : Calage des emprises permettant d'éviter les impacts sur les mares et leurs abords et les zones humides
(cf. article 4.2.1)

ME02	CALAGE DES EMPRISES DU PROJET PERMETTANT D'ÉVITER LES IMPACTS SUR LES MARES ET LEURS ABORDS ET LES ZONES HUMIDES
GENERALITES	
Objectifs	L'emplacement des surfaces sollicitées pour l'extension de la carrière et la réalisation de la plateforme de stockage doit être ajusté afin d'éviter les mares en place ainsi que les zones humides, lieu de reproduction de spécimens d'espèces protégées et d'habitat de reproduction d'espèces protégées.
Problématique	La carrière souhaite s'étendre sur des parcelles agricoles dans un contexte bocager. Des mares sont en place (ouest de l'AEI et proximité immédiate du corps de ferme de la Bardière). Les limites de la carrière doivent prendre en compte ces pièces d'eau afin de conserver un maximum des habitats en place, des espèces inféodées et leurs fonctionnalités : stockage de l'eau, reproduction des amphibiens en populations viables et avec échanges entre mares, lieu de nidification pour l'avifaune, développement des plantes hygrophiles... Plus globalement, les zones humides doivent également être évitées pour les mêmes raisons. Le phasage proposé conduit à la conservation de l'ensemble des mares bocagères et des zones humides.
Espèces visées	Milieux et espèces liées au réseau de mares : C1.33 - Herbiers aquatiques à renoncules, C3.52 - Vases exondées, végétation des zones exondées, libellules, amphibiens, courtilière, Chiroptères (zones de chasse), etc.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Ajustement de la localisation des surfaces à exploiter/ à décaper afin d'éviter les zones humides et les mares de façon maximisée.
	Aires d'étude Aire d'Etude Immédiate (AET) Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) Extension sollicitée (20 ha) Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) Activités projetées Emprise des extractions (47,3 ha) Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) Caractérisation des Habitats au titre des zones humides Zones humides retenues Zones humides potentielles (pas de sondages pédologiques) Mares conservées
	Ainsi, les trois mares et pièces d'eau détectées sur l'AEI (en dehors des pièces d'eau induites par l'activité d'extraction actuelle traitées dans la mesure ME02), seront conservées au cours de l'activité. Au sein des mesures d'accompagnement, une mare sera créée et un bassin associé à l'installation de stockage de déchets inertes est réfléchi pour également être favorable à la biodiversité aquatique. Cf. fiche action « MA01 - Création d'une mare complémentaire et refuges associés ». 100% des zones humides détectées sont évitées au cours du projet au niveau du périmètre ICPE sollicité, des surfaces extractibles et de la plate-forme.
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Définition de la localisation des surfaces à exploiter au regard des enjeux environnementaux, évitement des mares et zones humides prélocalisées.
	Durée : sans objet

**Annexe 13 : ME02 : Calage des emprises permettant d'éviter les impacts sur les mares et leurs abords et les zones humides
(cf. article 4.2.1)**

Planification	Périodicité : sans objet
	Période d'intervention : délimitation des surfaces à exploiter en amont de la phase de travaux.
SUIVI DES MESURES	
Principe	Maintien en bon état écologique de l'ensemble des mares en place durant la vie de la carrière. Suivis biologiques périodiques pour vérifier la bonne utilisation des surfaces par les espèces visées.
Évaluation	Évitement de l'ensemble des autres mares et conservation en bon état écologique dans la durée. Réalisation d'une mare en mesure d'accompagnement.
Périodicité	Suivi par inventaire des espèces tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

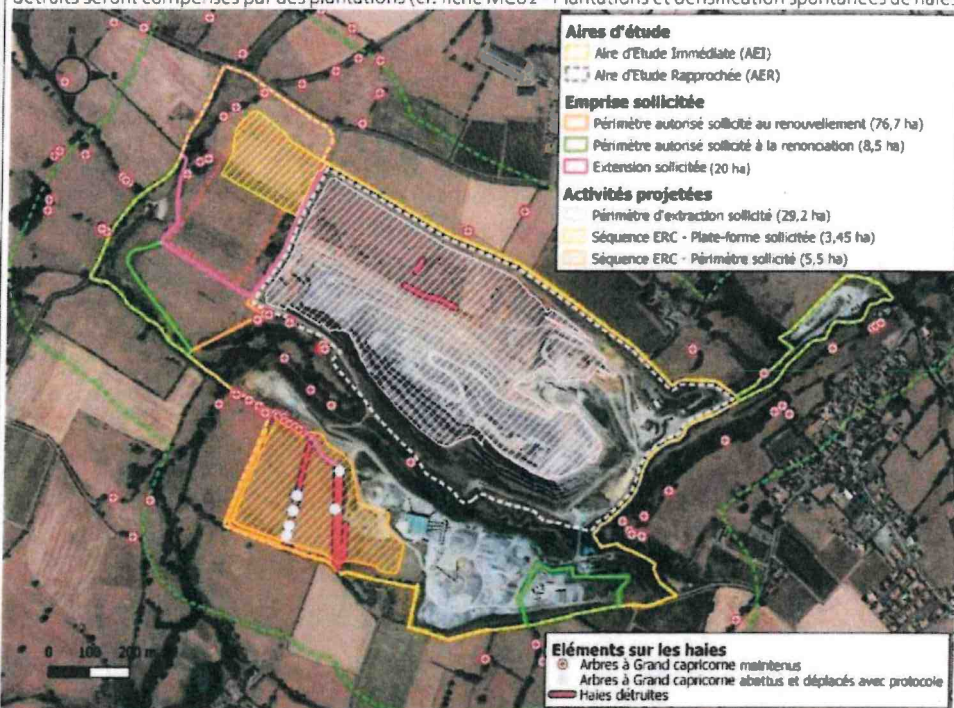
**Annexe 14 : MR01 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les surfaces à enjeux
(cf. article 4.2.2)**

MR01	CALAGE DES EMPRISES DU PROJET PERMETTANT DE LIMITER LES IMPACTS SUR LES SURFACES A ENJEUX.
GENERALITES	
Objectifs	L'emplacement des surfaces sollicitées pour l'extension de la carrière et la réalisation de la plateforme de stockage doit être ajusté afin d'éviter les milieux les plus riches détectés au cours de l'expertise biologique, la destruction de spécimens d'espèces protégées et d'habitats de reproduction d'espèces protégées ou l'impact sur des surfaces de zones humides.
Problématique	La poursuite de l'activité d'extraction nécessite de trouver de nouvelles surfaces pour une plate-forme et des surfaces permettant de stocker les matériaux de terre de décape/stérils. Les surfaces envisagées concernent possiblement des habitats à enjeux (zones humides, coteaux, friches, etc.), des éléments du paysage support de trames vertes et bleues (haies, vallées du Layon...) ou des lieux de nidification pour l'avifaune ou de reproduction pour des espèces protégées ou menacées (ex. : Grand capricorne).
Espèces visées	Corridors pour les chiroptères, sites de nidification pour les oiseaux du bocage ; sujets de chênes hébergeant le Grand capricorne et autres espèces saproxyliques, Reptiles.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Ajustement de la localisation des surfaces sollicitées pour l'extraction afin d'éviter au maximum les habitats à enjeux : bâti à Chiroptères, haies, chênes à Grand capricorne, mares et zones humides.  Aires d'étude Aire d'Etude Immédiate (AEI) Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) Périmètre autorisé sollicité à la reconquête (8,5 ha) Extension sollicitée (20 ha) Séquence ERC Périmètre sollicité (5,5 ha) Plate-forme sollicitée (3,45 ha) Périmètre d'extraction sollicité (29,2 ha)
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Absence de sollicitation d'extension du périmètre extractible, réduction par deux des surfaces de plate-forme, réduction des linéaires de haies impactées par le projet sud. Définition de la localisation des pistes au regard des enjeux environnementaux. Une attention particulière sera portée aux chênes hébergeant le Grand capricorne (maintien en place dans la durée, absence d'impact sur leur système racinaire au cours des travaux). Préservation des éléments bâtis favorables aux chiroptères.
Planification	<u>Durée</u> : sans objet
	<u>Périodicité</u> : sans objet
	<u>Période d'intervention</u> : durant toute la vie de la carrière, l'ensemble des surfaces à enjeux délimitées dans le cadre de la présente étude sera conservé en bon état de conservation, notamment en maintenant les pratiques agricoles actuelles qui ont permis d'entretenir les parcelles de façon adéquate jusqu'à présent : pâturage extensif des coteaux, entretien des pièces d'eau et entretien des haies.

**Annexe 14 : MR01 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les surfaces à enjeux
(cf. article 4.2.2)**

MR01	CALAGE DES EMPRISES DU PROJET PERMETTANT DE LIMITER LES IMPACTS SUR LES SURFACES A ENJEUX.
SUIVI DES MESURES	
Principe	Validation des limites du nouveau périmètre d'extraction, matérialisé par un piquetage en amont des travaux par une structure naturaliste pour une bonne prise en compte des surfaces à enjeux (évitement des zones de coteaux et de développement de l'Ornithope comprimé à l'Ouest immédiat du périmètre de la plate-forme. Suivis biologiques périodiques pour vérifier la bonne utilisation des surfaces par les espèces visées et la bonne gestion des parcelles.
Évaluation	Évitement des secteurs à enjeux (coteaux, pelouses rases, haies, arbres isolés, mare, zones humides...). Présence dans la durée des espèces initialement connues
Périodicité	Suivi par inventaire des espèces tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

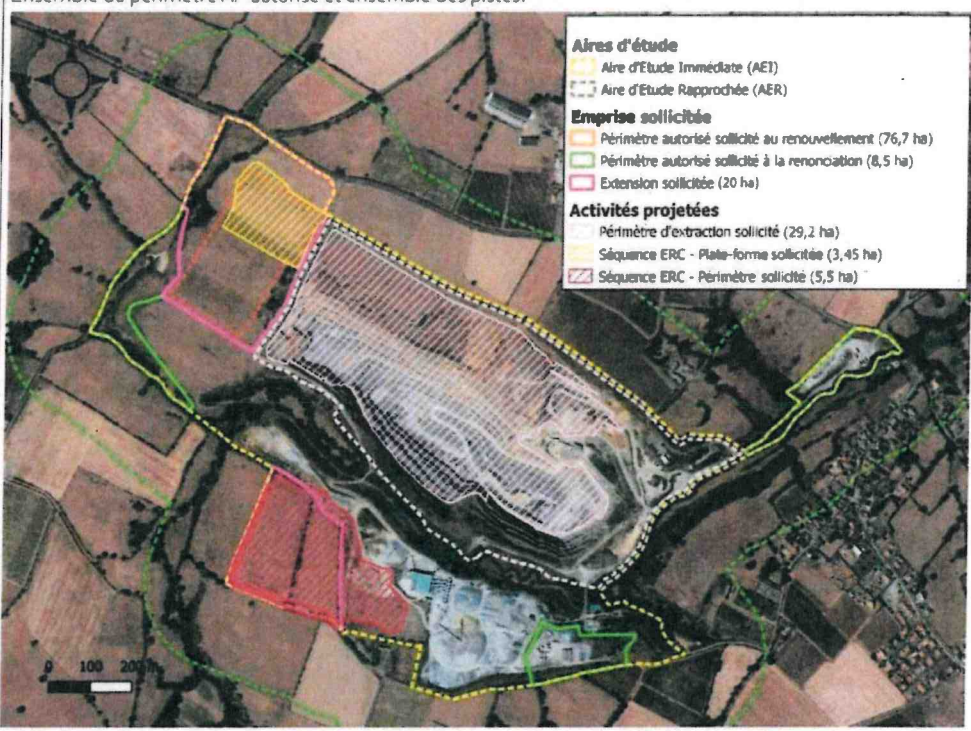
Annexe 15 : MR02 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les linéaires de haies (cf. article 4.2.2)

MR02		CALAGE DES EMPRISES DU PROJET PERMETTANT DE LIMITER LES IMPACTS SUR LES LINEAIRES DE HAIES	
GENERALITES			
Objectifs	L'emplacement des surfaces sollicitées pour l'extension de la carrière et la réalisation de la plateforme de stockage doit être ajusté afin d'éviter un maximum de linéaires de haies, lieu de reproduction de spécimens d'espèces protégées et d'habitat de reproduction d'espèces protégées.		
Problématique	L'extension va s'implanter sur des parcelles agricoles cernées pour partie par des haies bocagères. Les limites de la carrière doivent prendre en compte ces haies afin de conserver un maximum des linéaires en place et leurs fonctionnalités : corridors pour les chiroptères (déplacement, zones de chasse), lieu de nidification pour l'avifaune ou de reproduction pour le Grand capricorne.		
Espèces visées	Corridors pour les chiroptères, sites de nidifications pour les oiseaux du bocage ; sujets de chênes hébergeant le Grand capricorne et autres espèces saproxyliques, Reptiles.		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage		
Localisation	Ajustement de la localisation des surfaces à exploiter/à décaper afin d'éviter les haies et les chênes à Grand capricorne. Ainsi, sur les 5 306 mètres linéaires de haies en place au sein de l'aire d'étude (AEI) il sera détruit 940 mètres de haies. 82 % des haies en place de la zone d'étude sont donc conservés dans ce projet. Les linéaires de haies détruits seront compensés par des plantations (cf. fiche MCo2 - Plantations et densification spontanées de haies). 		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	Définition de la localisation des surfaces sollicitées au regard des enjeux environnementaux, évitement des surfaces à maintenir en place. Une attention particulière sera portée aux chênes hébergeant le Grand capricorne à proximité des surfaces utilisées afin de les conserver dans leur intégrité. Il s'agira, outre leur maintien, de ne pas toucher à leur système racinaire au cours des travaux. Les plus gros troncs de chênes abattus lors de cette étape seront conservés sur le site afin de pouvoir servir d'habitat aux espèces saproxylophages (dont Grand capricorne). Le maintien des fûts se fera sur des surfaces propriétés de l'entreprise avec un stockage pérenne (sans déplacement ultérieur). 107 arbres avec des trous de sortie de Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i> ont été relevés durant l'étude (habitat de reproduction d'espèce protégée). Suite à la phase d'évitement, 101 de ceux-ci seront maintenus en place sur la durée (94%). 6 seront détruits au cours de l'activité d'exploitation (cf. fiche MR05)		
Planification	Durée : sans objet		
	Périodicité : sans objet		

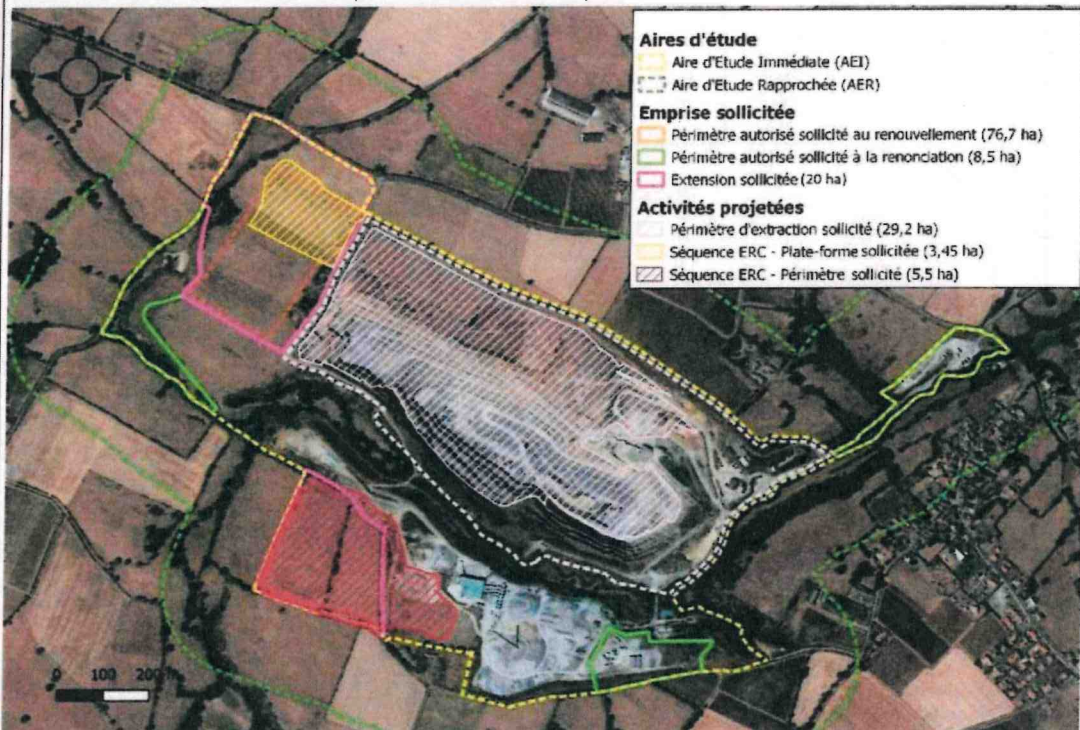
**Annexe 15 : MR02 : Calage des emprises permettant de limiter les impacts sur les linéaires de haies
(cf. article 4.2.2)**

MR02	CALAGE DES EMPRISES DU PROJET PERMETTANT DE LIMITER LES IMPACTS SUR LES LINEAIRES DE HAIES
	<u>Période d'intervention</u> : délimitation des surfaces concernées en amont de la phase de travaux. L'abattage de haies ou d'arbres isolés sera réalisé au cours des périodes les plus favorables (repos biologique) comme défini dans la mesure MR04 « Réalisation des travaux en période favorable », c'est-à-dire durant les mois de septembre et octobre.
SUIVI DES MESURES	
Principe	Maintien de toutes les haies existantes périphériques à la carrière et dans la bande des 10 mètres. Validation des arbres nécessitant un abattage en amont des travaux par une structure naturaliste pour une bonne prise en compte des linéaires de haies. Suivis biologiques périodiques pour vérifier la bonne utilisation des surfaces par les espèces visées.
Évaluation	Maintien en bon état de conservation de tous les linéaires de haies et arbres isolés prévus pour être conservés au cours de la vie de la carrière. Présence dans la durée des espèces initialement connues (Grand capricorne et reptiles notamment).
Périodicité	Suivi par inventaire des espèces tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

**Annexe 16 : MR03 : Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires
(cf. article 4.2.2)**

MR03		PROSCRIRE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	
GENERALITES			
Objectifs	Maintenir le potentiel d'installation de plantes patrimoniales, notamment d'espèces pionnières, voire messicoles et de surfaces décapées.		
Problématique	Les terrains sur sols décapés, secs à humides, avec une faible couche de substrats engendrés par l'activité d'exploitation peuvent être favorables à l'installation de certaines espèces patrimoniales, notamment des espèces pionnières, thermophiles ou assimilées à des messicoles. La mesure vise à laisser à ces espèces la possibilité de se développer sur le site en phase exploitation si les conditions le permettent - notamment sur les surfaces décapées, les merlons éventuels et les bords de pistes.		
Espèces visées	Toute flore, notamment messicoles. (La mesure sera aussi favorable aux communautés d'invertébrés et oiseaux associées.)		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage		
Localisation	Ensemble du périmètre AP autorisé et ensemble des pistes. 		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	Absence de traitement phytosanitaire sur l'intégralité du périmètre autorisé.		
Planification	Durée : pendant toute la durée de l'exploitation.		
	Périodicité : sans objet		
	Période d'intervention : sans objet		
SUIVI DES MESURES			
Principe	Vérification visuelle de l'absence de traitement phytosanitaire ; pas d'achat de produits phytosanitaires		
Évaluation	Sans objet		
Périodicité	Sans objet		

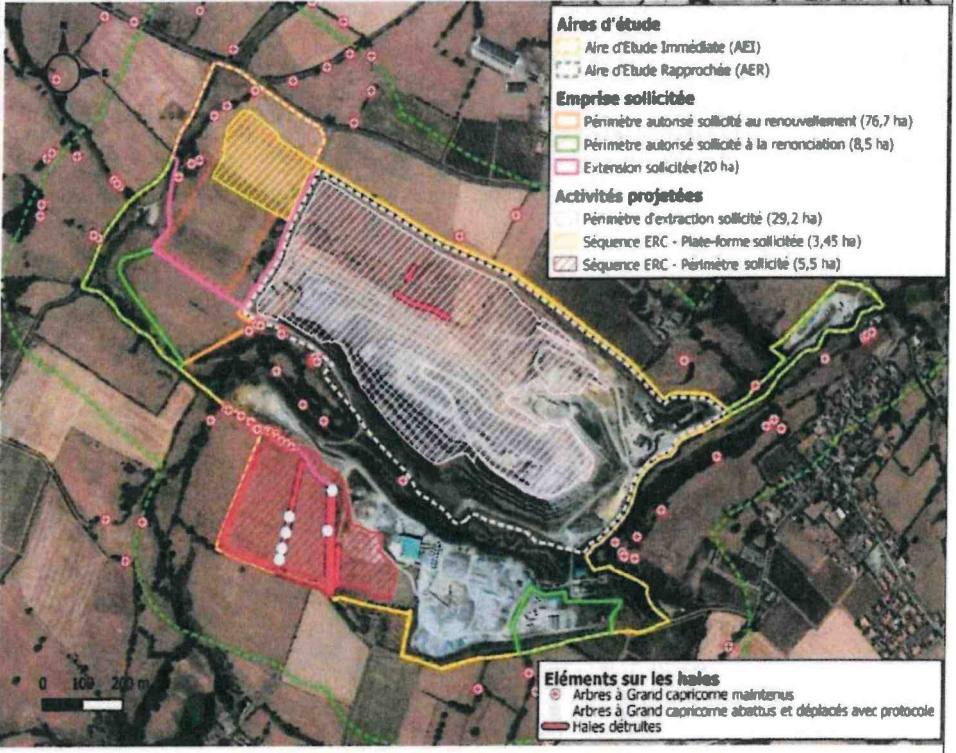
**Annexe 17 : MR04 : Réalisation des travaux en période favorable
(cf. article 4.2.2)**

MRo4		REALISATION DES TRAVAUX EN PERIODE FAVORABLE	
GENERALITES			
Objectifs	Éviter la destruction d'espèces patrimoniales et/ou protégées en période de reproduction.		
Problématique	Plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux et/ou protégés sont considérées comme nicheuses ou nicheuses potentielles sur les surfaces concernées par le projet. Les reptiles et amphibiens en phase terrestre occupent certaines lisières proches des secteurs exploités. Des linéaires de haies sont concernés par le projet de plateforme de stockage. Des habitats de reproduction seront alors, pour une petite partie, détruits par les actions mécaniques de décapage, abattage et défrichements. Ainsi, le calendrier des travaux est calé de manière à prendre en compte les périodes sensibles pour les espèces animales. Cette mesure vise à réduire le risque de destruction accidentelle d'individus présents dans les emprises concernées par les aménagements, dès lors qu'ils présentent de faibles capacités à fuir devant les engins de chantier. Dans le cas présent, cela concerne particulièrement les oeufs et les juvéniles des espèces d'oiseaux, ainsi que les oeufs, les juvéniles et les adultes en phase de repos des espèces d'amphibiens et de reptiles. Le calendrier d'intervention pour cette action est précisé ici.		
Végétations / espèces visées	Tous oiseaux nicheurs dans les haies/ronciers/boisements, tous amphibiens pouvant se déplacer en phase terrestre ou être en phase de repos au sein des habitats bocagers, tous les reptiles des lisières (phase de reproduction et de repos). Amphibiens potentiellement présents.		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage		
Localisation	Ensemble des surfaces concernées par des actions mécaniques.  Aires d'étude - Aire d'Etude Immédiate (AEI) - Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée - Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) - Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) - Extension sollicitée (20 ha) Activités projetées - Périmètre d'extraction sollicité (29,2 ha) - Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) - Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha)		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	Action de terrassement et de mise en œuvre des voiries (coupe de bois, arrachage, défrichage, décapages des terres superficielles...) selon la planification préconisée ci-après.		
Planification	Durée : sans objet		
	Périodicité : sans objet		

**Annexe 17 : MR04 : Réalisation des travaux en période favorable
(cf. article 4.2.2)**

MR04		REALISATION DES TRAVAUX EN PERIODE FAVORABLE												
		<u>Période d'intervention</u> : les travaux de débroussaillage et de défrichement doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse et des reptiles, mais également en dehors de la période de repos des amphibiens et des reptiles : ces opérations devront ainsi être réalisées entre septembre et octobre, période pouvant être adaptée à la marge en fonction des conditions météorologiques de l'année et de l'activité des espèces. Ainsi, des travaux pourront être engagés un peu plus tôt que cette période (en août), si le passage d'un écologue en amont de la période de septembre-octobre montre, par des relevés de biodiversité, qu'aucun enjeu de conservation ou de préservation d'une espèce n'est détecté (absence de nidification d'oiseau au sol par exemple). Le décapage pourra être réalisé en septembre, avant la période trop humide pour son exécution.												
			Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.
Débrous- saillage/ Coupe d'arbres	Oiseaux													
	Amphi- biens													
	Reptiles													
Net- toyage/ex- port de vé- gétaux	Oiseaux													
	Amphi- biens													
	Reptiles													
Décapage	Oiseaux													
	Amphi- biens													
	Reptiles													
Destruc- tion de pièce d'eau	Amphi- biens													
		Période à éviter (dépends des conditions climatiques de l'année : Période optimale : Non intervention :												
SUIVI DES MESURES														
Réalisation	Constat visuel de l'absence de travaux de défrichement/coupe des arbres en dehors de la période septembre-octobre													
Évaluation	Absence de création de nouvelles surfaces décapées en dehors de la période septembre-octobre													
Périodicité	Durant toute la durée d'autorisation													

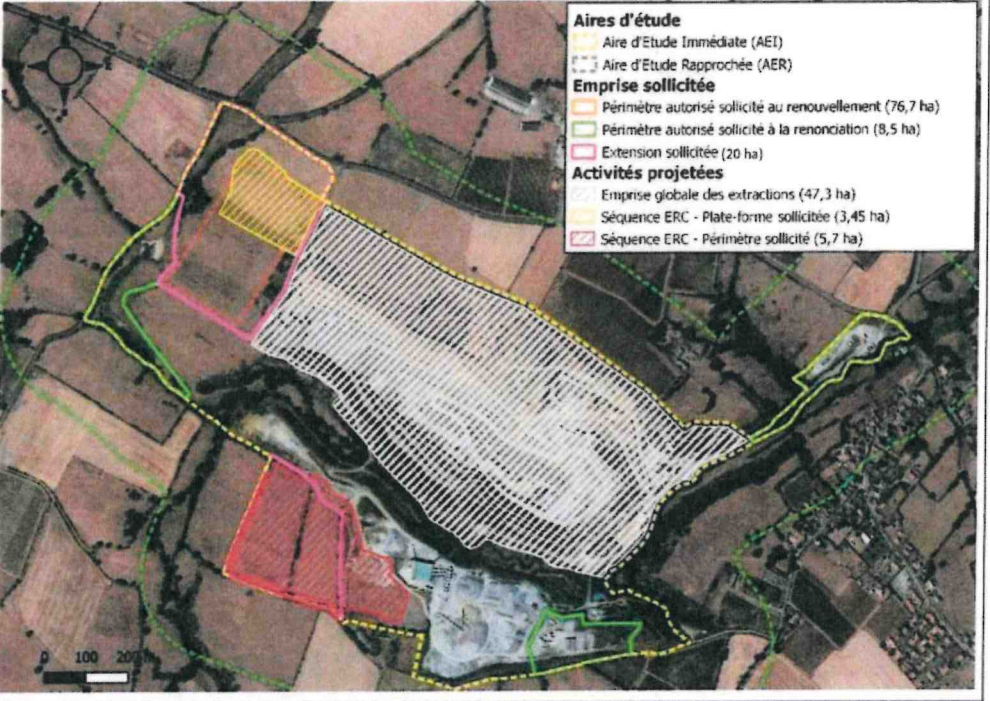
**Annexe 18 : MR05 : Maintien des fûts de chênes coupés sur site
(cf. article 4.2.2)**

MR05	MAINTIEN DES FûTS DE CHÊNES COUPÉS SUR SITE
GENERALITES	
Objectifs	Éviter la destruction d'individus de Grand Capricorne et permettre aux larves d'achever leur cycle de reproduction. Plus largement, la mesure vise également à contribuer à la présence de bois morts sur site favorables au cortège des saproxylophages.
Problématique	107 arbres avec des trous de sortie de Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i> ont été relevés durant l'étude (habitat de reproduction d'espèce protégée). Suite à la phase de réduction des impacts, 101 de ceux-ci seront maintenus en place sur la durée (94 %). Six seront détruits au cours de l'activité d'exploitation. La mesure vise à éviter que les larves soient détruites lors de l'arrachage des arbres et qu'elles puissent achever leur cycle de reproduction afin que les imagos puissent aller coloniser d'autres arbres favorables en périphérie.
Végétations / espèces visées	Grand Capricorne <i>Cerambyx cerdo</i> et plus généralement cortège des saproxylophages.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	6 arbres situés sur les surfaces sollicitées  Aires d'étude - Aire d'Etude Immédiate (AEI) - Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée - Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) - Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) - Extension sollicitée (20 ha) Activités projetées - Périmètre d'extraction sollicité (29,2 ha) - Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) - Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) Eléments sur les haies - Arbres à Grand capricorne maintenus - Arbres à Grand capricorne abattus et déplacés avec protocole - Haies détruites
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Repérage des 6 arbres à Grand capricorne en amont de leur destruction (marquage). Sous le contrôle d'un écologue, les arbres contenant des trous de sortie seront découpés en tronçons d'au moins 3 m de long, tout en évitant les chocs. Les tronçons, possiblement ébranchés pour les diamètres inférieurs à 10 cm, seront disposés horizontalement, au plus proche de leur emplacement d'origine, le long des haies conservées en périphérie de la carrière. Ces emplacements d'arbres « receveurs » seront balisés à l'aide de panneaux indiquant la nécessité de les maintenir en place durant toute l'activité d'extraction. Ces arbres sont compris dans la bande des 10 mètres de la carrière. Les emplacements de réception des tronçons de chênes seront pris au GPS et cartographiés. Un risque de destruction de larve perdue lors de l'étape de tronçonnage des chênes en tronçons.

**Annexe 18 : MR05 : Maintien des fûts de chênes coupés sur site
(cf. article 4.2.2)**

MR05	MAINTIEN DES FûTS DE CHÊNES COUPES SUR SITE
	De même, une inspection de tous les chênes des haies détruites pour la réalisation de la plateforme de stockage aura lieu avant la campagne d'arrachage afin de détecter tout éventuel arbre nouvellement colonisé par le Grand capricorne. Tout arbre détecté selon cette modalité sera déplacé selon le même protocole. Plus largement, une dizaine de chênes, sans trace actuelle d'espèces protégées, mais concernés par un abattage en vue de l'activité de stockage seront conservés selon la même méthodologie afin de les valoriser en habitat pour les espèces saproxylophages plutôt que pour partir en bois à visée énergétique. Ils seront, de la même façon, disposés au sein de la bande des 10 mètres, localisés au GPS.
Planification	Durée : les tronçons seront laissés sur place durant toute la durée de l'exploitation.
	Périodicité : les arbres concernés seront maintenus en place le plus longtemps possible, leur abattage se fera donc au fur et à mesure de l'avancée du projet.
	Période d'intervention : tronçonnage à réaliser en dehors de la période d'activité des adultes de Grand capricorne (coupe à réaliser de début octobre à mi-février).
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Inspection visuelle des trous d'éclosion des différents tronçons.
Évaluation	Identification de nouveaux trous d'éclosion constatée (présence de sciure, restes d'individus).
Périodicité	À partir du tronçonnage des arbres concernés, suivi de la population du Grand capricorne tous les ans durant les 5 premières années, puis tous les cinq ans.

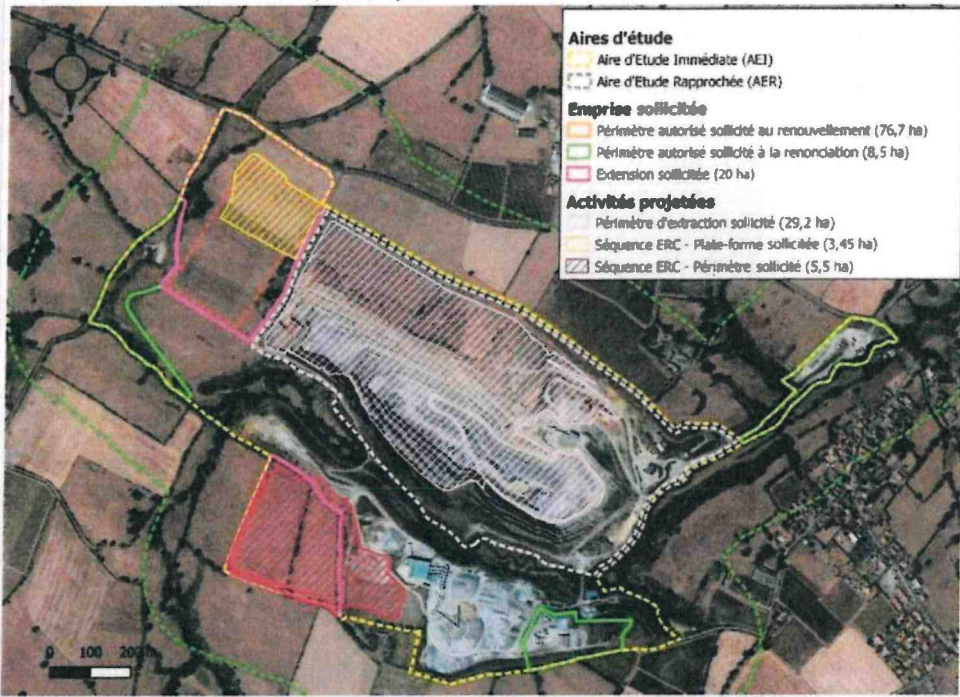
Annexe 19 : MR06 : Maintien de pièces d'eau favorables aux characées au sein du périmètre d'extraction (cf. article 4.2.2)

MR06	MAINTIEN DE PIÈCES D'EAU FAVORABLES AUX CHARACÉES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION
GÉNÉRALITÉS	
Objectifs	La carrière héberge aujourd'hui des herbiers à characées dans les pièces d'eau issues de l'activité d'extraction (bassin de pompage, flaques temporaires sur le carreau, fossés sur roche...). Cet habitat d'intérêt communautaire issue de l'activité doit être maintenu dans la durée en garantissant la présence d'habitats favorable durant toute la vie du site.
Problématique	L'activité d'extraction favorise les herbiers à characées mais ceux-ci peuvent pâtir d'évolutions trop rapides de l'extraction par disparition temporaire de milieux favorables.
Végétations / espèces visées	Herbiers à characées, végétation aquatique, Odonates, Amphibiens, Chiroptères
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Surfaces comprises dans le périmètre extractible global : emprise des extractions depuis le début de la création du site (47,3 ha) : paliers achevés d'exploitation, surfaces décapées, fossés, etc.  Aires d'étude - Aire d'Etude Immédiate (AEI) - Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée - Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) - Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) - Extension sollicitée (20 ha) Activités projetées - Emprise globale des extractions (47,3 ha) - Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) - Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,7 ha)
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	La gestion des eaux sur le site devra permettre de maintenir des pièces d'eau favorables aux characées (et plus largement aux amphibiens, dont Alyte accoucheur, et espèces végétales et animales aquatiques) durant toute l'activité. Il s'agira notamment : - du maintien de bassins de pompage et/ou de flaques sur substrat minéral durant toute la durée de vie de la carrière, - du maintien de fonds non-homogène en fond de fosse (carreau) et sur les paliers intermédiaires afin de favoriser l'apparition de flaques plus ou moins temporaires, lieu de développement de Characées, - une veille sur la bonne qualité des eaux présentes à l'intérieur de la carrière en évitant l'arrivée d'eau de drainage, d'épandages ou de toutes autres eaux ayant pu être dégradées dans leur composition physico-chimique par des activités agricoles humaines, - de proscrire la plantation de peupliers dans les haies du site (la dégradation de leurs feuilles peut libérer des substances phénoliques néfastes aux Characées), - en proscrivant l'apport de poissons dans les bassins, - en mettant en place un entretien périodique des bassins où une végétation d'hélophytes (massette notamment) peut s'implanter afin de redynamiser les communautés pionnières. Cet entretien consiste en un curage à la pelle mécanique avec export de la matière.

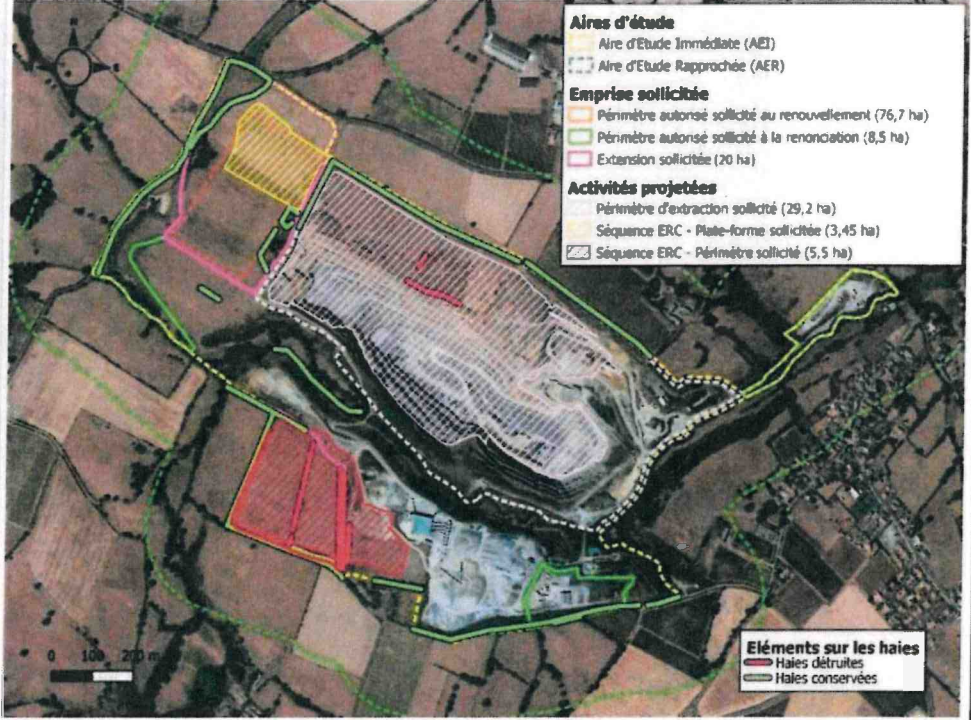
**Annexe 19 : MR06 : Maintien de pièces d'eau favorables aux characées au sein du périmètre d'extraction
(cf. article 4.2.2)**

MRo6	MAINTIEN DE PIÈCES D'EAU FAVORABLES AUX CHARACÉES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION
Planification	<u>Durée</u> : le maître d'ouvrage s'assurera que la gestion des pièces d'eau sera adaptée durant toute la durée de l'exploitation.
	<u>Périodicité</u> : Sans objet
	<u>Période d'intervention</u> : Sans objet
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Évaluation visuelle de la présence d'habitat favorable aux herbiers à Characées durant toute la période d'activité. Recherche d'espèces de Characées.
Évaluation	Colonisation par les characées effective.
Périodicité	Suivi par inventaire des espèces tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

Annexe 20 : MR07 : Limitation de la pollution lumineuse (cf. article 4.2.2)

MR07		LIMITATION DE LA POLLUTION LUMINEUSE	
GENERALITES			
Objectifs	Limiter les perturbations lumineuses pour les chiroptères en vue de réduire le dérangement et les nuisances sur leurs territoires de chasse et axes de déplacement (corridors).		
Problématique	L'augmentation des surfaces extraites et du périmètre autorisé pourrait être la raison d'une augmentation de la pollution lumineuse localement (implantation de points lumineux)		
Végétations / espèces visées	Ensemble des chiroptères et faune sensible à la pollution nocturne (invertébrés...).		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage		
Localisation	Ensemble des surfaces concernées par le projet.		
			
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	Aucun point lumineux ne sera maintenu allumé à proximité des haies et boisements après la fermeture de la carrière et plus largement aucune lumière ne sera maintenue après 22h en été. Si des éclairages sont mis en place, ils seront directionnels, orientés vers le sol. Le choix du spectre lumineux sera orienté vers des lumières présentant des longueurs d'onde comprise entre 575 et 700 nm, ce qui correspond à des éclairages présentant des teintes comprises entre le jaune et le rouge. Pour cela, les lampes Sodium Basse Pression (SBP) seront privilégiées. Les lampes Sodium Haute Pression (SHP) pourront également être envisagées si besoin et de même que les éclairages LED, s'ils respectent les longueurs d'onde préconisées La densité d'éclairage sera réduite autant que possible et se limitera au strict nécessaire.		
Planification	Durée : sans objet Périodicité : sans objet Période d'intervention : sans objet		
SUIVI DES MESURES			
Réalisation	Sans objet		
Évaluation	Observation directe de l'absence de point lumineux en fonctionnement et du respect des préconisations formulées		
Périodicité	Sans objet		

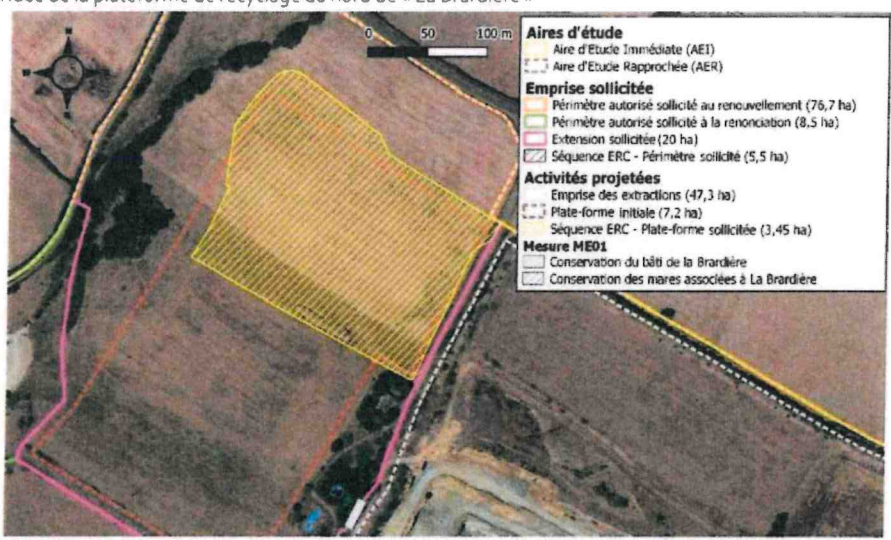
Annexe 21 : MR08 : Protocole d'abattage des arbres en lien avec la présence potentielle de Chiroptères (cf. article 4.2.2)

MR08 PROTOCOLE D'ABATTAGE DES ARBRES EN LIEN AVEC LA PRESENCE POTENTIELLE DE CHIROPTERES	
GENERALITES	
Objectifs	Une présence de Chiroptères dans les arbres au moment de leur abattage ne peut être totalement exclue (en repos ou transit). Une investigation doit alors être menée avant chaque campagne d'abattage pour effectuer la recherche de ces espèces et mettre en place une réponse adaptée en cas de découverte de spécimen. Il est rappelé ici que les abattages d'arbre ne pourront avoir lieu qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, après la période de reproduction et avant l'hivernage des chauves-souris (mesure MR04).
Problématique	L'abattage d'arbres sur les surfaces sollicitées pour la plateforme de stockage (sud) et pour l'activité d'extraction pourrait concerner des arbres hébergeant des chauves-souris (en repos ou transit).
Végétations / espèces visées	Ensemble des chiroptères.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Ensemble des haies et arbres isolés détruits sur les surfaces concernées par la plateforme de stockage et l'activité d'extraction.
 Aires d'étude - Aire d'Etude Immédiate (AEI) - Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée - Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) - Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) - Extension sollicitée (20 ha) Activités projetées - Périmètre d'extraction sollicité (29,2 ha) - Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) - Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) Eléments sur les haies - Haies détruites - Haies conservées	
MODALITES DE MISE EN CEUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Afin de réduire le plus possible le risque de destruction d'individu, les opérations d'abattage des arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chiroptères seront réalisées de manière douce. Les arbres seront tronçonnés à la base du tronc et le houppier sera conservé afin d'avoir un effet airbag qui amortira la chute du sujet. Enfin, si les opérations d'abattage peuvent être source de mortalité, les opérations de débitage peuvent également constituer une opération impactante sur les chiroptères présents au sein des cavités. En effet, les individus présents peuvent ne pas prendre la fuite et rester au sein des cavités où ils se sentent en sécurité. Les opérations de débitage sont alors un risque important de mortalité. Afin d'éviter ce risque d'impact, le débitage des arbres devra être réalisé au plus tôt le lendemain de son abattage. Ainsi, l'arbre restera couché au sol pendant au minimum une nuit complète, laissant ainsi aux chiroptères le temps de prendre la fuite. Une attention particulière devra être portée aux entrées de cavité avant la chute de l'arbre afin de s'assurer qu'une fois au sol ces entrées ne

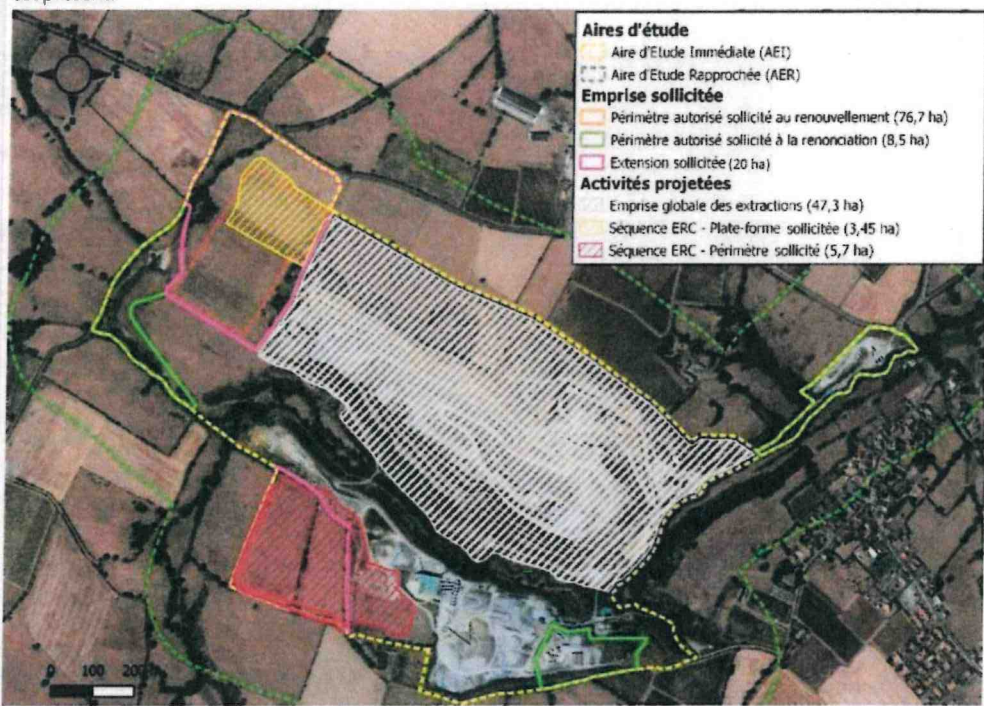
**Annexe 21 : MR08 : Protocole d'abattage des arbres en lien avec la présence potentielle de Chiroptères
(cf. article 4.2.2)**

MR08 PROTOCOLE D'ABATTAGE DES ARBRES EN LIEN AVEC LA PRESENCE POTENTIELLE DE CHIROPTERES	
	soient pas obstruées. Si tel est le cas, elles devront être dégagées, ou l'arbre devra être légèrement déplacé afin de libérer l'accès à ces cavités.
Planification	<u>Durée</u> : sans objet <u>Périodicité</u> : Passage d'un expert naturaliste en amont de chaque campagne d'abattage / défrichage pour rappeler la procédure à suivre pour une prise en compte des chiroptères optimale auprès du personnel intervenant. <u>Période d'intervention</u> : dans les 15 jours précédant les campagnes d'abattage soit mi-août au plus tôt et le 15 octobre au plus tard.
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Sans objet
Évaluation	Rédaction d'un bilan de la recherche des chiroptères en amont de l'abattage/défrichage au sein du rapport de suivi biodiversité périodique.
Périodicité	Sans objet

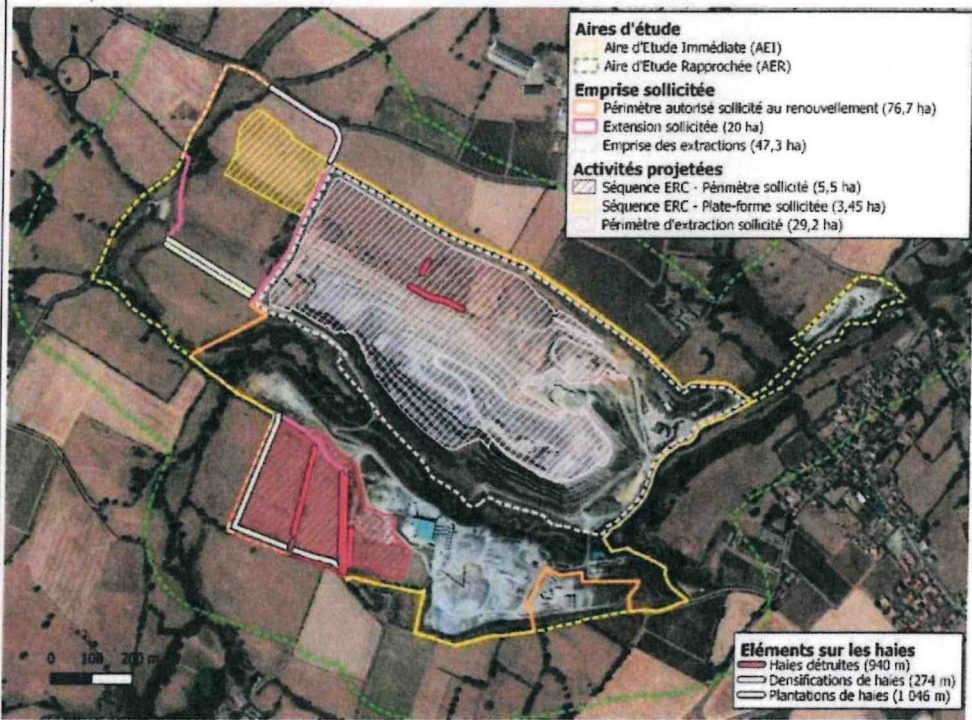
**Annexe 22 : MR09 : Installation des infrastructures (plateforme) nord
le plus éloigné possible des zones à enjeux pour les chiroptères
(cf. article 4.2.2)**

MR09 - INSTALLATION DES INFRASTRUCTURES DE LA PLATEFORME NORD LE PLUS ELOIGNE POSSIBLE DES ZONES A ENJEUX POUR LES CHIROPTERES	
GENERALITES	
Objectifs	Réduire le dérangement généré par les installations nord (bruit, poussières, vibrations) sur les zones de gîte favorables présentes à proximité.
Problématique	Des prospections ont été menées au sein des bâtiments agricoles (anciens corps de ferme) présents au sein de l'AEI afin de vérifier la présence de chiroptères. L'expertise du bâtiment de la Brardière a permis de mettre en évidence une présence régulière de grand Rhinolophe, avec des effectifs variables allant de trois à une dizaine d'individus. Le site semble également fréquenté de façon plus ponctuelle (seulement une observation) par l'Oreillard gris, le Murin de Daubenton et le Murin à oreilles échancrées. Aucune mise-bas ne semble avoir lieu sur ce site. Les observations réalisées semblent principalement correspondre à des gîtes diurnes ou de transit pour des mâles ou des femelles nullipares. Ce bâtiment constitue donc une zone de gîte avérée et présente de fait un enjeu fort pour les chiroptères. La présence d'une activité d'extraction et de tir de mines à moins de 40 mètres de leur gîte ne semble pas perturber les espèces (elles ont été observées durant toute la période de prospection). Afin notamment de limiter les éventuels dérangements en lien avec la mise en place de l'unité nord, il est fait le choix de diminuer son emprise au sol par rapport au projet initial (de moitié) et de reculer son emplacement de façon la plus éloignée possible du corps de ferme de la Brardière.
Végétations / espèces visées	Chiroptères (Grand rhinolophe principalement)
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Surface de la plateforme de recyclage au nord de « La Brardière »
 Aires d'étude Aire d'Etude Immédiate (AEI) Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) Extension sollicitée (20 ha) Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) Activités projetées Emprise des extractions (47,3 ha) Plate-forme initiale (7,2 ha) Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) Mesure MEO1 Conservation du bâti de la Brardière Conservation des mares associées à La Brardière	
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Les installations de la plateforme nord sont positionnées le plus loin possible de la zone de gîte identifiée (corps de ferme de la Brardière). L'éloignement des installations les plus bruyantes du secteur favorable aux chiroptères permettra de réduire le risque de dérangement. Le risque de dérangement par le bruit sera aussi minimisé par la mise en place du groupe mobile plus bas de trois mètres par rapport au terrain naturel.
Planification	Durée : Durant toute la durée d'exploitation de la carrière Périodicité : sans objet Période d'intervention : sans objet
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Sans objet
Évaluation	Localisation des installations optimales pour les chiroptères
Périodicité	Sans objet

**Annexe 23 : MR10 : Maintien de surfaces minérales durant toute la vie du site et à son terme
(cf. article 4.2.2)**

MR10		MAINTIEN DE SURFACES MINÉRALES DURANT TOUTE LA VIE DU SITE ET À SON TERME	
GENERALITES			
Objectifs	Permettre de disposer de milieux thermophiles minéraux et de fronts de taille durant toute la vie du site et à son terme.		
Problématique	Les carrières de roches massives permettent l'apparition de milieux neufs, pionniers, favorisant le développement d'une flore originale (pelouses rases thermophiles) et des espèces animales associées (invertébrés notamment dont Hyménoptères floricoles et terricoles). La réhabilitation des sites ou la gestion inadaptée des volumes de terres de décapés (terres végétales) induit régulièrement une disparition ou régression importante de ces milieux originaux au sein des sites. Des oiseaux rupestres nichent sur les parois de la carrière (dont Faucon pèlerin), le maintien de leur site de nidification doit être recherché sur le long terme.		
Végétations / espèces visées	Flore des milieux thermophiles (végétations du Thero-Airion), Reptiles, Amphibiens pionniers, Characées, Faucon pèlerin, Faucon crécerelle et autres oiseaux rupestres (parois verticales).		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage		
Localisation	Surfaces comprises dans le périmètre extractible global (emprise des extractions depuis le début de la création du site) : fronts, parois rocheuses, paliers achevés d'exploitation, surfaces décapées dès que le substrat minéral est présent.		
			
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	Durant toute la vie de la carrière et à son terme, les surfaces minérales nues seront conservées sur les paliers achevés d'exploitation et les surfaces extraites. Durant toute la vie du site et à son terme, des hauteurs de fronts de 30 mètres de haut (2 x 15 mètres) et de configuration favorable au Faucon pèlerin seront maintenues.		
Planification	<u>Durée</u> : Durant toute la durée d'exploitation de la carrière <u>Périodicité</u> : sans objet <u>Période d'intervention</u> : sans objet		
SUIVI DES MESURES			
Réalisation	Évaluation visuelle de la présence d'habitat favorable aux oiseaux rupestres et à la flore de milieux minéraux. Recherche visuelle de la nidification du Faucon pèlerin.		

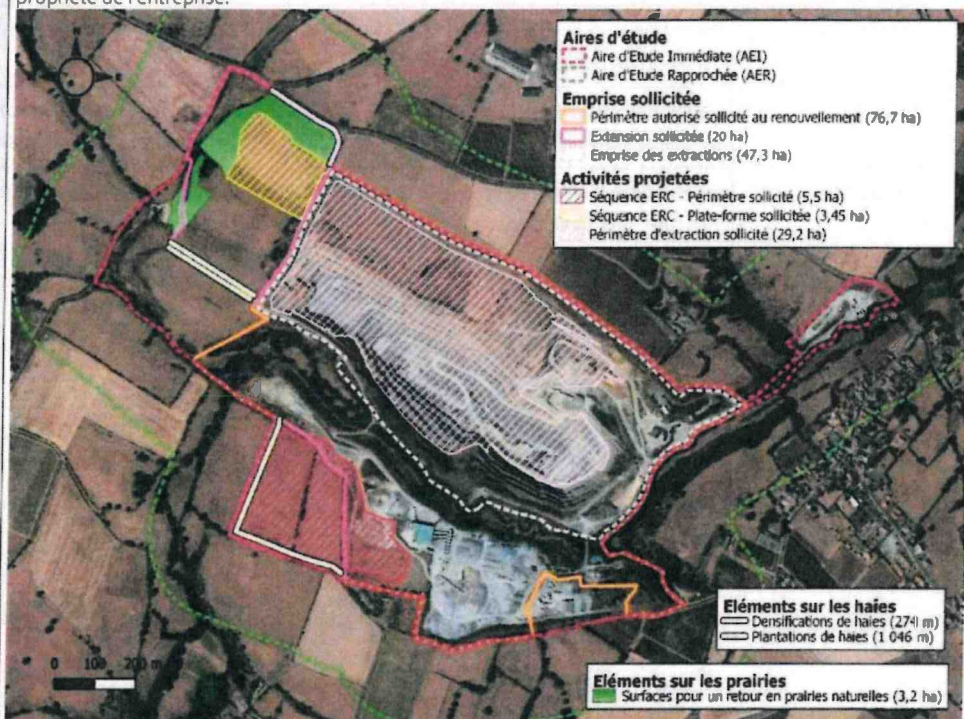
**Annexe 24 : MC01 : Plantations et densification spontanée de haies
(cf. article 4.2.3)**

MC01		PLANTATIONS ET DENSIFICATION SPONTANÉES DE HAIES	
GENERALITES			
Objectifs	Proposer un bocage fonctionnel pendant et au terme de l'exploitation. Conforter les habitats de reproduction pour l'avifaune et le Grand Capricorne. Maintenir et conforter les corridors écologiques. Compenser la dette écologique de 940 ml de haies détruites.		
Problématique	L'étude Faune-Flore et notamment les prospections chiroptères ont mis en avant l'utilisation du bocage par ces mammifères. Au total, 940 mètres de haies seront détruits par le projet. Afin de maintenir des axes de déplacement fonctionnels (transit/chasse) il est nécessaire de conforter les continuités écologiques bocagères autour du site grâce à des plantations de haies et de densifications de haies en place. De même les haies sont utilisées comme habitat de reproduction et de repos par de nombreux oiseaux. Leur destruction doit être compensée.		
Végétations / espèces visées	Toutes espèces d'oiseaux nicheuses (fonction habitat) ; Chiroptères du bocage (Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, etc.) ; Grand Capricorne (confortation de l'habitat à moyen/long terme) ; Reptiles/Amphibiens (fonction habitat, permanent ou temporaire). La mesure devrait en outre favoriser le déplacement de toute la petite faune (effet corridor) et la connectivité des milieux.		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage / expert forestier et/ou entreprise de plantation de haies ou de travaux paysagers.		
Localisation	Selon la cartographie, longueur approximative de 1 046 mètres de plantations et 274 mètres de densification des haies en place 		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	<u>Plantations :</u> Choix des essences : les plantations devront s'effectuer avec des jeunes plants de 1 à 2 ans (scions), d'espèces indigènes et caractéristiques du bocage environnant. Les plants d'origine locale seront favorisés (marque « végétal local » par exemple). Une liste d'espèces non exhaustive figure ci-après : ■ Strate arborescente : Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>, Châtaignier <i>Castanea sativa</i>, Érable champêtre <i>Acer campestre</i>, Petit Orme <i>Ulmus minor</i>, Merisier <i>Prunus avium</i>, Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>, ■ Strate arbustive : Prunellier <i>Prunus spinosa</i>, Noisetier <i>Corylus avellana</i>, Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>, Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>sanguinea</i>.		

**Annexe 24 : MC01 : Plantations et densification spontanée de haies
(cf. article 4.2.3)**

	Ces bandes enherbées seront entretenues par fauche tardive (entre septembre et octobre pour éviter toutes les périodes les plus sensibles pour les espèces considérées). Cette fauche ne sera pas nécessairement annuelle, mais pourra être réalisée tous les deux à trois ans en fonction de la dynamique des végétations de pieds de haies. De la même façon, la totalité des linéaires ne sera pas entretenu simultanément, mais un phasage par tiers sera mis en place (pour assurer la continuité de la présence des habitats en place à l'échelle du site). Ainsi les plantations concerneront la reconstitution d'un axe Est-Ouest à proximité du corps de ferme de la Brardière et la confortation de la périphérie des haies autour du périmètre sud. Ces haies permettront de conforter les axes de déplacement des chiroptères repérés lors des enregistrements acoustiques.
Planification	<u>Durée</u> : le maître d'ouvrage s'assure que les haies sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation (minimum de 30 ans) afin de fournir des habitats de reproduction au Grand capricorne. <u>Périodicité</u> : Les nouvelles haies seront mises en place dès le début de l'activité ou dès la mise en place des terrains devant les accueillir. L'application d'un entretien adapté aux haies sera mise en place dès le début d'autorisation. <u>Période d'intervention</u> : entre novembre et début mars pour les plantations et les entretiens.
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Inspection visuelle et estimation du taux de reprise des plants. Remplacement si nécessaire. Vérification de la densification des haies et de leur bon entretien.
Évaluation	Objectif de disposer de haies denses (multistrates) riches en chênes avec <i>a minima</i> 100 chênes viables sur l'ensemble des linéaires plantés (moyenne d'un chêne tous les 10 mètres de haies plantées)
Périodicité	À partir de la plantation des arbres (année n) : suivi tous les deux ans du développement des haies pendant 5 ans puis suivi tous les cinq ans.

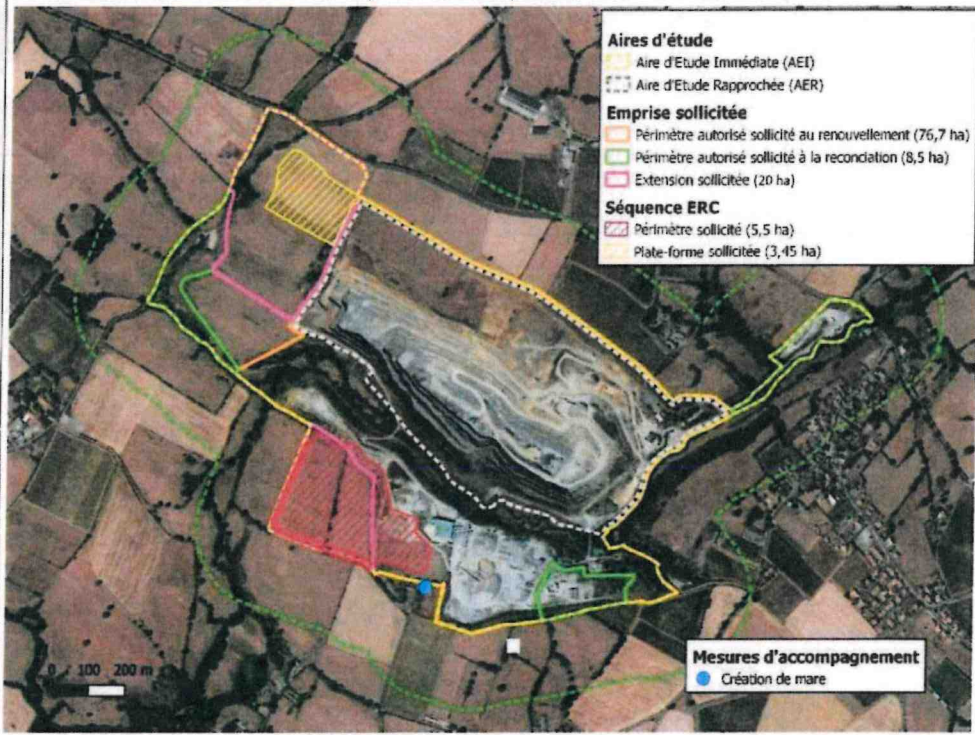
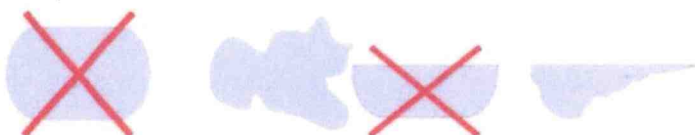
**Annexe 25 : MC02 : Création d'habitats favorables à la faune
(cf. article 4.2.3)**

MC02		CREATION D'HABITATS FAVORABLES A LA FAUNE	
GENERALITES			
Objectifs	Diversifier la flore prairiale et augmenter localement les prairies naturelles permanentes afin de fournir des habitats de reproduction et de repos plus favorables aux espèces ciblées (Oiseaux du bocage notamment).		
Problématique	Certaines parcelles de la zone d'étude sont aujourd'hui conduites en monoculture ou prairies ensemencées intensives peu attractives pour la faune et très faiblement diversifiées floristiquement. La mesure prévoit le retour de ces terres agricoles vers des parcelles de prairies naturelles pérennes. La conduite en prairies naturelles permanentes de ces surfaces permettra de proposer des habitats de reproduction et de repos aux espèces. Ceci vise à compenser la dette écologique des 3,16 ha de surfaces bocagères-agricoles perdues sur les surfaces du projet.		
Végétations / espèces visées	Flore prairiale et espèces animales associées (oiseaux du bocage principalement et espèces associées : reptiles, invertébrés...)		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage		
Localisation	3,2 ha de surfaces aujourd'hui conduites en prairie ensemencée (dégradée) et culture de luzerne sur les terrains propriété de l'entreprise.  Aires d'étude Aire d'Etude Immédiate (AEI) Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) Extension sollicitée (20 ha) Emprise des extractions (47,3 ha) Activités projetées Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) Périmètre d'extraction sollicité (29,2 ha) Eléments sur les haies Densifications de haies (274 m) Plantations de haies (1 046 m) Eléments sur les prairies Surfaces pour un retour en prairies naturelles (3,2 ha)		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	Afin de retrouver des prairies diversifiées floristiquement dès le début de la vie du site sur les surfaces initialement en culture, les étapes suivantes seront réalisées pour obtenir des prairies naturelles permanentes : 1/ afin d'assurer un recouvrement rapide du sol sans mettre en péril la diversification floristique dans le temps, un ensemencement peu dense en <i>Lolium multiflorum</i> (=italicum), essence non indigène, non invasive et persistant peu dans le temps (< 24 mois) sera réalisé. On n'utilisera pas de Ray-grass anglais, plus pérenne et qui persiste plus longtemps (> 5 ans), ni de légumineuses, l'objectif n'étant pas ici d'enrichir le sol. 2/ par la suite, un pâturage extensif ou une fauche annuelle sera mis en place afin de conduire les surfaces en prairie. Aucun retournement des surfaces considérées ou de réensemencement ne sera réalisé. Seule la flore spontanée pourra s'exprimer. Il est visé un entretien principalement par pâturage au regard des pratiques déjà en place à proximité. Dans le cas de la mise en place de gestion par fauche, les produits de coupe devront être exportés afin d'éviter l'enrichissement du milieu et le développement d'espèces nitrophiles qui tendent à réduire la richesse spécifique du milieu.		

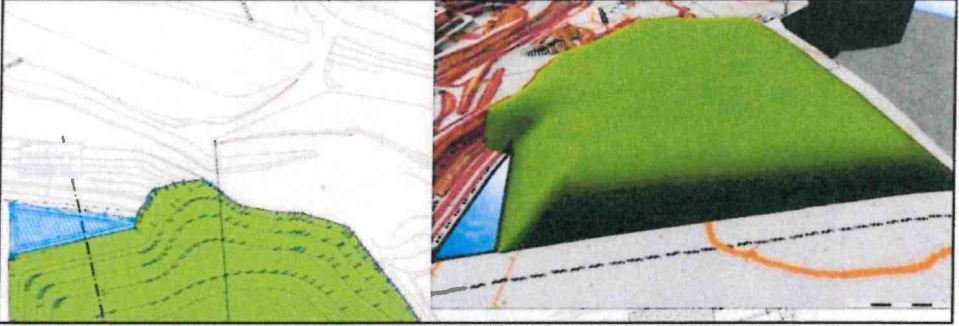
**Annexe 25 : MC02 : Création d'habitats favorables à la faune
(cf. article 4.2.3)**

	Dans le cas de la mise en place d'un pâturage, celui-ci sera autorisé sur les parcelles de mai à septembre, moyennant un chargement maximal de 0,8 UGB/ha/an. Suivant les conditions météorologiques annuelles et le suivi des milieux, des adaptations pourront être envisagées afin de garantir une bonne prise en compte du développement de la végétation (pas de sur- ou sous-pâturage, pas de zones d'érosion, pas de développement de surfaces de refus). Dans tous les cas, la durée continue de pâturage sera adaptée pour éviter les impacts du sur-pâturage ou du piétinement. L'affouragement sera proscrit pour éviter les zones de stationnement et d'érosion des sols. Pour les surfaces aujourd'hui en prairies temporaires ensemencée et pâturées, celles-ci passeront en prairies permanentes et ne seront retournées à aucun moment. Elles disposeront des mêmes préconisations de gestion que les éléments avancés ci-dessus.
Planification	<u>Durée</u> : les surfaces seront conduites en prairies permanentes dès le début de l'activité sur le site. <u>Périodicité</u> : Sans objet. <u>Période d'intervention</u> : Sans objet.
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Vérification de la mise en place de prairie permanente.
Évaluation	Réalisation d'inventaires floristiques sur les surfaces considérées.
Périodicité	Suivi par inventaire des espèces tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

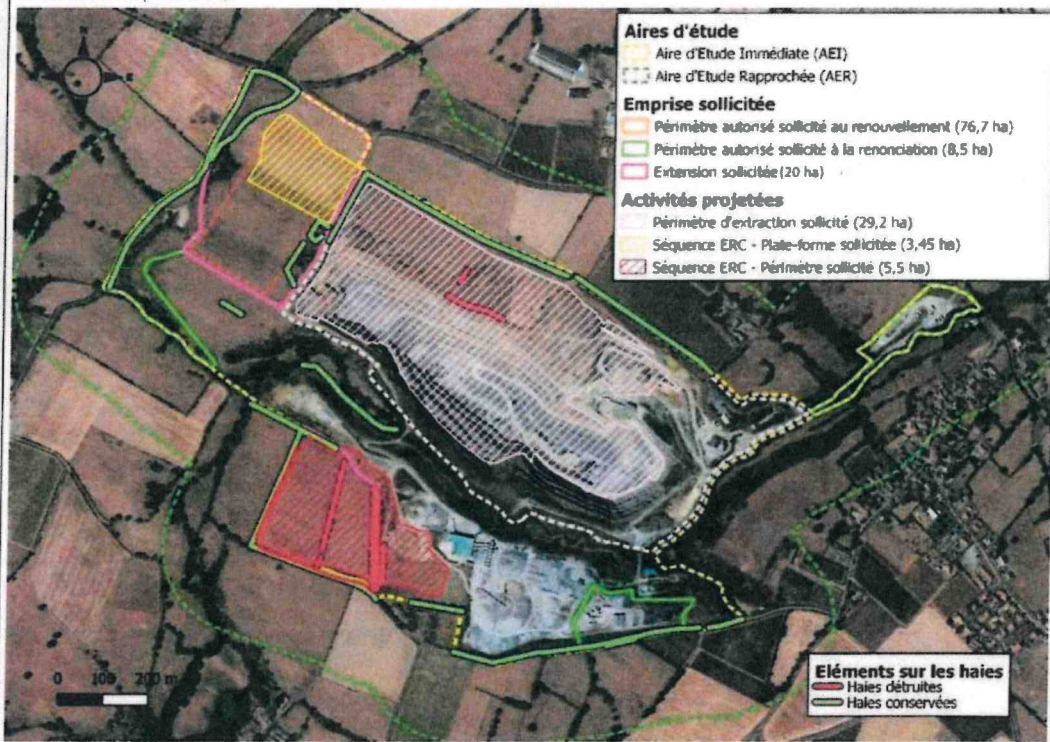
**Annexe 26 : MA01 : Création d'une mare complémentaire et refuges associés
(cf. article 4.2.4)**

MA01		CREATION D'UNE MARE COMPLEMENTAIRE ET REFUGES ASSOCIES	
GENERALITES			
Objectifs	Maintenir un habitat de reproduction fonctionnel pour les amphibiens et espèces de zones humides. Conforter le réseau de mares localement.		
Problématique	Le bocage en place présente un réseau de mares plus ou moins dégradé. Plusieurs espèces d'amphibiens ont toutefois été détectées aussi bien sur l'aire d'étude immédiate que rapprochée. Il est proposé de conforter le réseau de mares localement en en créant une mare supplémentaire.		
Végétations / espèces visées	Milieux et espèces liées au réseau de mares : C1.33 - Herbiers aquatiques à renoncules, C3.52 - Vases exondées, végétation des zones exondées, libellules, amphibiens, courtilière, Chiroptères (zones de chasse), etc.		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage		
Localisation	La mare sera créée en bordure de haie à proximité du corps de ferme de « La Maison Neuve ». 		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	<u>Forme de la mare :</u> la mare créée aura une surface d'environ 300 m² en eau au regard des surfaces disponibles et de la topographie (taille possiblement ajustée en fonction des contraintes de terrains découvertes à la création). Le contour de la pièce d'eau aura des rives sinueuses et irrégulières de manière à créer une multitude de micro-habitats et des pentes douces. <u>Profondeur et profil des berges :</u> la profondeur de la mare sera variable selon les profils afin de favoriser l'installation de plantes aux exigences écologiques différentes. Un surcreusement en un point plus ou moins central servira de zone refuge pour les invertébrés et les plantes lors des périodes de basses-eaux. L'exondation totale restera possible, mais devra intervenir après la période de reproduction des amphibiens. Des profils de berge accidentés, avec paliers, seront mis en œuvre. On cherchera des profils en pente douce, notamment sur les bords : ces « plages » (zones dénudées à pente très faible, de l'ordre de 5% à 20%) permettront l'installation d'une flore riche et diversifiée. Un profil proche des mares existantes sur le secteur sera visé. 		

**Annexe 26 : MA01 : Création d'une mare complémentaire et refuges associés
(cf. article 4.2.4)**

MA01	CREATION D'UNE MARE COMPLEMENTAIRE ET REFUGES ASSOCIES
	<u>Entretien de la mare</u> : en cas de fermeture du milieu par les ligneux (saules notamment) il conviendra de réaliser des coupes d'éclaircies régulières dont le rythme est à déterminer en fonction de la progression de ces ligneux. En cas d'envasement trop prononcé, on procédera à un curage de la mare sur deux ans. Le curage ne se fera que sur une partie de la pièce d'eau (la moitié) par an pour permettre une meilleure recolonisation de la partie restaurée par les espèces présentes dans la partie non restaurée. À noter que les travaux de création de la mare se feront sous la surveillance d'une structure naturaliste qui veillera au respect des consignes de configuration précitées. <u>Abords</u> : un pierrier (sur env. 5m²) et deux à trois troncs issus des travaux d'aménagement de la plateforme de stockage seront disposés à proximité de la mare afin de conforter les habitats terrestres localement. <u>Mise en œuvre technique</u> : la mare sera créée à l'aide d'une pelle mécanique sous la surveillance d'un écologue. Les terres retirées seront régalandées en périphérie afin de varier les profils topographiques et favoriser la création d'habitats de repos terrestre. Il est visé une alimentation en eau naturelle de la mare (pluviométrie principalement). Dans le cas où l'étanchéité de la mare ne serait pas suffisante pour assurer une fonctionnalité optimale (mare en eau sur la période de reproduction des amphibiens), un apport de substrat argileux sera réalisé par régalandage à la pelle mécanique. Cette option n'est pas privilégiée dans un premier temps, car potentiellement source d'apport de végétations exogènes (une colonisation naturelle est souhaitée). La fonctionnalité de la mare sera estimée sur la base des rapports de suivis écologiques mis en œuvre. Cette mare se situant sur la propriété de l'entreprise, sa pérennité dans le temps est assurée ainsi que son entretien. Un bassin d'orage / décantation est prévu dans l'angle Nord-Ouest de la parcelle A 737. Il présente un volume de 1450 m³ pour une surface d'environ 950 m² et une hauteur d'eau de 1,80m. Ainsi, nous pouvons préciser qu'en complément de la création de la mare une attention sera portée lors de sa création à disposer de berges et pentes optimales pour l'accueil de la biodiversité selon les mêmes modalités que celles détaillées pour la création de la mare. Ce point d'eau pourra contribuer au réseau de mares local.  Simulation de la création du bassin d'orage au nord de la parcelle A 737
Planification	<u>Durée</u> : le maître d'ouvrage s'assurera que la mare est conservée dans un état fonctionnel durant toute la durée de l'exploitation et l'entretiendra. <u>Périodicité</u> : la nouvelle mare sera créée dans les trois ans après l'obtention de l'arrêté d'autorisation. <u>Période d'intervention</u> : Création à tout moment de l'année possible. En période d'étiage, soit en fin d'été (septembre-octobre), en cas d'entretien ou curage.
SUM DES MESURES	
Réalisation	Évaluation visuelle de la colonisation de la mare par les amphibiens (un passage nocturne lors des suivis biologiques annuels) et autres espèces de zones humides.
Évaluation	Colonisation par les amphibiens effective. Nombre d'espèces d'amphibiens de la nouvelle mare.
Périodicité	Suivi par inventaire des espèces tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

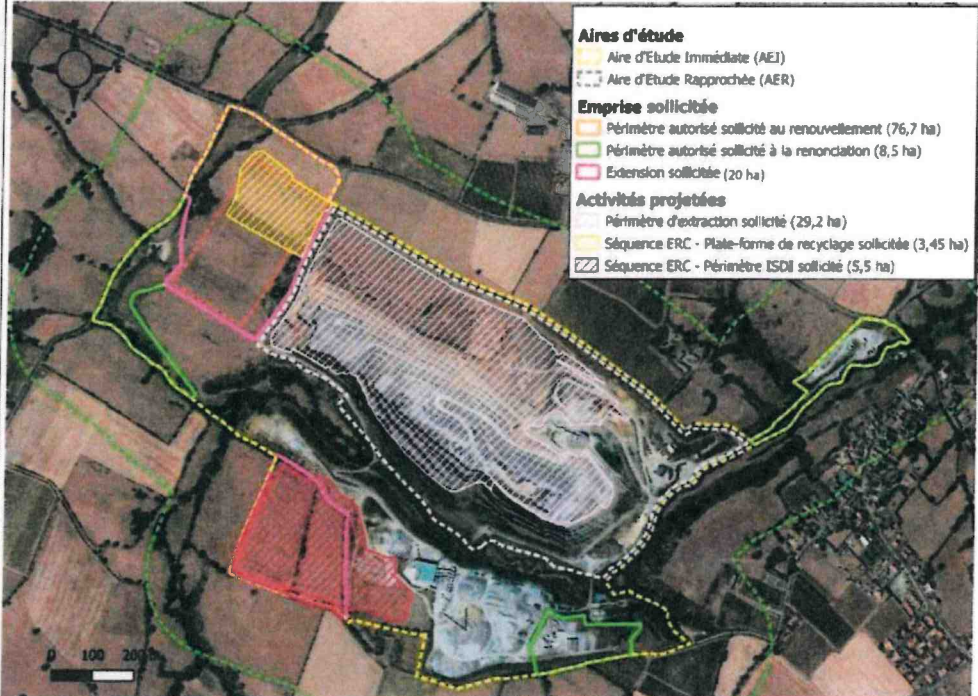
Annexe 27 : MA02 : Gestion raisonnée des haies
(cf. article 4.2.4)

MA02		GESTION RAISONNEE DES HAIES	
GENERALITES			
Objectifs	Proposer un bocage fonctionnel pendant et au terme de l'exploitation. Conforter les habitats de reproduction pour l'avifaune et le Grand Capricorne. Maintenir et conforter les corridors écologiques.		
Problématique	L'étude Faune-Flore et notamment les prospections chiroptères ont mis en avant l'utilisation du bocage par ces mammifères. Des plantations et densifications de haies sont prévues afin de maintenir des axes de déplacement fonctionnels (transit/chasse) dans le temps (fiche action MCo2) et secondairement d'intégrer paysagèrement le site dans son environnement. Outre cette action, garantir un entretien ajusté de l'ensemble du réseau de haies en place sur les terrains propriétés de l'entreprise est également important pour garantir la pérennité du bocage et des espèces associées.		
Végétations / espèces visées	Toutes espèces d'oiseaux nicheuses (fonction habitat) ; Chiroptères du bocage (Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, etc.) ; Grand Capricorne (confortation de l'habitat à moyen/long terme) ; Reptiles/Amphibiens (fonction habitat, permanent ou temporaire). La mesure devrait en outre favoriser le déplacement de toute la petite faune (effet corridor) et la connectivité des milieux.		
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage / entreprise de plantation de haies ou de travaux paysagers.		
Localisation	Ensemble des haies comprises sur les terrains de la carrière et les surfaces propriété de l'entreprise (haies conservées et haies plantées).  Aires d'étude Aire d'Etude Immédiate (AEI) Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) Extension sollicitée (20 ha) Activités projetées Périmètre d'extraction sollicité (29,2 ha) Séquence ERC - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) Eléments sur les haies Haies détruites Haies conservées		
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE			
Réalisation	Aucune coupe sommitale de haie ne sera réalisée durant l'activité d'exploitation et seul un entretien léger, tous les deux ans, pourra être mis en place sur les haies aujourd'hui déjà bien développées. Les éventuels arbres morts seront laissés sur pieds (exceptés ceux menaçant la sécurité des personnes). Une diversification de la classe d'âge des arbres en place sera recherchée au cours du temps afin de fournir, dans la durée, un renouvellement des arbres dépérissants.		
Planification	<u>Durée</u> : le maître d'ouvrage s'assure que les haies sont conservées pendant au moins toute la durée de l'exploitation (minimum 30 ans), afin de fournir des habitats de reproduction au Grand capricorne et que des pratiques d'entretien légères soient mises en place. Aucun abattage de chêne ou de frêne ne pourra être réalisé, exceptés		

**Annexe 27 : MA02 : Gestion raisonnée des haies
(cf. article 4.2.4)**

	ceux menaçant la sécurité des personnes et en concertation avec un écologue/expert forestier. L'utilisation du broyeur sera proscrite. Seule l'utilisation du lamier sera possible.
	<u>Périodicité</u> : L'application d'un entretien adapté aux haies sera mise en place dès le début d'autorisation d'ouverture.
	<u>Période d'intervention</u> : entre novembre et début mars pour les entretiens de haies.
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Vérification du maintien des haies et de leur bon entretien.
Évaluation	Présence de haies pluristrates, d'un entretien ajusté, absence de coupes sommitales, maintien des arbres morts, absence de coupe de gros sujets sans concertation.
Périodicité	Suivi par observation des haies tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

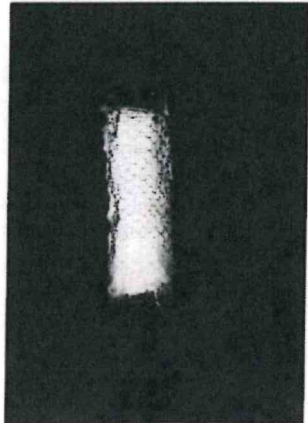
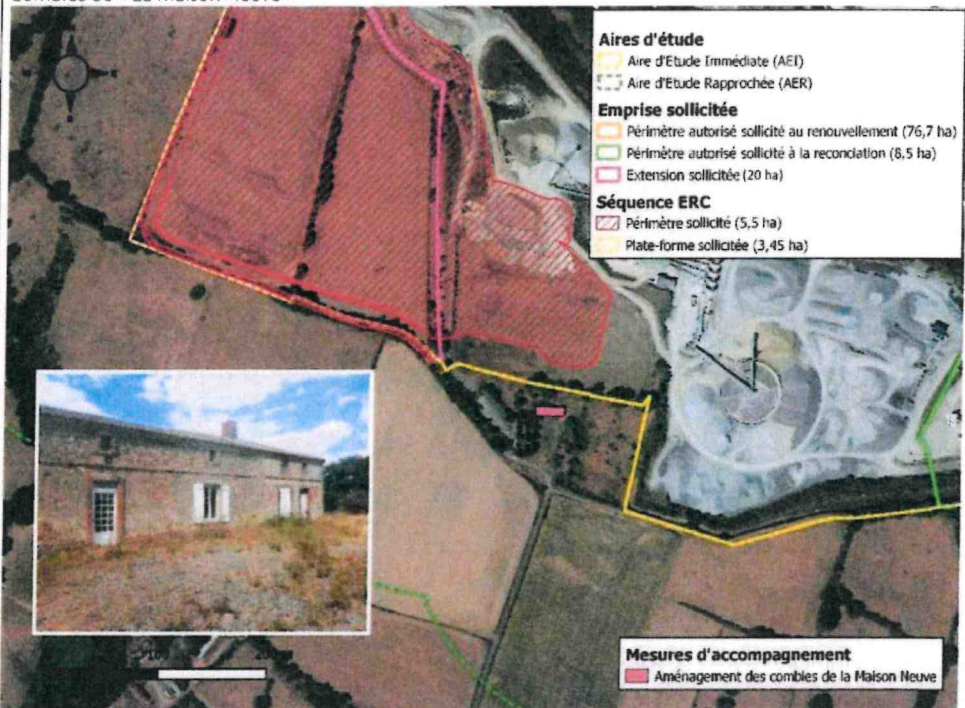
**Annexe 28 : MA03 : Plan de prévention et de lutte
contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes vers l'extérieur du site et en son sein
(cf. article 4.2.4)**

MA03	LUTTE CONTRE LA DISPERSION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES VERS L'EXTÉRIEUR DU SITE ET EN SON SEIN
GENERALITES	
Objectifs	Limitier les risques de dispersion des espèces exotiques envahissantes depuis l'intérieur de la carrière vers l'extérieur.
Problématique	La présence d'espèces invasives a été détectée au sein de la zone d'étude (espèces végétales et espèces animales) et notamment quatre espèces exotiques « Invasive avérée » (IA) ont été notées sur la zone d'étude (présentes entre 2020 et 2022) : le Bident feuillé, le Robinier faux-acacia, le datura et le Paspale distique. Le Robinier faux-acacia est présent ponctuellement au sein des boisements et haies du site. Le Bident feuillé est signalé régulièrement sur le cours du Layon (dont portion déviée) et la mare à l'ouest de l'AEI. Le datura est aussi observé le long du Layon dévié (terrain remanié), sur certains merlons et dans des prairies pâturées (zone de fourrage). Le Paspale distique a été noté le long du Layon dévié, sur des surfaces exondées. Un risque de dispersion des espèces vers l'extérieur du site est possible en lien avec la circulation des engins. Notons toutefois que la majorité des espèces présentes au sein du périmètre d'étude sont également présentes en périphérie le long des voies de circulation, dans le cours d'eau du Layon, dans le bourg de Cléré-sur-Layon, à l'étang de Beaurepaire, etc.
Végétations / espèces visées	Ensemble des espèces dont le transport peut être facilité par le transport de matériaux (remblais, terre végétale...) : Datura, Vergerette de Barcelone, Épilobe à fruits courts, Sporobole fertile, etc. Pour la faune il est illusoire de vouloir influencer sur l'absence de circulation naturelle pour les espèces volantes (Coccinelle asiatique, Frelon à pattes jaunes).
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Ensemble des surfaces concernées par le projet.  Aires d'étude Aire d'Etude Immédiate (AEI) Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) Périmètre autorisé sollicité à la renonciation (8,5 ha) Extension sollicitée (20 ha) Activités projetées Périmètre d'extraction sollicité (29,2 ha) Séquence ERC - Plate-forme de recyclage sollicitée (3,45 ha) Séquence ERC - Périmètre ISDI sollicité (5,5 ha)
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Afin de limiter le plus fortement possible la dispersion des espèces exotiques envahissantes, aucun export de matériaux (terre végétale, remblais, etc.) ne sera possible en dehors du site. Ceci interdira toute dispersion d'espèces exotiques par bouture ou transport de spécimen. En cas de découverte d'une nouvelle espèce végétale exotique envahissante sur le site, sa gestion sera discutée en accord avec le Réseau des Espèces Exotiques Envahissantes des Pays de la Loire (CEN Pays de la Loire, CBNB de Brest...). Lors du réaménagement paysager de la carrière, aucun apport de terre végétale allochtone au site ne sera réalisé. Aucune plante exotique ne sera utilisée pour les plantations de haies.

**Annexe 28 : MA03 : Plan de prévention
et de lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes vers l'extérieur du site et en son sein
(cf. article 4.2.4)**

	ceux menaçant la sécurité des personnes et en concertation avec un écologue/expert forestier. L'utilisation du broyeur sera proscrite. Seule l'utilisation du lamier sera possible.
	<u>Périodicité</u> : L'application d'un entretien adapté aux haies sera mise en place dès le début d'autorisation d'ouverture.
	<u>Période d'intervention</u> : entre novembre et début mars pour les entretiens de haies.
SUIVI DES MESURES	
Réalisation	Vérification du maintien des haies et de leur bon entretien.
Évaluation	Présence de haies pluristrates, d'un entretien ajusté, absence de coupes sommitales, maintien des arbres morts, absence de coupe de gros sujets sans concertation.
Périodicité	Suivi par observation des haies tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

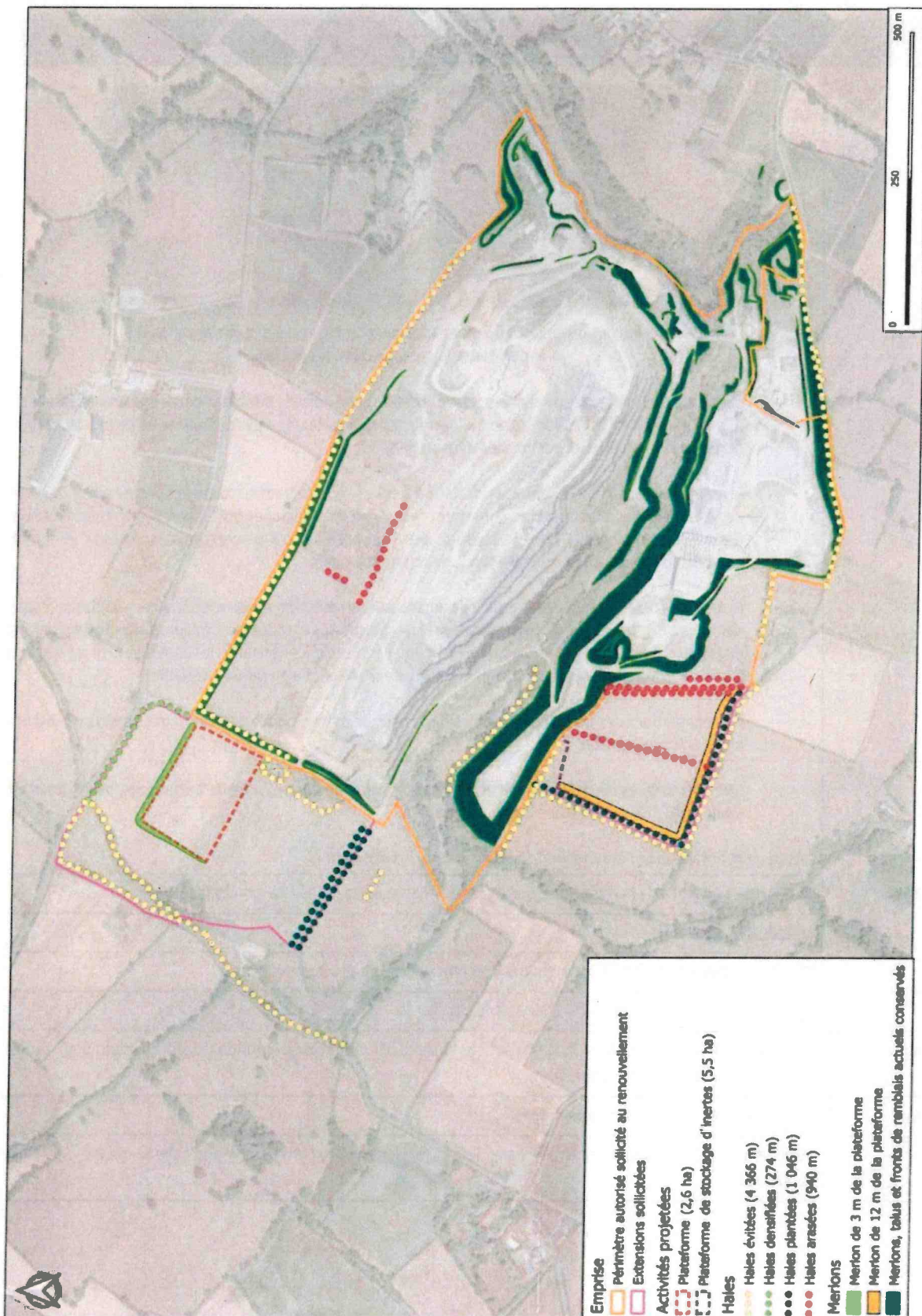
Annexe 29 : MA04 : Ouverture des combles de la « Maison Neuve » en faveur des Chiroptères (cf. article 4.2.4)

MA04	OUVERTURE DES COMBLES DE LA « MAISON NEUVE » EN FAVEUR DES CHIROPTERES
GENERALITES	
Objectifs	Maximiser localement le potentiel d'accueil pour les chauves-souris et notamment le Grand Rhinolophe.
Problématique	Des prospections ont été menées au sein des bâtiments agricoles (anciens corps de ferme) présents au sein de l'AEI afin de vérifier la présence de chiroptères. La « Maison neuve » est globalement inutilisée par les chiroptères, car les accès au comble ont été bouchés (Illustration ci-contre). Des possibilités de gîtes restent néanmoins présentes sur les parties extérieures du bâtiment (toiture, arrière des volets, disjointements au sein des murs...). Une des exigences des chauves-souris pour mener à bien leur cycle biologique est de trouver un gîte favorable à l'accueil des colonies de parturition (regroupement de femelles en période estivale). Les espèces anthropophiles, comme le Grand Rhinolophe, vont alors rechercher préférentiellement à s'installer dans du bâti et tout particulièrement dans des combles présentant une température élevée. L'ouverture d'une partie du bâtiment de la Maison Neuve, propriété de l'entreprise, afin de proposer un gîte fonctionnel, est donc visé.  Illustration d'un des accès au site condamné par la pose d'un grillage
Végétations / espèces visées	Chiroptères (Espèces anthropophiles dont notamment le Grand rhinolophe). Secondairement, oiseaux anthropophiles.
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage
Localisation	Combles de « La Maison Neuve »  Aires d'étude - Aire d'Etude Immédiate (AEI) - Aire d'Etude Rapprochée (AER) Emprise sollicitée - Périmètre autorisé sollicité au renouvellement (76,7 ha) - Périmètre autorisé sollicité à la reconquête (8,5 ha) - Extension sollicitée (20 ha) Séquence ERC - Périmètre sollicité (5,5 ha) - Plate-forme sollicitée (3,45 ha) Mesures d'accompagnement - Aménagement des combles de la Maison Neuve
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE	
Réalisation	Les combles de la « Maison Neuve » seront aménagés afin de favoriser l'accueil des chiroptères. Cela passera par : la création d'un passage à chiroptères sur deux des ouvertures permettant l'accès aux combles (présentes sur la façade Sud du bâtiment) : réalisation d'une ouverture d'au minimum 10 cm de haut par 40cm de large)

**Annexe 29 : MA04 : Ouverture des combles de la « Maison Neuve » en faveur des Chiroptères
(cf. article 4.2.4)**

MA04	OUVERTURE DES COMBLES DE LA « MAISON NEUVE » EN FAVEUR DES CHIROPTERES
Planification	Illustration des ouvertures donnant accès au comble et devant être aménagées pour permettre le passage des chiroptères. - le grillage présent sur les ouvertures situées sur la façade nord du bâtiment devra également être retiré afin de permettre l'accès sur au moins l'une de ces ouvertures, et d'éviter tout risque de mortalités d'individus pouvant se retrouver coincés dans ce dernier, - le maintien de combles sombres en occultant toutes les fenêtres et ouvertures qui pourraient apporter de la lumière dans les combles, (notamment les ouvertures situées coté nord, à l'exception de l'une d'entre elles maintenue pour le passage des chiroptères. Cela permettra de maintenir le comble sombre, ce qui est propice à la présence des chauves-souris. - le maintien ouvert de la cage d'escalier menant aux combles afin de permettre aux chiroptères d'accéder au rez de chaussé. Cela permettra ainsi aux chiroptères d'accéder à des zones plus fraîches en cas de forte chaleur dans les combles. Afin de limiter l'apport de lumière dans les combles, la porte d'entrée vitrée de la maison devra être occultée via la pose d'une bâche en partie intérieure. - l'aménagement des combles en dehors de la période de reproduction des chauves-souris (réalisation entre octobre et mars). - Des micros-gîtes favorables aux chiroptères (doublage de poutre, pose de brique creuses, ...) pourront également être mis en place au sein du comble. Aucun point lumineux ne sera mis en place à proximité du bâtiment.
	<u>Durée</u> : Mise en place de la chiroptière durant les deux premières années de l'arrêté d'autorisation.
	<u>Périodicité</u> : Sans objet.
	<u>Période d'intervention</u> : Aménagement des combles réalisé entre octobre et mars.
	SUIVI DES MESURES
Réalisation	Vérification de la mise en place de la chiroptière et visite des combles en période de reproduction pour vérifier leur occupation par les Chiroptères.
Évaluation	Occupation des combles par des chiroptères.
Périodicité	Suivi par inventaire des espèces tous les ans durant l'exploitation sur le même modèle de ce qui a été pratiqué depuis 2010.

Annexe 30 : Vue localisant les haies et les merlons
(cf. article 3.2.1)



Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 - Durée de l'autorisation d'exploiter.....	5
Article 1.1.3 - Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.1.4 - Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	6
Chapitre 1.2 - Installations autorisées.....	6
Article 1.2.1 - Productions / Tonnages / Capacités autorisés.....	6
Article 1.2.2 - Emprise de l'établissement.....	7
Article 1.2.3 - Principaux Équipements connexes des installations.....	7
Chapitre 1.3 - Garanties financières.....	8
Article 1.3.1 - Objet des garanties financières.....	8
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières.....	8
Article 1.3.3 - Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.3.7 - Absence de garanties financières.....	9
Article 1.3.8 - Appel des garanties financières.....	9
Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Chapitre 1.4 - Conditions générales de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 1.4.2 - Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.4.3 - Équipements abandonnés.....	10
Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.4.5 - Prolongation / Renouvellement.....	10
Article 1.4.6 - Changement d'exploitant.....	10
Article 1.4.7 - Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.5 - Législation et réglementations applicables.....	10
Article 1.5.1 - Arrêtés Préfectoraux antérieurs.....	10
Article 1.5.2 - Textes généraux applicables.....	11
Article 1.5.3 - Prise en compte des installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	12
Titre 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
Chapitre 2.1 - Principes généraux.....	13
Article 2.1.1 - Objectifs.....	13
Article 2.1.2 - Efficacité énergétique.....	13
Article 2.1.3 - Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	13
Article 2.1.4 - Consignes d'exploitation.....	13
Chapitre 2.2 - Surveillance – Accidents.....	14
Article 2.2.1 - Surveillance de l'exploitation.....	14
Article 2.2.2 - Surveillance environnementale.....	14
2.2.2.1 Surveillance des émissions de toute nature.....	14
2.2.2.2 Principe de surveillance.....	14
2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	14
2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	15
Article 2.2.3 - Déclaration des incidents ou accidents.....	15
Chapitre 2.3 - Plans - Enquête annuelle.....	15
Article 2.3.1 - Plans.....	15
Article 2.3.2 - Enquête et rapport d'activité annuels.....	16
Titre 3 - PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL.....	16
Chapitre 3.1 - Patrimoine.....	16
Article 3.1.1 - Découverte Archéologique.....	16
Chapitre 3.2 - Paysage.....	17
Article 3.2.1 - Intégration dans le paysage.....	17
Article 3.2.2 - Déviation du chemin de La Brardière à Tartifume.....	17
Chapitre 3.3 - Milieu naturel – Faune et flore.....	17

Titre 4 - DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES.....	18
Chapitre 4.1 - Objet de la dérogation espèces protégées.....	18
Chapitre 4.2 - Évitement-Réduction-Compensation.....	18
Article 4.2.1 - Mesures d'évitement.....	18
Article 4.2.2 - Mesures de Réduction.....	18
Article 4.2.3 - Mesures compensatoires.....	18
Article 4.2.4 - Mesures d'accompagnement.....	18
Article 4.2.5 - Pérennité des mesures compensatoires.....	19
Chapitre 4.3 - Suivis naturalistes.....	19
Article 4.3.1 - Mesures de suivi.....	19
Article 4.3.2 - Données brutes de biodiversité.....	19
Titre 5 - AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	20
Chapitre 5.1 - Aménagements préliminaires à la poursuite.....	20
Article 5.1.1 - Panneaux de signalisation et d'information du public.....	20
Article 5.1.2 - Bornage.....	20
Article 5.1.3 - Eaux de ruissellement.....	20
Article 5.1.4 - Accès aux installations.....	20
Article 5.1.5 - Interdiction d'accès – clôture.....	21
Article 5.1.6 - Déplacement des lignes électriques traversant l'extension sud.....	21
Article 5.1.7 - Piézomètre de surveillance.....	21
Article 5.1.8 - Réalisation des travaux préliminaires.....	21
Chapitre 5.2 - Conduite de l'exploitation.....	21
Article 5.2.1 - Horaires.....	21
Article 5.2.2 - Quantités de matériaux.....	21
Article 5.2.3 - Circulation des engins et véhicules.....	22
Article 5.2.4 - Réserves de produits ou matières.....	22
Article 5.2.5 - Extraction de matériaux.....	22
5.2.5.1 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	22
5.2.5.2 Front d'exploitation.....	23
Article 5.2.6 - Traitement des matériaux extraits.....	23
Article 5.2.7 - Gestion et stockage des déchets d'extraction.....	23
Titre 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1 - Distances limites.....	24
6.1.1.1 Extraction.....	24
6.1.1.2 Stockage et entreposage de matériaux.....	24
6.1.1.3 Conception des installations.....	25
Article 6.1.2 - Consignes.....	25
Article 6.1.3 - Produits dangereux.....	25
Article 6.1.4 - Installations électriques.....	26
Article 6.1.5 - Formation du personnel.....	26
Chapitre 6.2 - Prévention des Risques d'incendie.....	26
Article 6.2.1 - Autorisation de travail - permis de feu.....	26
Article 6.2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Chapitre 6.3 - Prévention des risques géotechniques.....	27
Article 6.3.1 - Dispositions générales.....	27
Article 6.3.2 - Dispositions applicables au stockage de matériaux inertes.....	27
Article 6.3.3 - Surveillance géotechnique.....	27
Article 6.3.4 - Étude de stabilité.....	28
Titre 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	28
Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	28
Article 7.1.1 - Principes.....	28
Chapitre 7.2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	28
Article 7.2.1 - Principes généraux.....	28
Article 7.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	29
Article 7.2.3 - Gestion des eaux.....	30
Article 7.2.4 - Alimentation en eau.....	31
Article 7.2.5 - Prélèvements d'eau.....	31
Article 7.2.6 - Rejets.....	31

7.2.6.1 Points de rejets.....	31
7.2.6.2 Conditions de rejet des effluents aqueux.....	32
7.2.6.2.1 Paramètres de surveillance aux points de rejets et valeurs limites aux points de rejets	32
7.2.6.2.2 Autres effluents (eaux usées).....	32
Article 7.2.7 - Surveillance relative aux eaux.....	32
7.2.7.1 Eaux rejetées.....	32
7.2.7.2 Eaux du Layon.....	33
7.2.7.3 Eaux souterraines.....	33
7.2.7.4 Volumes d'eaux.....	33
7.2.7.5 Résultats de la surveillance.....	33
Article 7.2.8 - Sécheresse.....	34
Article 7.2.9 - Plan.....	34
Chapitre 7.3 - Émissions lumineuses.....	34
Article 7.3.1 - Émissions lumineuses.....	34
Chapitre 7.4 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	34
Article 7.4.1 - Dispositions générales.....	34
Article 7.4.2 - Poussières.....	35
Article 7.4.3 - Surveillance des émissions de poussières.....	35
7.4.3.1 Rejets canalisés.....	35
7.4.3.2 Établissement d'un plan de surveillance.....	35
7.4.3.3 Contenu du plan de surveillance - Mesures.....	35
7.4.3.4 Plan de surveillance.....	36
7.4.3.5 Conditions de surveillance - Station météorologique.....	36
7.4.3.6 Bilan annuel de surveillance.....	36
7.4.3.7 PM10.....	36
Chapitre 7.5 - Prévention des émissions sonores.....	36
Article 7.5.1 - Principes généraux.....	36
Article 7.5.2 - Les zones à émergence réglementée.....	37
Article 7.5.3 - Valeurs limites.....	37
Article 7.5.4 - Surveillance des émissions sonores.....	37
Article 7.5.5 - Plan.....	38
Chapitre 7.6 - Vibrations – tirs de mines.....	38
Article 7.6.1 - Vibrations autres que celles des tirs de mines.....	38
Article 7.6.2 - Tirs de mines.....	38
7.6.2.1 Préparation des tirs de mines.....	38
7.6.2.2 Informations préalables aux tirs de mines – Périmètre de sécurité.....	39
7.6.2.3 Valeurs limites des vibrations.....	39
7.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique.....	39
7.6.2.5 Enregistrements.....	40
Chapitre 7.7 - Gestion des déchets produits.....	40
Article 7.7.1 - Déchets d'extraction.....	40
Article 7.7.2 - Plan de gestion des déchets d'extraction.....	40
Article 7.7.3 - Autres déchets.....	41
Titre 8 - FIN D'EXPLOITATION – REMISE EN ÉTAT.....	42
Chapitre 8.1 - Conditions de remise en état.....	42
Article 8.1.1 - Remise en état du site.....	42
Titre 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	42
Chapitre 9.1 - Principaux documents à transmettre à l'administration.....	42
Chapitre 9.2 - Notification, Publicité, Application.....	43
Article 9.2.1 - Délai et voies de recours.....	43
Article 9.2.2 - Publicité.....	44
Article 9.2.3 - Exécution.....	44

